

# LES RAPPORTS DU GRIP

## MARQUAGE ET TRAÇAGE DES ARMES LÉGÈRES

---

VERS L'AMÉLIORATION  
DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE

Ilhan Berkol



GRIP  
GROUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA SECURITE

2000/2

© Groupe de recherche et d'information  
sur la paix et la sécurité (GRIP)

rue Van Hoorde, 33  
B-1030 Bruxelles

Tél.: (32.2) 241.84.20

Fax: (32.2) 245.19.33

E-mail: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)

Website: [www.grip.org](http://www.grip.org)

---

## Sommaire

---

|                                                                                                      |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b>Résumé</b>                                                                                        | 5  |
| <b>Summary</b>                                                                                       | 7  |
| <b>Introduction</b>                                                                                  | 9  |
| <b>1. Présentation de la problématique</b>                                                           | 10 |
| 1.1. Circuits légal et illégal                                                                       | 11 |
| 1.2. Relations entre les armes légères militaires<br>et civiles                                      | 12 |
| 1.3. Relations avec d'autres produits illégaux                                                       | 13 |
| <b>2. Définitions</b>                                                                                | 14 |
| 2.1. Armes légères et de petit calibre                                                               | 14 |
| 2.2. Définitions diverses                                                                            | 14 |
| 2.2.1. Armes                                                                                         | 14 |
| 2.2.2. Munitions                                                                                     | 15 |
| 2.3. Particularités des armes légères                                                                | 15 |
| <b>3. La réalité du marquage et du traçage<br/>des armes légères et des munitions</b>                | 16 |
| 3.1. La situation générale                                                                           | 16 |
| 3.1.1. Les armes légères                                                                             | 16 |
| 3.1.2. Les munitions                                                                                 | 17 |
| 3.1.3. Les transferts d'armes légères<br>et de munitions                                             | 17 |
| - Le marché militaire                                                                                | 17 |
| - Le marché civil                                                                                    | 21 |
| - Les munitions                                                                                      | 22 |
| 3.2. Le cas de la Belgique                                                                           | 23 |
| 3.2.1. La législation                                                                                | 23 |
| - Loi relative au commerce d'armes<br>et de munitions à usage militaire                              | 23 |
| - Loi relative à la fabrication, au commerce<br>et au port des armes et au commerce<br>des munitions | 25 |
| 3.2.2. Les contrôles                                                                                 | 28 |
| - Le Banc d'Épreuves                                                                                 | 29 |
| - L'Institut belge de l'Emballage                                                                    | 29 |
| - L'Institut national de Criminalistique<br>et de Criminologie                                       | 30 |
| - Le Registre central des Armes                                                                      | 31 |
| - La douane                                                                                          | 31 |
| 3.2.3. Les ventes                                                                                    | 32 |
| - Le marquage lors des ventes                                                                        | 32 |
| - Les reventes                                                                                       | 34 |
| 3.3. Autres pays                                                                                     | 34 |
| 3.3.1. Le Canada                                                                                     | 35 |
| 3.3.2. La Suisse                                                                                     | 35 |

|                                                                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 3.3.3. La France                                                                                                                              | 35        |
| 3.3.4. La Grande-Bretagne                                                                                                                     | 36        |
| 3.3.5. Les Etats-Unis                                                                                                                         | 36        |
| 3.3.6. L'Afrique du Sud                                                                                                                       | 37        |
| 3.3.7. Autres initiatives                                                                                                                     | 37        |
| <b>4. Examen du Projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu</b>                                          | <b>39</b> |
| 4.1. Initiatives visant à élaborer un instrument juridique international sur la fabrication et les transferts d'armes légères et de munitions | 39        |
| 4.2. Les grandes lignes du Protocole                                                                                                          | 41        |
| 4.3. Conclusion                                                                                                                               | 44        |
| <b>5. Présentation de certains projets d'amélioration du système de marquage et de traçage</b>                                                | <b>45</b> |
| 5.1. Etudes canadiennes                                                                                                                       | 45        |
| 5.1.1. Marquage des armes légères                                                                                                             | 45        |
| 5.1.2. Marquage des cartouches                                                                                                                | 46        |
| 5.2. Etudes suisses                                                                                                                           | 46        |
| 5.2.1. Système de codes standards                                                                                                             | 46        |
| 5.2.2. Marquages invisibles                                                                                                                   | 46        |
| 5.2.3. Marquage des explosifs                                                                                                                 | 47        |
| 5.3. Etude des Nations Unies sur les munitions et les explosifs                                                                               | 48        |
| 5.4. Marquage des explosifs plastiques aux fins de détection                                                                                  | 49        |
| 5.5. Marquage des armes à feu du point de vue des industriels                                                                                 | 50        |
| 5.6. Coopération avec les industries de défense                                                                                               | 51        |
| <b>6. Propositions</b>                                                                                                                        | <b>52</b> |
| 6.1. Le marquage                                                                                                                              | 52        |
| 6.1.1. Marquage des explosifs                                                                                                                 | 52        |
| 6.1.2. Marquage des munitions                                                                                                                 | 53        |
| 6.1.3. Marquage des armes légères                                                                                                             | 54        |
| 6.2. Le traçage                                                                                                                               | 55        |
| 6.3. Création d'un mécanisme international d'enregistrement et de traçage                                                                     | 57        |
| 6.3.1. Le rôle et l'organisation de l'Agence internationale                                                                                   | 57        |
| 6.3.2. La production                                                                                                                          | 58        |
| 6.3.3. Les ventes                                                                                                                             | 58        |
| 6.3.4. Les stocks et les registres                                                                                                            | 59        |
| 6.4. Généralités                                                                                                                              | 60        |
| 6.5. Les armes légères déjà en circulation                                                                                                    | 61        |
| 6.6. Conférence internationale sur le commerce des armes                                                                                      | 61        |
| <b>Conclusion</b>                                                                                                                             | <b>63</b> |

---

## Résumé

---

Depuis plusieurs années, les armes légères et les munitions y afférentes prennent une place croissante dans des phénomènes meurtriers comme les conflits armés et la criminalité violente. Au sein de nombreuses instances, gouvernementales, intergouvernementales et privées, le problème est reconnu et étudié, dans le but de combattre les transferts et l'utilisation illicites de ces armes et de restreindre leur dissémination et leur prolifération. Ainsi, en 2001, l'ONU organisera une importante conférence à ce sujet.

Un des principaux handicaps dans la lutte contre ce phénomène, de plus en plus reconnu par la communauté d'experts actifs en ce domaine, est la très grande difficulté, et souvent l'impossibilité, d'identifier les filières et les responsabilités impliquées dans la production, les transferts et l'utilisation illicites d'armes légères. En effet, quand une enquête démarre, elle bute rapidement sur l'impossibilité de remonter à la source de ces armes, de tracer leur parcours. Parmi d'autres comme la non-harmonisation des législations nationales ou le manque de moyens préventifs, deux facteurs importants, concourent à ce constat d'échec :

- les armes ne sont pas marquées de manière fiable et universelle, ou ne sont pas marquées du tout ;
- même s'ils se font au départ dans la légalité, la production et les transferts ne sont pas systématiquement enregistrés, ce qui permet d'ultérieurs transferts illicites, sans possibilité d'identifier le maillon de la chaîne où le détournement est intervenu.

L'auteur évoque d'abord les liens unissant les marchés licite et illicite et les relations entre armes dites « civiles » et celles considérées comme « militaires » et souligne la nécessité d'adopter une approche globalisante en ce domaine. La définition de l'ONU des armes légères et des munitions y afférentes est rappelée et les caractéristiques communes de ces objets sont exposées.

L'état actuel du marquage et du traçage des armes légères est décrit, sur les plans des marchés civil et militaire, de la production et des ventes. La situation peut être jugée globalement insatisfaisante

puisque seul l'emballage des munitions et des explosifs lors de leur transport fait l'objet de normes acceptées sur le plan international. Les éventuels marquages et les possibilités de traçage dépendent donc de la bonne volonté des Etats, des producteurs et des clients. Sur le marché militaire, les transferts d'armes légères déstabilisateurs et menant à une utilisation illicite sont fréquents et ont diverses origines, allant des vols dans les stocks des forces armées aux violations des embargos imposés par l'ONU. Le marché civil, à destination surtout des particuliers, est caractérisé par un grand nombre d'armes non enregistrées et de fortes différences entre les législations nationales.

La situation législative belge relative au commerce, à la production et au port d'armes fait l'objet d'une étude détaillée, étendue aux organes responsables du contrôle de son application. Plusieurs propositions en vue d'améliorer le traçage des armes légères sont formulées. La situation dans quelques autres pays fait l'objet d'un survol rapide, limité à quelques aspects particuliers autour de l'état du marquage et des possibilités de traçage.

Bien que handicapée par des moyens très insuffisants, Interpol a adopté plusieurs résolutions montrant que, depuis de nombreuses années, des aspects cruciaux de la problématique de la production et des transferts illicites sont au centre de ses préoccupations, en particulier la nécessité de marquer les armes, d'harmoniser les législations et d'échanger les informations.

Un chapitre est consacré à diverses initiatives visant à élaborer un instrument juridique international sur la fabrication et les transferts d'armes légères, en particulier la convention de l'Organisation des États Américains, prévoyant le marquage des armes, et le projet de Protocole sur les armes à feu du Conseil économique et social des Nations Unies, actuellement à l'étude à Vienne dans le cadre de l'élaboration d'une Convention contre la criminalité organisée. Bien que les transferts d'Etat à Etat ne soient pas concernés – pourtant à l'origine d'une grande partie des transactions illicites ultérieures –, ce Protocole devrait être le premier outil international enjoignant aux gouvernements de développer un minimum de transparence et de se doter de normes communes dans la lutte contre le trafic des armes à feu, notamment par l'instauration de marquages et de registres appropriés.

Sont ensuite exposées des études récentes des autorités canadiennes et suisses consacrées à un marquage fiable et universel des armes légères et munitions. Il en ressort que, d'un point de vue technique, les difficultés pourraient être aisément surmontées, en particulier grâce aux progrès technologiques de ces dernières années. Le marquage des explosifs plastiques aux fins de leur détection imposé par l'ONU est là pour rappeler que la volonté politique est primordiale en ce domaine.

Dans le dernier chapitre, l'auteur émet un certain nombre de propositions. Outre un marquage fiable et universel à la fabrication, toutes les transactions devraient être systématiquement enregistrées, aux niveaux national et international, et centralisées dans un registre commun qui serait accessible aux États et à d'éventuels enquêteurs autorisés. Les armes déjà en circulation devraient être obligatoirement « ré-enregistrées » selon la nou-

velle méthode de centralisation et celles qui ne comportent pas de marquages, devraient être « remarquées ». De plus, la création d'une agence internationale, dotée de bureaux nationaux et agréée par l'ONU, est suggérée dans le but d'accroître la transparence, de rassembler les informations relatives aux transferts internationaux, d'assurer le suivi après les ventes et d'initier des enquêtes en cas de détournement ou d'utilisation illicites d'armes légères. Ceci permettrait de s'attaquer au vrai problème relatif à ces armes et trop souvent négligé jusqu'à présent : leur contrôle après la livraison initiale.

Par ces mesures, facilitées par le développement de l'informatique et l'émergence de nouvelles techniques de marquage, les gouvernements seraient tenus d'assumer leurs responsabilités au regard du respect des droits humains et du droit humanitaire international.

---

## Summary

---

For several years, small arms and their ammunition have become weapons of choice in armed conflicts and violent crime. Within a number of bodies – governmental, intergovernmental and private –, the problem is acknowledged and studied with a view to combating illicit transfers and uses of these weapons and limiting their dissemination and proliferation. In 2001, the UN is even planning an important conference on the subject.

One of the major handicap to the struggle against this phenomenon, more and more recognised by the community of experts active in this domain, is the difficulty - often the impossibility - to identify the connections and responsibilities involved in the illicit production, transfers and uses of small arms. Indeed, when an investigation is undertaken, it rapidly comes against the impossibility to go back to the source of these weapons and trace their route. Two important factors, amongst others such as the non-harmonisation of national legislation or the lack of preventive means, contribute to this failure :

- Weapons are not marked in a reliable and universal manner, if they are marked at all ;
- The production and transfers – legal at the beginning - are not systematically recorded, allowing subsequent illicit transfers, without the possibility to identify the link in the chain where the rerouting occurred.

The author evokes the relations between licit and illicit markets and « civilian » and « military » weapons, highlighting the necessity to adopt a global approach in this regard. UN definition of small arms and light weapons is mentioned as well as their common characteristics.

The current system for marking and tracing small arms is described at the civilian and military markets levels and at the production and sales levels. The situation can be globally judged as unsatisfactory since only the ammunition and explosives packing during shipping is subjected to internationally accepted norms. The eventual markings and the tracing possibilities depend therefore on the good will of states, producers and clients. On the military market, transfers of small arms that are destabilising and lead to illicit uses

are frequent and have various origins, from thefts operated in armed forces stocks to violations of UN embargoes. On the civilian market, designed above all for particulars, a great number of weapons remain unrecorded and national legislation highly differ from country to country.

A detailed study is devoted to the Belgian legislation for trading, producing and carrying weapons, including the bodies responsible for the control of its implementation. Several propositions aimed at improving small arms tracing are formulated. The situation in some other countries is skimmed over, limited to some of the particular aspects related to the state of the marking and possibilities of tracing.

Although handicapped by insufficient means, Interpol adopted several resolutions showing that, for several years, the crucial issue of illicit production and transfers has been at the centre of its preoccupations, particularly the necessity of marking weapons, harmonising legislation and exchanging information.

A chapter examines the various initiatives aimed at elaborating an international juridical instrument on the manufacture and transfers of small arms, particularly the Convention of the Organisation of American States that makes provision for the marking of weapons, and the project of Protocol on firearms of the UN Economic and Social Council, currently under study in Vienna within the framework of the elaboration of a Convention against transnational organised crime. While transfers from state to state are not concerned – although at the origin of a great number of subsequent illicit transactions - , this Protocol is to be the first international tool enjoining governments to develop a minimum of transparency and common norms for combating the trafficking of firearms, including by the establishment of systems of marking and appropriate registers.

Recent studies on a reliable and universal system of marking for small arms and ammunition emanating from Canadian and Swiss authorities are then described. It emerges from this analysis that, from a technical point of view, seeming difficulties can be easily overcome, particularly thanks to recent scientific progresses. The marking of plastic explosives aimed at their detection imposed by the UN clearly exemplifies that a political will is crucial in this regard.

In the final chapter, the author presents a number of propositions. Besides a reliable and universal system of marking at the weapon manufacture, all the transactions should be systematically recorded, at the national and international levels, and centralised in a common register accessible to states and to eventual authorised investigators. Weapons that are already in circulation should be obligatorily « re-recorded » according to the new method of centralisation and those that do not exhibit any marking, should be « re-marked ». In addition, the creation of an international agency, including national offices and agreed by the UN, is suggested with the objective of increasing

transparency, collecting information related to international transfers, ensuring a follow-up after the sales and initiating investigations in case of illicit rerouting or uses. This method allows to tackle the very problem associated with these particular weapons and that has been too often eluded so far : their control after the initial delivery.

Through these measures, facilitated by the development of computer science and the emergence of new marking techniques, governments would be bound to assume their responsibility with regard to the respect of human rights and international humanitarian law.



---

## Introduction

---

Le problème des armes légères et des munitions y afférentes commence à être bien connu et documenté. Leur prolifération incontrôlée entraîne leur utilisation meurtrière dans un nombre croissant de conflits internes, mais leur donne également un rôle grandissant dans la société civile, où elles concourent à des phénomènes comme la criminalité violente ou une autodéfense souvent abusive. Ces deux facettes de la prolifération des armes légères sont reconnues par l'Organisation des Nations Unies, qui a notamment publié, en 1997 et 1999, deux rapports sur leur impact dans les conflits et est en train d'élaborer, dans le cadre d'une convention sur la criminalité, un Protocole sur les armes à feu. Elles ont également été abordées lors de la conférence de Bruxelles des 12 et 13 octobre 1998. Organisée par le Secrétaire d'Etat belge à la Coopération au développement, elle a mis en lumière le lien existant entre le développement et le désarmement. Nous y avons notamment distribué une note [Berkol, 1998] constituant en quelque sorte l'embryon du présent dossier.

Plusieurs travaux, en provenance de milieux gouvernementaux, intergouvernementaux et non-gouvernementaux, mettent l'accent sur les difficultés de remonter à la source des armes légères dont l'utilisation illicite a été constatée. L'absence d'un marquage approprié empêche d'identifier le producteur et les divers intermédiaires qui ont participé à leur transfert vers les combattants, les milieux criminels ou d'autres acteurs utilisant abusivement ces instruments meurtriers. De telles difficultés ont, par exemple, handicapé le travail de la Commission d'enquête de l'ONU sur le Rwanda. Cela entraîne une quasi impunité aux trafiquants et rend aléatoire, sinon impossible, le démantèlement de leurs filières. Il s'ensuit enfin une dilution des responsabilités permettant à des producteurs et des commerçants peu scrupuleux de poursuivre leurs activités sans être inquiétés.

Pourtant, les progrès rapides de la technologie permettraient de modifier radicalement la situation. Grâce à des techniques nouvelles comme l'informatique ou le laser, il serait possible de marquer les armes légères et les munitions, de manière indélébile et harmonisée à l'échelle inter-

nationale, et ensuite de tracer leurs transferts en répertoriant dans des registres chacune des transactions dont ils font l'objet. Un registre des armes légères pourrait s'inspirer de celui de l'ONU, actuellement limité à des données générales relatives aux armements conventionnels lourds. Comme ce dernier, et surtout si les Etats s'engageaient à rapporter l'ensemble de leur production et de leurs transactions en ce domaine, un registre international des armes légères serait un puissant instrument de transparence. Il accroîtrait la confiance dans les régions instables et agirait dans le sens de la prévention des conflits en permettant de donner l'alerte lorsque des transferts excessifs sont constatés.

Un système international de marquage et de traçage des armes légères serait un outil efficace de lutte contre la production, les transferts et l'utilisation illicites de ces armes. Il ne résoudrait pas immédiatement le problème des armes illégales stockées un peu partout dans le monde, mais permettrait d'éviter la croissance de ces stocks et, à terme, d'entrevoir leur élimination. Il permettrait d'inverser la tendance actuelle, particulièrement claire depuis la fin de la guerre froide, où un nombre croissant d'utilisateurs d'armes légères produit un nombre croissant de victimes.

Pour le GRIP, ce dossier est une première ébauche sur le terrain d'une problématique complexe. Nous espérons que nos lecteurs nous feront part de leurs observations, critiques et suggestions, grâce auxquelles nous pourrions faire avancer la réflexion et préciser nos suggestions concrètes d'amélioration du système de marquage et de traçage. Nous comptons en effet produire sous peu un second dossier sur ce même sujet, intégrant les réactions au présent travail et l'évolution des travaux en cours au sein de divers forums. Enfin, il s'agit pour le GRIP d'apporter sa contribution à l'importante conférence de l'ONU sur le « commerce illicite des armes de petit calibre et des armes légères sous tous ses aspects » prévue au cours de l'année 2001.

Ce dossier a été réalisé par Ilhan Berkol, avec la collaboration de Georges Bergehezan pour la rédaction.

**Bernard ADAM**  
Directeur du GRIP

## 1. Présentation de la problématique

Les conflits internes voient l'utilisation d'armes légères à très grande échelle et, selon de nombreux chercheurs, plus de 50 % des victimes de ces armes sont des civils, dont une majorité de femmes et d'enfants [Goldring, 1997/1 ; Laurence, 1998 ; Berghezan et Adam, 1998 ; Greene, 1997]<sup>1</sup>. Deux études du Comité International de la Croix Rouge (CICR) montrent que dans deux récents conflits armés, les civils représentaient au minimum 35 % des blessés et 64 % des tués [CICR, 1999]<sup>2</sup>.

Actuellement, la plupart des actions de la communauté internationale ne sont, en réalité, que des réactions aux conséquences tragiques de ces guerres sous forme, soit d'intervention humanitaire en vue de soulager les populations, soit de forces de maintien de la paix afin de mettre en application un accord entre belligérants. Ces opérations sont souvent handicapées par la prolifération d'armes légères. Dans tous les cas de figure, les coûts en vies humaines et en matériel sont très élevés, sans compter l'éventualité d'une implication directe de la communauté internationale dans la guerre. La seule possibilité d'éviter ces problèmes serait de prévenir l'éclatement des conflits armés.

Selon les recherches du CICR, sur 101 conflits armés internes qui se sont déroulés entre 1989 et 1996, les armes portatives étaient pratiquement les seules armes utilisées et ont causé plus de 3 millions de morts [CICR, 1999, pp.16-17]. Or, bien que les armes légères ne provoquent pas directement les guerres, leur grande disponibilité les rend plus meurtrières, les exacerbe et retarde la conclusion de la paix. Elles contribuent à entretenir une culture de violence. Même plusieurs mois après la fin d'un conflit, les souffrances des civils continuent et les morts liées aux armes ne diminuent en moyenne que de 20 à 40 % [Meddings, 1997]. Le nombre de tués par armes légères durant les conflits est estimé à au moins 200 à 300.000 par an. Si on y ajoute les victimes produites en dehors des conflits (criminalité, suicides, accidents...), ce chiffre s'élève à plus d'un demi-million par an [Krause, 1999]<sup>3</sup>.

Il est donc indispensable de bien contrôler les transferts de ces armes<sup>4</sup> afin d'éviter leur dissémi-

nation dans des pays où des conflits sont en gestation<sup>5</sup>. Pourtant, les parties en conflit éprouvent rarement des difficultés à se procurer des armes légères. Aucun pays sous embargo n'est à court d'armes ni de munitions. De même, dans la plupart des sociétés civiles, la criminalité est en augmentation constante<sup>6</sup>. Tout ceci démontre que le contrôle sur les transferts d'armes légères est loin d'être efficace. Les lacunes des législations concernées permettent le développement des transferts illégaux et la déviation d'achats légaux vers le marché illicite, ce qu'on appelle le « marché gris ».

Dans les conditions actuelles des réglementations, puisqu'il n'existe aucun système international régissant le commerce des armes légères et des munitions, les responsabilités sont difficiles à déterminer. En effet, le problème consiste en l'intervention, systématiquement *a posteriori*, de la communauté internationale afin de tracer le chemin parcouru par une arme légère dans le but de retrouver les responsables de la déviation du circuit. Ce genre de recherche n'aboutit pratiquement jamais, à cause de la diversité des paramètres, dont certains sont inaccessibles, et des délais avec lesquels on débute les enquêtes [ONU, 1996/1 et 1998/1]<sup>7</sup>. De plus, les enquêteurs rencontrent énormément d'opposition dans les pays en proie aux conflits mais aussi dans ceux soupçonnés de trafic,

1. 90 % des morts et des blessures dans ces conflits seraient causées par les armes légères, selon le réseau international d'ONG d'action sur ces armes : <http://www.IANSA.org>.

2. Une autre étude dans ce rapport montre que, parmi les personnes blessées par arme, 59 % étaient des civils ou n'avaient pas été blessées lors d'un combat entre factions, pp. 38-43.

3. L'auteur appelle les armes légères « de vraies armes de destruction massive ».

4. Par « transferts d'armes », le CICR entend les armes transférées et échappant au contrôle de l'Etat producteur. Cela inclut les ventes commerciales et les transferts non pécuniaires. La « dissémination » est la dispersion incontrôlée d'armes au sein des sociétés.

5. En 1996, des troubles civils menaçaient 23 pays, touchant plus de 35 millions de personnes.

6. En 1998, les attaques à main armée ont augmenté de 62 % en Belgique par rapport à l'année précédente (RTBF, 29/03/99).

7. Un exemple parlant est la Commission internationale d'enquête de l'ONU sur les transferts d'armes au Rwanda mise en place une première fois en 1995 (Conseil de sécurité, Résolution 1013, 7/09/95) et reconduite en 1998 (Résolution 1161, 9/04/98). La Commission n'a jamais pu remonter à la source des livraisons d'armes ni déterminer les responsables de livraisons illégales.

souvent des pays voisins à ceux en conflit<sup>8</sup>. Il faut donc intervenir en amont du circuit avant que le nombre d'inconnues augmente.

### **Le marquage, condition d'un traçage efficace**

Afin de pouvoir les identifier, les armes à feu et les munitions peuvent être marquées par des inscriptions comme un numéro de série, les initiales ou le nom du fabricant, le type d'arme, ou encore la marque de l'acheteur. Ces inscriptions, qu'on appelle le « marquage », sont les seuls éléments permettant l'enregistrement et le suivi du chemin parcouru par ces objets dans le but de les localiser et de remonter jusqu'à leur source, ce qu'on appelle le « traçage ».

Pour prévenir le trafic d'armes légères et de munitions et leur implication néfaste dans les conflits internes, la communauté internationale doit commencer leur traçage par ce qu'elle peut maîtriser au début de la chaîne, c'est-à-dire la fabrication. Une très grande majorité des armes étant fabriquée dans les pays industrialisés<sup>9</sup>, toutes les mesures nécessaires à une immatriculation adéquate peuvent être prises lors de la production. Ainsi, dès la première expédition, le tracé de leur itinéraire peut être connu.

Dès lors, il est crucial d'établir un système de marquage indélébile et universel permettant d'immatriculer les armes légères et les munitions et de les suivre tout au long de leur existence. En conséquence, les différents acteurs du circuit seraient responsabilisés et le marché des armes serait mieux contrôlé. Il serait alors possible de déterminer, le moment venu, à quel endroit de la chaîne il y a eu un éventuel manquement.

Selon la même logique, les Etats producteurs devraient prendre leurs responsabilités afin de renforcer et harmoniser leur législation sur la fabrication et le commerce de ces produits. Simultanément, un accord international est nécessaire pour tracer de manière fiable le chemin parcouru par les armes de pays à pays.

#### **1.1. Circuits légal et illégal**

Ayant pris conscience du problème des armes légères, le souci de la communauté internationale

est de mieux contrôler sa partie illicite, donc le trafic. Ceci est bienvenu mais ne peut être isolé du contrôle de ce qui est légal. Le vrai problème réside dans la présence d'armes légères et de munitions dans des situations potentielles de violence et d'instabilité et non dans la manière légale ou illégale selon laquelle elles sont arrivées à destination. L'argument du trafic illicite ne peut être utilisé par les gouvernements pour masquer la responsabilité des producteurs, des fournisseurs et des utilisateurs d'armes légères et de munitions. En effet, indépendamment des stocks existants estimés à 500 millions d'armes légères produites à des fins militaires [Isenberg, 1997], l'industrie de l'armement continue à produire et à exporter des armes neuves. De plus, les principales puissances militaires ayant réduit leurs forces, elles se sont trouvées avec un excédent de capacité de production. La prolifération et la dissémination de ces produits ne pourront être ralenties qu'en contrôlant la production et les ventes, dans le sens d'une limitation de la demande aux besoins liés à la sécurité des populations.

En outre, comme les forces de sécurité de nombreux pays renouvellent régulièrement leurs stocks d'armes en les revendant sur le marché de seconde main, qu'il soit civil ou militaire, il arrive que certaines armes finissent par se retrouver sur le circuit illicite<sup>10</sup>.

Le fait que des transactions internationales « légales » aboutissent dans un pays sous embargo est un problème bien connu des gouvernements [Maréchal, 1998, pp.I-127,128 ; Laurence, 1998]. En recyclant légalement les armes en surplus, on crée indirectement une augmentation de la de-

8. Lors de notre rencontre avec des responsables de la Commission d'enquête de l'ONU sur les transferts d'armes au Rwanda le 1er octobre 1998, ceux-ci ont explicitement mis en cause le comportement des autorités kenyanes à propos de l'usine de munitions d'Eldoret.

9. Selon *Jane's Infantry Weapons*, 1998-1999, 24th edition, London, il y aurait 207 entreprises de production d'armes légères dans le monde, dont 183 dans les pays développés, et parmi les 83 fabricants de munitions cités 71 sont situés dans les pays industrialisés.

10. Selon notre entretien avec un responsable de la gendarmerie belge le 9 avril 1999, il arrive souvent que des armes revendues par l'Administration des domaines se retrouvent sur le marché illicite et soient reprises à des truands. Notre entretien avec les responsables du Banc d'Épreuves de Liège le 13 août 1998 a confirmé ce problème.

mande sur le marché illicite. En effet, comme ce circuit est régulièrement alimenté par toutes sortes de transferts d'armes devenues illégales, il est difficile d'éviter que, dans des régions instables, des groupes et des individus se procurent ces armes [ONU, 1996/1 et 1998/1]. Ainsi, l'offre excessive en armes augmente non seulement la demande dans les pays en conflit, mais entretient aussi le marché illicite.

Actuellement il y a très peu de données accessibles sur les trafics d'armes légères. Selon les recherches d'OXFAM, 55 % du commerce total des armes légères est illégal [IANSA, 1999]. Dans la région des Grands Lacs (Afrique centrale), par exemple, il s'est créé une zone « grise » où le trafic illicite a été une source importante d'armes légères, à côté des transferts légaux. Selon plusieurs enquêteurs, certains Etats ont émis sciemment de faux certificats d'utilisateur final et se sont impliqués dans des livraisons d'armes illicites ou secrètes. Il y a donc des liens entre les commerces légal et illégal.

Le constat que certains transferts légaux d'armements puissent conduire à une utilisation illicite devrait faire réfléchir les responsables politiques. Mais en l'absence d'informations de base sur l'ampleur et les destinations des livraisons autorisées par les Etats, ils ont tendance à donner la priorité au suivi du commerce illicite, qu'on ne sait par quel bout le prendre. Il serait relativement plus simple, plus direct et moins coûteux de prendre des mesures se rapportant aux responsabilités dans le commerce légal. En principe, le contrôle parfait du circuit légal devrait éliminer le circuit illégal. C'est la seule et unique possibilité de rendre transparent tout le marché, à l'exception des armes volées.

## **1.2. Relations entre les armes légères militaires et civiles**

Bien qu'au départ les marchés militaire et civil soient séparés, les armes légères de type militaire, qui sont beaucoup plus meurtrières, sont diffusées largement dans la société civile lors de la revente des surplus de stock. Les forces de sécurité de nombreux pays organisent régulièrement des ventes de leurs excédents dont une partie appréciable est achetée par les armuriers qui les revendent aux civils. Dans ce cas, les armes automatiques sont

rendues semi-automatiques<sup>11</sup> ou démilitarisées<sup>12</sup>. Or cette opération n'est pas irréversible et on peut acheter, chez le même armurier, les pièces nécessaires à la reconversion en arme automatique. Bien que légalement interdite, le contrôle de cette procédure de reconversion est impossible dans la pratique. Ainsi, certaines armes de guerre à répétition, comme des Kalachnikovs et des Mauser, sont reconverties en armes automatiques et se retrouvent dans les mains de truands ou d'insurgés.

En particulier depuis la fin de la guerre froide, dans des régions où règne l'insécurité, les populations civiles s'arment pour tenter de se protéger. Dans ce but, en 1992, le Guatemala a assoupli ses lois de détention d'armes. Le gouvernement rwandais a, entre 1991 et 1994, distribué des quantités massives d'armes aux citoyens de l'ethnie hutu afin de créer des forces d'autodéfense. Cette action a semé la violence pour atteindre des proportions génocidaires en avril 1994. De même, au Mozambique, des centaines de milliers d'armes ont été distribuées aux populations civiles, soi-disant pour leur propre sécurité. En Afrique du Sud, l'ancien régime a distribué 4.000 armes automatiques aux civils pour diviser l'opposition [Laurance, 1998, p.37]. Les armes légères entraînent donc une militarisation progressive de la société civile et contribuent à créer une culture de violence [Oud Abdallah, 1996]<sup>13</sup>, [Greene, Bourne, Gardner & Louise, 1998].

Inversement, dans certains pays, des armes destinées aux civils, comme les armes de chasse, sont utilisées dans des conflits. Par exemple, les fusils à canon lisse de calibres 12 à 20 sont utilisés par des combattants kurdes du Proche Orient<sup>14</sup>. L'ONU a constaté que, dans certains conflits, des armes non militaires, telles que des fusils de chasse ou de fabrication artisanale, ont été utilisées lors de combats ou pour harceler la population [ONU, 1997/1].

11. Après le tir de la première cartouche, le rechargement se fait automatiquement mais le tireur doit actionner à nouveau la détente pour la mise à feu du coup suivant.

12. Opération qui consiste à transformer l'arme pour la rendre apte au tir d'une munition d'arme de chasse ou de sport.

13. Selon l'auteur, au Burundi, avant 1991, les civils n'avaient pas d'armes. Entre 1991 et 1996 pratiquement chaque famille s'est procurée au moins une arme pour se défendre.

14. Rencontre avec un responsable du Banc d'Epreuves à Liège, *op. cit.*

Aux Etats-Unis, compte tenu des surplus énormes de l'armée, on assiste régulièrement au recyclage des armes militaires dans la société civile. L'armée américaine a notamment créé en 1996 une société, le CMP<sup>15</sup>, en vue d'éliminer régulièrement ses stocks de fusils. Les ventes s'effectuent exclusivement aux particuliers et à des clubs de tir. Selon un rapport du GAO (*United States General Accounting Office*) [GAO, 1999], entre octobre 1996 et septembre 1998, le CMP a vendu 22.584 fusils dont plus de 75 % étaient des fusils semi-automatiques M1 Garand et le restant des fusils de calibre 0.22. Le GAO a établi que ces armes ont été vendues sans contrôle strict de la légalité des acheteurs, ce qui a causé une demande d'enquête du Congrès américain. Il est donc très probable qu'une partie de ces fusils se soit retrouvée sur le marché illicite. D'autre part, la justification économique de ces reventes est loin d'être acquise, puisque le CMP continue à être subsidié par le Pentagone. En 1999, l'armée américaine a mis 270.000 fusils à la disposition du CMP qui continue à les diffuser parmi les civils. Le CMP définit sa mission comme contribuant à l'instruction de la jeunesse américaine et des citoyens, dans le but d'améliorer la sécurité et la discipline de la nation [GAO, 1999, p.27].

Dans la pratique, il y a donc un chevauchement important entre les armes militaires et civiles et la distinction entre les deux devient difficile, notamment durant les conflits : les armes à feu « civiles » sont utilisées par les parties en guerre et les armes « militaires » sont écoulées dans la société et vers des réseaux criminels.

### 1.3. Relations avec d'autres produits illégaux

Plusieurs chercheurs recommandent l'échange d'informations entre les pays, entre les forces de sécurité et au sein des services de renseignement et des services de police de chaque Etat concernant tous les produits, comme la drogue, dont le commerce illicite existe [Greene, 1997]. Ces informations peuvent être rassemblées et diffusées notamment par la banque de données d'Interpol. Mais il existe une différence fondamentale entre le cas des armes légères et des munitions et, par exemple, celui des drogues illicites : pour les armes et les munitions, le point de départ se situe généralement sur le terrain légal alors que, pour les drogues, pratiquement toute la chaîne de fabrication est illégale.

Une similitude avec le circuit de la drogue dans l'établissement d'un nouveau système pour le contrôle des armes légères montrerait rapidement ses limites. Il faut être conscient qu'actuellement les deux circuits sont mélangés et probablement traités par les mêmes filières parce que, justement, le contrôle du circuit légal des armes comporte plusieurs lacunes. De même, les organisations criminelles contrôlent non seulement le trafic des armes dans la société civile, mais jouent un rôle important dans les livraisons d'armes lors de conflits violents.

---

15. « Civilian Marksmanship Program » est une corporation pour la promotion de la pratique du fusil et de la sécurité des armes à feu. Elle était administrée par le département de l'armée américaine depuis sa création en 1903 jusqu'en septembre 1996, quand elle est devenue une société privée.

## 2. Définitions

### 2.1. Armes légères et de petit calibre

Les armes légères et de petit calibre sont généralement définies comme étant portables par un individu, un animal de trait ou un véhicule léger. Le groupe d'experts des Nations Unies les a classées dans trois catégories dont le plus grand calibre est immédiatement inférieur à celui des armes qui sont recensées dans le Registre des armes conventionnelles tenu par l'ONU, à savoir 100 millimètres [ONU, 1997/1] :

- a) Les armes de petit calibre :
    - Revolvers et pistolets à chargement automatique,
    - Fusils et carabines,
    - Mitraillettes,
    - Fusils d'assaut,
    - Mitrailleuses légères.
  - b) Les armes légères :
    - Mitrailleuses lourdes,
    - Lance-grenades portatifs, amovibles ou montés,
    - Canons antiaériens portatifs\*,
    - Canons antichars portatifs, fusils sans recul\*,
    - Lance-missiles et lances-roquettes antichars portatifs\*,
    - Lance-missiles antiaériens portatifs,
    - Mortiers de calibre inférieur à 100 millimètres.
- \* Ces armes sont parfois montées.
- c) Munitions et explosifs :
    - Cartouches, munitions pour armes de petit calibre,
    - Projectiles et missiles pour armes légères,
    - Conteneurs mobiles avec missiles ou projectiles pour système antiaérien ou antichar à simple action,
    - Grenades à main antipersonnel et antichar,
    - Mines terrestres,
    - Explosifs.

Ces armes doivent être « fabriquées pour servir de moyens de guerre meurtriers » ce qui semble exclure notamment les armes de tir sportif et de chasse [Berghezan et Adam, 1998, p.7]. Or ces deux catégories d'armes doivent être considérées

comme des armes capables de tuer. Par ailleurs, il arrive souvent qu'il y ait confusion de catégories : d'une part, certaines armes de défense et de guerre sont utilisées pour le tir sportif moyennant autorisation et, d'autre part, des armes de chasse sont utilisées dans certains conflits internes. Enfin, les fusils de chasse et de tir sont un des moyens les plus répandus de suicide et constituent souvent une source d'accidents. Leur présence peut inciter à des actes d'agression et des abus<sup>16</sup>.

D'autre part, les armes blanches, comme les poignards, les machettes, les matraques, sont aussi considérées comme des armes légères.

### 2.2. Définitions diverses [Maréchal, 1998]

#### 2.2.1. Armes

- *Armes blanches* : armes mises en oeuvre par la seule force musculaire de l'utilisateur et provoquant des lésions par contact direct avec l'adversaire.
- *Armes de défense* : comprennent principalement les armes à feu courtes (canons inférieurs à 30 cm), les longues semi-automatiques (tirées coup par coup, mais réarmées automatiquement) et les armes à percussion annulaire (particulièrement de calibre 0.22).
- *Armes de guerre* : comprennent principalement les armes à feu automatiques (pouvant tirer plusieurs projectiles avec une seule pression sur la détente), les armes à feu civiles ayant l'apparence d'armes à feu automatiques (copies ou ayant des calibres différents de celles utilisées par les forces armées) et les pistolets-mitrailleurs.
- *Armes de chasse et de sport* : celles qui ne se classent dans aucune autre catégorie, les armes de guerre à répétition et à un coup et les armes de défense qui, par remplacement de la chambre et du tube du canon, ont été rendues uniquement aptes au tir de munitions d'armes de chasse et de sport et les armes courtes conçues pour le tir sportif ayant une capacité de chargeur de cinq coup au plus.

16. Le 13 juin 1999 à Rixensart (Belgique), un chasseur a tué à bout portant avec son fusil un adolescent qui avait pénétré dans son domaine, voir *Le Soir*, 3 juillet 1999.

### 2.2.2. Munitions

[Maréchal, 1998, pp.1-219,220]

Une munition est définie par son calibre en millimètres (6,35, 7,65 ou 9 mm...), en pouce (0.22 pouce...) ou en mesures conventionnelles (38; 320 ou 380...). Elle est constituée d'une douille, d'une amorce, de poudre et d'une balle

La *douille* constitue l'étui extérieur de la munition. Généralement en laiton, elle contient la charge et le dispositif d'amorçage fixé à son culot. Le choc provoqué par le percuteur sur l'amorce produit une flamme qui est transmise à la poudre.

L'*amorce* est chargée de poudre anticorrosion et comporte une coupelle en cuivre, une composition détonante et une enclume en cuivre en forme de cône.

La *poudre* contenue dans la douille est essentiellement de deux sortes : les poudres noires, caractérisées par un encrassement rapide, de moins en moins utilisées, et les poudres pyroxyliées, ne laissant que peu de résidus et d'un usage plus fréquent.

La *balle* est située à l'extrémité de la douille. De forme cylindro-ogivale, elle est constituée en général de plomb durci à l'antimoine ou de zinc recouvert d'acier. Au moment de l'expulsion, les rayures du canon donnent à la balle un mouvement rapide de rotation autour de son axe.

### 2.3. Particularités des armes légères

Les armes portatives et légères ont des caractéristiques convenant bien à une utilisation à grande échelle dans les conflits internes. Elles peuvent être utilisées par un grand nombre d'acteurs, depuis les forces armées régulières et rebelles jusqu'aux groupes terroristes et mafieux, en passant par de simples citoyens désirant se protéger individuellement. Dans les sociétés civiles, les attaques à main armée, les homicides, les accidents et les suicides par armes ont lieu exclusivement au moyen d'armes portatives ou légères. Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

- Elles sont bon marché. Dans le courant des années 90, un fusil d'assaut AK-47 ou FN-FAL pouvait être acheté pour quelques dizaines de dollars US dans des pays, comme le Mozambique, l'Angola ou l'Albanie.

- A la différence des armes lourdes, elles sont accessibles à la fois sur les marchés civil et militaire, ce qui augmente leur disponibilité sur le marché clandestin.
- Elles sont faciles à dissimuler et aisément transportables d'un lieu de conflit à un autre.
- Elles ont une longue durée de vie. Comme elles comportent peu de pièces mobiles, elles n'exigent pas de maintenance compliquée et peuvent, dès lors, fonctionner pendant des décennies.
- Elles sont d'un emploi simple et efficace, qui permet leur utilisation par des combattants peu formés, ainsi que, de plus en plus, par des enfants<sup>17</sup> [Barnes, 1998 ; Bellamy, 1999].
- Elles peuvent occasionner d'importants dégâts très rapidement. Le développement rapide de nouvelles technologies permettant de tirer plus de 700 coups à la minute ont augmenté la létalité de ces armes de manière démesurée<sup>18</sup>. Dans la plupart des conflits récents, les armes portatives ont fait bien plus de victimes que les armes lourdes [Wallenstein et Sollenberg, 1997]. Entre 1989 et 1996, les conflits internes auraient fait plus de 3 millions de morts [Legard-Sivard, 1996].
- Contrairement aux armes lourdes, elles sont légalement accessibles à n'importe quel citoyen d'une société civile et même des mineurs d'âge peuvent y avoir accès via leur entourage<sup>19</sup>.

17. Plusieurs sources estiment qu'il y aurait actuellement plus de 300.000 enfants-soldats de moins de 16 ans ayant participé à des conflits utilisant ces armes.

18. Des armes sophistiquées permettent de calculer la distance à la cible via un télémètre au laser muni d'un ordinateur balistique. Des munitions « intelligentes » à télescope intégré et munies de projectiles programmables de façon à atteindre des cibles invisibles équipent déjà l'armée américaine (interview de Vern Shisler et de Mike Claune, responsables armes légères des forces armées US ; *La Sept ARTE*, émission télévisée : « Kosovo, guerre et paix en Europe », juin 1999). La nouvelle réflexion stratégique prône la diminution des effectifs des forces armées par l'augmentation du pouvoir de destruction des armes.

19. Par exemple, dans la pratique, sauf dans certains pays comme le Canada, rien n'empêche un enfant d'utiliser l'arme de chasse ou de tir de son père si celui-ci le laisse faire ou ne rend pas son arme inaccessible lorsqu'il ne l'utilise pas.

### 3. La réalité du marquage et du traçage des armes légères et des munitions

Qu'en est-il du marquage des armes légères actuellement ? Est-il possible de tracer le chemin parcouru par une arme ? Que peut-on dire du contrôle des transferts de munitions ? Quels sont les acteurs en présence ?

#### 3.1. La situation générale

##### 3.1.1. Les armes légères

Le marquage actuel est insuffisant, non uniformisé et parfois absent. Aucune convention internationale ne définit de norme pour le marquage des armes. Cependant, les armes à feu sont habituellement marquées par estampage, moulage ou gravure. En général, la marque identifie le type de l'arme et comprend un numéro de série. Dans certains cas, un numéro ou un sigle de standard de qualité est frappé. Mais ceci ne permet pas de déterminer l'origine exacte de l'arme ni le chemin qu'elle a parcouru.

De plus, en l'absence de registre international et même de registres au niveau national sur les transferts d'armes légères et de munitions, le traçage du parcours est pratiquement impossible. Pour mieux comprendre le problème, nous pouvons faire une comparaison avec les voitures qui, elles, sont bien immatriculées. Actuellement, lorsqu'on découvre une arme légère quelque part dans le monde, on peut en déterminer la marque et le type (p.ex. fusil d'assaut AK-47 ou FAL) mais, contrairement aux voitures, on ne peut déterminer ni ses anciens propriétaires, ni son lieu de fabrication, ni le parcours qu'elle a emprunté pour arriver là. En fait, on peut comparer le numéro de série des armes au numéro de châssis des voitures. Ce qui manque aux armes, ce sont les équivalents de la plaque et du carnet d'immatriculation, c'est-à-dire leur enregistrement sur un registre, de préférence international. Il est bien entendu que le problème du trafic de voitures n'a pas encore été totalement résolu. Mais cette comparaison suffit à montrer que le système de contrôle des armes est à un stade moins évolué que celui des voitures. De plus, leur marquage n'a guère évolué depuis des années. Or,

pour une immatriculation fiable, il est nécessaire d'avoir un bon marquage.

Des problèmes surgissent régulièrement lors des tentatives de traçage des armes trouvées. D'abord, les marquages ne sont pas indélébiles. Souvent les numéros de série sont effacés ou falsifiés. Bien qu'il existe des méthodes pour retrouver les numéros de série d'origine, elles sont coûteuses et ne permettent de retrouver les numéros qu'une fois sur trois<sup>20</sup>. Notons que cette proportion est donnée pour les armes « civiles ». A notre connaissance, les falsifications sur les armes militaires ne sont pas quantifiables. Ensuite, les numérotations ne comportent pas de chiffres permettant de déterminer le pays de fabrication, ni l'usine. En outre, un même numéro de série peut se trouver sur plusieurs armes de même type lorsqu'elles sont fabriquées dans différents pays sous une même licence<sup>21</sup>. Il arrive que, chez un même fabricant, on recommence périodiquement la numérotation<sup>22</sup>. Lorsqu'on sait que depuis 1945 au moins 15 pays ont fabriqué près de 7 millions de fusils d'assaut FAL et qu'environ 50 millions de fusils de type AK ont été fabriqués depuis 1948 en URSS et, sous licence, dans 14 autres pays [Ezell, 1995], on peut facilement se rendre compte de la difficulté de la tâche d'identification causée par le manque de précision du marquage.

D'autre part, il n'existe pas de registre international reprenant les données des transferts d'armes légères. Il n'est pas exigé que leur marquage soit universel, ce qui serait le seul moyen de contrôler leurs mouvements. Le système actuel de marquage ne permet pas de remonter à la source à partir du maillon de la chaîne de déplacement où l'on constate la déviation de l'arme sur le marché illégal. Dès lors, une fois que les armes quittent le pays d'origine, la responsabilité du fabricant et celles des autres acteurs deviennent difficiles à établir puisque, après leur transfert, elles échappent

20. Selon les responsables de l'Institut National de Criminologie et de Criminologie dépendant du Ministère belge de la Justice que nous avons rencontrés, environ 1/3 des armes qui viennent à leur Institut pour le traçage ont leurs numéros de série effacés. Ils peuvent reconstituer les numéros de série d'un tiers de ces armes trafiquées.

21. Nos entretiens avec un responsable du ministère belge des Affaires étrangères et un responsable de l'École royale militaire.

22. Notre entretien avec un responsable du ministère belge des Affaires étrangères.



pent au contrôle du pays producteur. Cette difficulté de sanctionner encourage les trafiquants et contribue à expliquer la part si importante du marché illicite dans les transferts d'armes légères.

### 3.1.2. Les munitions

En général, les munitions comportent sur le culot les initiales du fabricant et le calibre. Ces indications sont inscrites soit à froid par gravure, soit avec de la peinture. A elles seules, elles ne permettent pas de déterminer l'origine et le chemin parcouru par la munition. Dans ces conditions, on reste limité à la détermination du type de munition. Les inscriptions complémentaires éventuelles, notamment les numéros de lot et le type de munition, peuvent figurer sur les emballages. Lorsque les munitions sortent de leur emballage, ces indications sont perdues. Ainsi, les produits peuvent être facilement reconditionnés dans de nouvelles boîtes sans que subsiste la moindre trace de l'origine.

D'autre part, les munitions sont consommées après utilisation ce qui pose un problème pour leur traçage. Par ailleurs, leur consommation peut être simulée pour justifier leur disparition et camoufler leur déviation vers le marché illicite.

Comme pour les armes légères, les législations nationales ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale et n'imposent pas de marquage spécifique en vue du traçage des munitions.

Les munitions ont la spécificité d'être considérées comme des produits dangereux. Dès lors, en ce qui concerne leur emballage pour le transport, elles doivent obtenir l'homologation d'une institution reconnue par le pays exportateur dans le respect des réglementations internationales qui régissent le transport des matières dangereuses. Ces réglementations sont directement inspirées des recommandations du Comité d'experts des Nations Unies sur le transport de telles matières [ONU, 1993]. Les emballages subissent des épreuves de chute et de gerbage pour la conformité et sont ensuite marqués par un numéro UN (Nations Unies) de 4 chiffres désignant la catégorie et le type de munition. On y ajoute des lettres qui désignent le pays et l'exportateur. Un certificat d'homologation est délivré par l'administration

concernée du ministère en vue de l'exportation [Wittebolle, 1997].

Comme le système est harmonisé, les procédures de classification, de colisage, de marquage, d'étiquetage, d'affichage et de documentation sont identiques dans tous les pays [ONU, 1993, pp. 1-2, §1.5-1.6-1.7-1.9.1]. Le comité d'experts insiste sur la nécessité d'harmoniser les réglementations nationales, en se basant sur les recommandations de l'ONU comme *modus operandi*. Dès lors, pendant le transport, la marchandise et son origine sont reconnaissables partout dans le monde. Mais cela ne concerne que l'emballage et non le marquage ou le contrôle des munitions. On peut donc dire que c'est la trace de l'emballage qui est suivie et non celle de son contenu. Ce cas montre pourtant qu'il est possible d'arriver à un consensus international en la matière.

### 3.1.3. Les transferts d'armes légères et de munitions

Les armes légères et les munitions, à la différence des armes lourdes, ont la particularité de circuler à la fois sur le marché militaire et sur le marché civil. Au départ de la fabrication, les lois qui régissent ces deux circuits sont distinctes. Bien qu'il y ait souvent confusion des deux circuits lorsqu'ils deviennent illicites, le traitement des deux marchés se fait différemment d'un point de vue légal.

#### *Le marché militaire*

Il s'agit notamment des transferts vers les Etats. Lorsque nous examinons les différentes législations nationales, nous constatons que, en ce qui concerne les armes légères et les munitions militaires, pour des raisons de confidentialité dues à la sécurité nationale, il n'existe pas d'harmonisation à l'échelle internationale, ni de tenue de registre international et que les transferts restent secrets. *A fortiori*, il n'y a pas d'imposition de marquage. Toutefois, selon la demande des acheteurs, en général des forces armées étatiques, les fabricants peuvent mettre le numéro de série et le type de l'arme, la marque, voire même le pays d'origine du producteur ou de l'acheteur. Par exemple, dans les pays de l'OTAN, les normes de l'OTAN sont

généralement appliquées, mais sans aucune contrainte légale<sup>23</sup> [Ezell, 1988]. Conscientes du problème d'identification des armes, les forces de sécurité des différents pays leur attribuent et poinçonnent un numéro d'ordre interne permettant de les suivre dans leur stock. Ce numéro n'étant connu que par l'armée utilisatrice, il ne pourra que difficilement servir au traçage en cas d'enquête sur des armes suspectes.

D'autre part, il peut y avoir des commandes militaires sans aucun marquage défini. Le fabricant applique exactement ce que l'acheteur lui demande et, à défaut, détermine lui-même le marquage. Par conséquent, au nom du secret militaire, les détails de ces transactions, principalement d'Etat à Etat, ne sont inscrits dans aucun registre accessible à une tierce partie. En outre, les armes et les munitions fabriquées pour être livrées secrètement ne contiennent, en principe, aucun numéro de série afin d'éviter toute traçabilité.

Les excédents d'armes, résultant notamment de la réduction des budgets militaires dans les pays producteurs, ont contraint ces pays à se défaire de leurs stocks depuis le début des années 90. A cause des énormes surplus accumulés par certaines armées [DeClercq, 1998]<sup>24</sup>, les reventes d'armes et de munitions militaires envahissent le marché de produits aux marquages variés et de provenances souvent inconnues. Notons à ce propos les fournitures importantes d'armes légères et de munitions en provenance de pays d'Europe de l'Est ou issus de l'URSS [GRIP, 1997], parfois en violation d'embargos et caractérisées par un marquage insuffisant. Ces transferts se font souvent par le biais d'acteurs du marché illicite et minent sérieusement les efforts de limitation des transferts légaux. Ainsi, ces armes et munitions sont souvent recyclées d'un conflit à l'autre. Par exemple, après la fin de la guerre civile au Mozambique, des armes légères ont été réexpédiées dans les pays avoisinants et notamment dans la région des Grands Lacs et en Afrique du Sud<sup>25</sup>. On en retrouve aussi sur le marché civil entre les mains des criminels [Ezell, 1988]<sup>26</sup>.

Jusqu'il y a quelques années, les efforts en matière de contrôle des armements ont ignoré la problématique des armes légères. L'attention était portée sur les armements lourds, nucléaires et chimiques. La prolifération et la létalité de dizaines de millions d'armes légères dans les guerres

actuelles ont poussé des gouvernements, des ONG et des organisations régionales à chercher des moyens de les contrôler. Des « codes de conduite », des accords et des moratoires régionaux ont été établis mais leur application pratique n'est pas encore au point. Pour ce faire, de nouveaux mécanismes de contrôle doivent être établis. Ceux-ci passent inévitablement par le marquage des armes, dans le but de les tracer. Mais, pour l'instant, en ce qui concerne les transferts entre gouvernements, il n'existe aucune exigence légale et relativement peu de mesures ont été adoptées. Le seul contrôle international pouvant actuellement s'exercer sur le marché militaire est celui du respect des embargos décrétés par l'ONU à cause, notamment, de violations du droit humanitaire.

Toutefois, les problèmes de sécurité nationale priment souvent sur les considérations humanitaires<sup>27</sup> [Pace, 1997]. Certains gouvernements autorisent des exportations d'armes à des gouvernements ou des forces rebelles sur base d'intérêts nationaux ou commerciaux, sans licence d'exportation ou certificat d'utilisateur final. Dans la plupart des cas, ces transactions restent secrètes et

23. Il s'agit en réalité d'un contrôle de standard de qualité, AQAP-110, qui correspond aux normes ISO 9001 et doit être vérifié par l'autorité compétente de l'acheteur, et de données de gestion reprises sous la dénomination de NSN (*Nato stock number*). Ce numéro définit le groupe et la classe de toutes sortes de produits, le pays d'origine et le type d'article (voir : <http://www.nato.int/structur>). Mais il n'est pas indélébile et ne définit l'article que de manière univoque. L'origine exacte du produit ne peut être déterminée à partir de ce numéro qui reste identique pour une même classe de produit fabriquée dans le même pays.

24. Par exemple, l'armée des Etats Unis dispose de plus de 5 millions de tonnes de munitions, explosifs et missiles évaluées à 80 milliards de US \$, dont une grande partie représente des surplus de stocks. Ainsi, les munitions de calibre 0.30 représentent 517 fois ses besoins. Voir les détails dans le rapport du General Accounting Office : GAO/NSIAD-96-129, [www.gao.gov](http://www.gao.gov).

25. Pour une étude plus complète des mouvements d'armes illicites en Afrique australe, voir Chris Smith et Alex Vines, « Light Weapons proliferation in Southern Africa », *The Centre for Defence Studies, London Defence Studies* n°42, novembre 1997.

26. Par exemple, aux Etats-Unis, on a récupéré plusieurs fois des mains de truands des armes portatives utilisées par les soldats américains et laissées au Vietnam et au Cambodge. On estime leur nombre à 2,1 millions.

27. Ainsi, en juin 1997, la Chambre des représentants américaine a bien adopté un code de conduite concernant les transferts d'armes, devant encore être ratifié par le Sénat. Mais il prévoit que le Président peut contourner l'interdiction de livrer des armes vers les pays non démocratiques en autorisant certains transferts pour des raisons de sécurité nationale.

la communauté internationale n'a pas les moyens de vérifier leur existence. Dans les régions en conflit, les pays voisins aident fréquemment l'une ou l'autre partie suivant leurs propres intérêts nationaux<sup>28</sup> [ONU, 1998/1].

Aujourd'hui, l'efficacité de la plupart des embargos est affaiblie par l'implication directe ou indirecte de gouvernements dans des guerres internes au cours desquelles sont commises d'importantes violations du droit humanitaire. L'ONG américaine Human Rights Watch (HRW) dénonce l'implication de ces gouvernements, délibérée ou non, aux abus qui sont commis lors de ces conflits [Hiltermann et Bondi, 1999]. Mais, pour le moment, vu la traçabilité extrêmement aléatoire des armes, leur responsabilité, ainsi que celle d'autres acteurs connus du circuit, est difficile à mettre en cause d'un point de vue légal. De plus, ces mouvements d'armes ne connaissent pas de frontières alors que les lois s'arrêtent aux frontières et les enquêtes internationales, s'il y en a, sont très lentes et ne peuvent s'imposer aux différents intervenants. Toujours selon les chercheurs de HRW, lorsque des Etats violent un embargo décidé par les Nations Unies, comme la France au Rwanda<sup>29</sup>, les Etats-Unis en Bosnie-Herzégovine, la Grande Bretagne en Sierra Leone, la Tanzanie et l'Ouganda au Burundi, celui-ci perd de sa force [Hiltermann et Bondi, 1999]. Il a également été établi que des armes en provenance d'anciennes républiques soviétiques ont transité par Ostende (Belgique) vers le Burundi<sup>30</sup> [GRIP, 1997]. Lors de ces transactions clandestines, l'emploi de faux certificats d'utilisateur final est courant [ONU, 1996/2]<sup>31</sup>. En septembre 1998, les autorités de Varsovie ont révélé que des surplus d'armes polonaises destinés aux pays baltes ont été détournés vers la Somalie, la Croatie et le Soudan en utilisant un faux document d'utilisateur final letton [Dragsdahl, 1998].

Relevons également l'existence de « dons » d'armes à des paramilitaires alliés, actifs sur le territoire national ou à l'étranger. Les exemples récents du Rwanda, du Congo, de l'Indonésie, de la Colombie, du Mexique et de l'ex-Yougoslavie sont bien connus<sup>32</sup>. Il est très difficile de tracer de tels transferts puisqu'il n'est pas possible de contrôler les stocks des armées.

Très peu d'Etats informent leur public ou leur parlement de leurs exportations d'armes légères et

de munitions. Les Etats-Unis, par exemple, rapportent depuis 1996 leurs exportations et approbations de licences d'exportation, à l'exception des opérations secrètes de fournitures d'armement<sup>33</sup>. Le Canada, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède donnent aussi des informations sur leurs exportations d'armes légères. Or une information complète est nécessaire pour assurer aux gouvernements la vérification de l'utilisation des armes exportées en accord avec les certificats délivrés. Pourtant, jusqu'à présent, peu d'attention a été accordée par les Etats producteurs à l'utilisation des armes et des munitions qu'ils vendent et pour laquelle ils portent une certaine responsabilité. Nous pouvons citer l'exemple des Etats-Unis, où, entre 1989 et 1993, le « Department of State's Office of Defense Trade Controls » a vérifié seulement 21 des 1632 demandes de licence pour armes légères à destination des pays d'Amérique Latine [Klare et Andersen, 1997].

Il est un fait que, du point de vue de la sécurité des Etats, les armes légères ne sont pas stratégiques. Dans les guerres modernes entre Etats, elles ne sont pas décisives et le risque qu'une telle guerre éclate à cause de la présence d'armes légères

28. Malgré l'embargo sur les armes décrété par l'ONU, les ex-FAR et les Interahamwe rwandais ont continué à recevoir des armes légères du gouvernement de la République Démocratique du Congo et de ses alliés, les gouvernements angolais, namibien et zimbabwéen. Un autre exemple connu est l'aide en armes légères apportée au Front patriotique rwandais par le gouvernement ougandais lors de la tentative d'invasion du Rwanda par le FPR en 1990.

29. Au Rwanda, le génocide de 1994 a été favorisé par la présence d'armes légères sous la menace desquelles les civils ont été tenus en respect et les tueurs protégés. Ces armes provenaient principalement de l'aide reçue de la France.

30. *De Morgen et Le Soir*, 4 et 6 janvier 1997; Reuters, 17 mars 1998.

31. Dans son rapport du 14 mars 1996, la Commission d'enquête de l'ONU pour le Rwanda a investigué sur des livraisons de 80 tonnes de fusils et de munitions à partir des Seychelles vers le Rwanda utilisant un faux certificat d'utilisateur final du gouvernement zaïrois. La Commission n'a pas pu démontrer les implications des différents acteurs par manque de coopération des gouvernements concernés.

32. Par exemple, les transferts de la Yougoslavie et de la Croatie aux Serbes et aux Croates de Bosnie-Herzégovine en guerre contre le pouvoir central, ainsi que ceux du gouvernement rwandais à dominance hutu vers les milices « Interahamwe » et « Impuzamugambi ».

33. Selon les rapports annuels du « Commerce, State and Defense Department », en 1996, plus de 590 millions de \$ d'armes légères ont été approuvés pour l'exportation.

res est minime. Dès lors, la transparence de la fabrication, l'exportation et les stocks d'armes légères et de munitions y afférentes ne mettrait pas en danger la sécurité nationale des Etats [Krause, 1999 ; Lumpe, 1999]. Mais, dans ce domaine, les grands pays exportateurs semblent davantage motivés par les profits attendus en termes d'économie et d'emploi que par le souci de limiter le coût humain des transferts d'armes.

Dans les guerres internes, les armes légères sont à grande majorité d'origine militaire. De plus, les populations sont souvent harcelées par leur propre gouvernement ou d'autres instances de l'Etat sans qu'il y ait nécessairement une menace directe pour celui-ci [Rummel, 1994 ; Leger-Sivard, 1996, pp. 18-19]<sup>34</sup>. La vérification de ces crimes a été presque toujours impossible à cause des prérogatives traditionnelles de l'Etat. L'introduction d'une dimension humaine dans la problématique des armes légères pourrait inverser l'ordre des priorités et sanctionner les responsables.

D'autre part, les vols d'armement commis dans les entrepôts des services de sécurité est un problème important. Au printemps 1997, lors des troubles en Albanie, des civils insurgés ont dérobé au moins 750.000 armes des entrepôts de l'armée et en ont transféré ensuite une partie, via le marché illicite, au Kosovo et en Macédoine. Après les raids de l'OTAN, certaines de ces armes seraient revendues ailleurs, notamment en Europe occidentale<sup>35</sup> par certains membres de l'UCK préférant rentabiliser leurs armes au lieu de les remettre à la KFOR, la force de maintien de la paix au Kosovo. On estime que 500.000 de ces armes dérobées se trouvent encore dans les mains de civils en Albanie-même, où la violence échappe à tout contrôle<sup>36</sup> [Laurance, 1998, pp.39-40]. Dans les pays en conflit interne, ces actes sont assez fréquents et facilités par la corruption du personnel. Bien sûr, à cause de l'absence de contrôle extérieur, les responsabilités des vols ne sont que rarement établies et sanctionnées, même dans les pays industrialisés<sup>37</sup>. En Afrique du Sud, les forces de sécurité possèdent 5 millions d'armes dont la plupart se trouvent dans la partie rurale du pays et sont très mal contrôlées [Laurance, 1998]. Les fuites régulières d'armements de l'Etat vers la société civile constituent un problème important dans ce pays et contribuent à l'explosion de la criminalité violente.

### Le coût des conflits

Le nombre de guerres en cours est passé de 10 en 1960 à 50 en 1993, année durant laquelle on comptait 20 millions de réfugiés contre 2,5 millions en 1970 [Concolato, 1994]. En 1993, 26 interventions ont été dirigées par les Nations Unies affectant 59 millions de personnes [Duffield, 1994]. Les situations d'urgence sont dues à 80 % à l'homme et sont accompagnées de violences croissantes à cause de la présence d'armes de plus en plus sophistiquées et facilement accessibles. Dans ces conditions, l'aide d'urgence coûte très cher. En 1993, le coût des opérations de paix était de 3,2 milliards de US \$ pour les Nations Unies [Duffield, 1994]. La part des urgences dans le budget d'aide de l'Overseas Development Administration de la Grande Bretagne est passée de 2 % en 1982 à 10 % en 1992 [ODA, 1993]. De même, pour l'UNICEF cette proportion est passée de 7 % en 1987 à 23 % en 1993<sup>38</sup>. En 1995, l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) a dépensé 700 millions d'ECU pour l'aide humanitaire<sup>39</sup>. Les interventions humanitaires dans des situations de conflit sont coûteuses : entre 1976 et 1993, plus de 1,6 milliard de US \$ ont été fournis par la communauté internationale au Cambodge [Concolato, 1994]. La guerre civile au Mozambique a fait 1.500.000 morts entre 1980 et 1992 et entraîné une perte en PIB de 20 milliards de US \$ et l'exclusion de 50 % de la population des circuits de production<sup>40</sup>.

L'aide d'urgence prend une ampleur de plus en plus importante et pénalise le développement en détournant les budgets. La solution serait d'appliquer une politique de prévention de conflits efficace, dont une composante indispensable serait le contrôle des flux d'armements entretenant et exacerbant les conflits. Il faut prévenir en intervenant dès le début de la chaîne et en contrôlant chacun de ses maillons. Les frais engagés dans la prévention ne seront jamais aussi importants que le coût des opérations d'urgence, sans compter le coût humain, difficilement chiffrable.

34. On estime qu'au 20ème siècle il y a eu plus de 170 millions de citoyens tués par leur Etat. Ceci peut être comparé aux 110 millions de morts dans les guerres depuis 1900.

35. *RTBF*, Journal télévisé de 19 heures 30, 16 août 1999. Les armes seraient écoulées principalement vers l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

36. Les juges sont dépassés par le nombre d'infractions à main armée et les sanctions sont légères. Un jeune qui a tiré dans la rue en jouant avec son arme est puni de 40 euros d'amende. Etant sans protection, les juges ont peur pour leur propre vie (*Euronews*, 9 décembre 1999).

37. Par exemple, à Mons (Belgique), le 23 juin 1999, un millier de fusils a été volé dans des entrepôts non protégés, appartenant au ministère de la Justice. Les responsables du ministère n'ont pas pu donner d'explication et les auteurs du vol n'ont pas été identifiés.

38. UNICEF, nd., « UNICEF response to emergencies », New York.

39. ECHO en un coup d'oeil, *ECHO*, 1996.

40. R. Green et M. Mavie, « From survival to livelihood in Mozambique », *IDS Bulletin*, vol. 25, n° 4, 1994, pp. 77-84.

### Le marché civil

Par rapport au marché militaire, les législations sont généralement plus strictes sur le marché civil, mais encore plus diversifiées selon les pays. La détention légitime et légale des armements n'a pas de normes reconnues internationalement, il n'y a donc pas d'harmonisation à l'échelle internationale. Bien qu'il existe des registres dans tous les pays, on retrouve énormément d'armes non enregistrées parce que, soit les lois le permettent, soit le marché illicite est assez développé. Ainsi, en France par exemple, on estime que les civils détiennent 14 millions d'armes dont seulement 6,5 millions seraient enregistrées (4,5 millions de chasse et 2 millions de sport)<sup>41</sup>. En Belgique, il existerait 2 millions d'armes entre les mains des civils dont seule la moitié serait enregistrée. Aussi, le marché de seconde main est impossible à contrôler puisque, souvent, il n'y a pas d'obligation de déclarer les ventes, ou si elle existe, comme en Belgique depuis 1991, elle repose sur la bonne foi du vendeur. La déclaration n'est donc pas faite dans chaque cas. De même, certaines sources estiment que les chiffres réels d'armes perdues ou volées sont beaucoup plus élevés que ceux des statistiques, parce que les victimes ne déclarent pas toujours l'incident à la police<sup>42</sup>.

D'autre part, pratiquement aucun pays n'impose la centralisation des données sur les stocks des professionnels dans un registre privé ou de l'Etat. Compte tenu du nombre impressionnant d'armuriers<sup>43</sup> et de la quantité d'armes légères en circulation dans le monde [Cukier, 1997]<sup>44</sup>, les difficultés d'un dénombrement, même approximatif, sont évidentes. Les registres des différents pays sont donc loin d'être complets par rapport à la réalité. Il n'y a pas de centralisation par pays et entre les pays, ni d'échange d'informations, qui restent donc fragmentées. De plus, pour les raisons évoquées plus haut, le marquage des armes n'est pas suffisant pour remonter à la source. Dès lors, même si on détermine l'origine d'une arme, toutes les armes civiles et les transactions n'étant pas enregistrées et les registres non centralisés, le chemin qu'elle a parcouru depuis sa mise dans le circuit est pratiquement impossible à tracer. De surcroît, le recyclage de certaines armes militaires sur le marché civil vient compliquer le suivi et le traçage des armes ainsi que la détermination des responsabilités. Tout ceci montre bien l'insuffi-

### Un problème de santé publique

Quelques chiffres sont utiles à évoquer pour se rendre compte de la nécessité de prendre en main ce problème avant que l'on n'atteigne des seuils incontrôlables :

- la présence d'une arme à la maison augmente 4,8 fois le risque de suicide et 2,7 fois celui d'homicide et d'accident par rapport à une maison sans armes [Chapdelaine, 1997].
- les études effectuées par les Nations Unies dans 30 pays ont montré qu'il y a plus de 200.000 morts par armes à feu par an par meurtre, accident et suicide<sup>45</sup>.
- aux Etats-Unis, où 71 % des homicides et 61 % des suicides sont liés aux armes à feu, celles-ci ont causé en 1993 la mort de 39.595 personnes (15,6 par 100.000 habitants) [Krug, Powell et Dahlberg, 1997]. En 1992, où on a recensé 37.776 tués par armes, plus de 5.000 personnes avaient moins de 19 ans. La même année, 61.300 personnes ont été hospitalisées [Miller et Cohen, 1997]. Bien que ces chiffres aient, depuis peu, tendance à baisser (plus de 34.000 morts en 1998), les victimes des armes à feu représentent encore, tous les 18 mois, le total des tués américains de la guerre de Vietnam.
- au Canada, les armes à feu sont la 3ème cause de mortalité parmi les jeunes de 15 à 24 ans [Cukier, 1997].
- On estime à US \$ 40 milliards le coût monétaire des 134.000 blessés par armes en 1992 aux Etats-Unis, sous forme de traitement médical, service public et perte de travail [Miller et Cohen, 1997]. Si l'on inclut les estimations sur la perte de qualité de vie on arrive à US \$ 126 milliards, c'est-à-dire US \$ 495 par résident américain.
- En 1993, les ventes en armes et munitions sur le marché civil américain étaient de US \$ 2,9 milliards. Ce montant peut être comparé au seul chiffre de US \$ 3 milliards dépensés en frais médicaux pour les blessures par armes à feu [Miller et Cohen, 1997]. L'apport économique de ces dernières est donc loin de couvrir les frais qu'elles engendrent en termes de santé publique.
- Au Canada, les activités économiques liées aux armes à feu sont estimées à Can \$ 1 milliard, tandis que le coût annuel lié aux blessures (environ 1.000) et

41. Programme télévisé, « La marche du siècle », *France 3*, novembre 1998.

42. C. Fernandez, « The role of manufacturers and dealers » dans « Curbing illicit trafficking in small arms and sensitive technologies : an action-oriented agenda », UNIDIR/98/16, ONU, Genève, 1998.

43. Aux USA, rien que dans les quatre Etats entourant la frontière mexicaine on dénombre 6.000 armuriers, voir « Mexicans too have a problem border : awash in US guns », *Christian Science Monitor*, 11 avril 1997. En Belgique, on en compte environ 1.000 (notre communication téléphonique avec un responsable de la BSR de Seraing, le 11 avril 1999).

44. En 1995, aux Etats Unis, le nombre d'armes à feu détenues par les civils s'élevait à 223 millions pour une population de 263 millions.

45. United Nations, *International Study on Firearm Regulation* (Revised), 1997, tableaux 6.2 et 7.1.

morts (environ 1.400) par armes est estimé à Can \$ 6 milliards par an [Cukier, 1997].

- Des études faites en Grande Bretagne, en Australie, au Canada et aux Etats Unis ont montré que 92 % de la variance des taux de décès s'expliquait par l'accès aux armes à feu [Gabor, 1994]. Plusieurs études portant sur différents pays montrent une nette corrélation entre la possession d'armes à feu et les taux d'homicides et de suicides globaux ainsi que d'agressions par armes [Cukier, 1998 ; Krug, Powell et Dahlberg, 1997].

- Des études effectuées dans 36 pays pendant un an ont rapporté 82.465 homicides (6,9 par 100.000 habitants) et 130.546 suicides (10,9 par 100.000 habitants). Les armes à feu étaient impliquées dans plus de la moitié des morts par homicide en Irlande du Nord (86 %), Italie (74 %), Brésil (56 %) et Grèce (51 %) [Krug, Powell et Dahlberg, 1997]. Les taux de décès par arme à feu sont repris sur la figure en annexe : les plus élevés sont en Estonie, au Mexique, au Brésil et aux Etats Unis. Les suicides représentent la plupart des décès par arme à feu en Europe (69 %) et en Océanie (80 %) <sup>46</sup>.

- Dans certaines villes comme Rio de Janeiro, le taux de morts par arme à feu est très élevé (58 par 100.000 habitants alors qu'au Brésil la moyenne est de 17. Selon les analystes, ceci est dû à l'augmentation du commerce de drogue par des jeunes, également utilisateurs d'armes. Dans les années 1990, la police a saisi en moyenne 7.000 armes par an dans les mains de ces jeunes [Fernandez, 1999].

- En Colombie, la demande est alimentée par des niveaux très élevés de crimes et de violence sociale. En 1996, 26.510 homicides ont été commis, ce qui représente 67 par 100.000 habitants, le taux le plus élevé au monde après le Salvador [Fernandez, 1999].

sance des législations existantes. Dans beaucoup de pays, la légalité de la possession d'armes par les civils manque de clarté et les lois n'ont pas suivi les progrès technologiques de l'armement, notamment leur létalité. En outre, même dans les pays développés, on se heurte souvent aux problèmes d'application de la loi <sup>47</sup>. Dans des pays sujets aux conflits, particulièrement, les structures de contrôle doivent être renforcées.

Dans certains pays, notamment en Amérique centrale, l'accès des civils aux armes de type militaire a contribué à faire du crime le problème social le plus important. L'augmentation en létalité et en pouvoir de tir de ces armes encourage les criminels, parfois mieux armés que les forces de sécurité. Leur abondance parmi les civils, notamment dans les pays où le gouvernement en a distribué aux citoyens, engendre une culture de violence. Celle-ci, combinée à une faible autorité de l'Etat, a permis l'émergence de groupes comme les milices privés et les gangs de rue. Par exemple,

au Guatemala, il semble exister un lien étroit entre la distribution d'armes à des patrouilles civiles dans les années 80 et le haut niveau de criminalité actuel, plusieurs années après la fin de la guerre civile. Ainsi, en temps de paix, la violence armée subie par les civils peut même augmenter par rapport à la période de conflit <sup>48</sup>.

### Les munitions

En ce qui concerne les munitions à usage personnel, la plupart des Etats ne requièrent pas de permis de possession ou de licence d'importation, mais les quantités sont souvent limitées lors de l'achat. De même, pour le stockage et le transport pour usage personnel de munitions, aucune autorisation spéciale n'est requise jusqu'à certaines quantités, variables selon les pays <sup>49</sup> [DeClercq, 1998]. De plus, il n'y a pas de registre pour la vente et la possession de munitions. Dans la plupart des pays, on demande aux vendeurs d'inscrire le nom et l'adresse de l'acheteur, ainsi que la quantité et le type de munitions achetées. Il est à noter que l'utilisateur peut acheter la poudre et les cartouches vides et les stocker en vue de préparer les munitions selon ses besoins. Le chargement personnel, prévu initialement pour les compétitions sportives et la chasse, est largement utilisé pour l'autodéfense, en particulier en Amérique du Nord. Des appareils de rechargement de capacité journalière de plusieurs centaines à plusieurs milliers de balles coûtent US \$ 145 à 355 <sup>50</sup>. Compte tenu de l'absence de marquage, il est donc impossible de déterminer les origines des munitions utilisées dans les crimes.

46. Pour une étude plus détaillée de la corrélation entre la détention d'armes à feu et le taux de mortalité lié à ces armes, voir : Nolet Sophie, « La détention d'armes par les civils », *Les Rapports du GRIP*, n° 2000/1, mai 2000.

47. Par exemple, les contrôles des armes et des permis devraient être effectués par du personnel qualifié. Compte tenu du nombre d'armes existant et du manque de réglementation sur le marquage et le traçage, il est pratiquement impossible pour les autorités d'avoir le temps et le personnel nécessaires aux vérifications.

48. En Afrique du Sud par exemple. Pour une vue d'ensemble plus complète sur les problèmes de criminalité post conflit, voir Edward Laurance, *op. cit.*

49. La législation canadienne sur les explosifs et les munitions de sport permet de stocker jusqu'à 10kg d'explosifs dans une résidence et en transporter jusqu'à 25kg dans une voiture privée.

50. Voir, <http://www.huntingtons.com/>

De plus, les munitions de calibres 5.56mm, 7.62mm et 9mm correspondant aux fusils d'assaut sont largement utilisées dans les armes à feu destinées aux civils et sont donc fabriquées et distribuées aussi bien sur les marchés militaire que civil. On retrouve également sur le marché civil illicite des armes de défense et de guerre transformées à nouveau en armes automatiques après avoir été rendues semi-automatiques et vendues légalement. Dès lors, on peut imaginer la confusion qui règne lorsqu'on veut tracer des munitions circulant entre les mains des civils. Une solution serait de leur interdire l'utilisation de ces calibres, mais cela demande nécessairement un accord global incluant tous les pays producteurs de munitions et l'harmonisation des législations correspondantes [Declercq, 1998].

### 3.2. Le cas de la Belgique

#### 3.2.1. La législation

Le cas belge est intéressant, car il est relativement représentatif de l'avancée législative vers laquelle tendent de nombreux pays, en particulier européens.

Loi relative au commerce d'armes et de munitions à usage militaire<sup>51</sup>

Pour pratiquer le commerce d'armes militaires, la loi prévoit une obligation d'obtention de licence auprès du Service des Relations Economiques dépendant du Ministère des Affaires Economiques. Pour l'exportation et le transit, la demande de licence doit être accompagnée d'un certificat d'utilisateur final par lequel le client s'engage à fournir la preuve de l'importation du matériel et à ne pas le réexporter sans autorisation de la Belgique. La demande de licence est rejetée si la transaction contrevient gravement aux intérêts de la Belgique ou pourrait contribuer à une violation des droits de l'homme (art. 4 de la loi). Il en est de même si le pays de destination est engagé dans une guerre civile ou doit faire face à de graves tensions internes ou si son gouvernement soutient des actions terroristes ou encore s'il a été démontré qu'il ne respectait pas la clause de non-réexportation.

Le Gouvernement fait annuellement rapport au Parlement sur l'application de la loi (art. 14).

Enfin, bien qu'elle ne se rapporte pas aux armes militaires mais surtout aux civiles, il n'existe pas d'autre législation régissant ce qui est militaire que la loi du 3 janvier 1933 amendée par celle du 20 septembre 1991, étudiée au paragraphe suivant. Il y a une lacune de législation quant à la gestion et au contrôle des armes militaires.

#### Remarques

##### 1) Utilisateur final

Bien que la loi soit relativement exigeante en ce qui concerne la destination, des problèmes subsistent quant à son application. En effet, malgré les contrôles pouvant être effectués par les ambassades, il est parfois très difficile de vérifier l'authenticité de documents, comme le certificat d'utilisateur final, les documents de douane ou la preuve de l'importation du matériel (à fournir dans les six mois) [Maréchal, 1998, pp.I-128,136]. En outre, ce dernier document est parfois remplacé par une attestation de mise en consommation.

D'autre part, une fois les armes exportées, le pays exportateur, en l'occurrence la Belgique, n'a pratiquement pas de contrôle sur le sort de celles-ci. Rien ne permet dans la loi de vérifier que les armes sont bien utilisées par l'importateur d'origine et non par un autre pendant toute la durée de leur existence. A cause, notamment, du secret militaire, il est très difficile pour les ambassades d'effectuer le suivi des armements vendus par leur pays. Les reventes, notamment dans le pays même, sont très difficiles à contrôler. Quant aux transferts non pécuniaires entre différentes entités, comme les fournitures aux paramilitaires via une armée par exemple, ils sont impossibles à vérifier.

##### 2) Pays de destination

Des doutes peuvent entourer le pays de destination. Il est arrivé que certains pays servent de relais, recevant les marchandises légalement et les réexpédiant rapidement vers le pays réellement ac-

51. Loi du 5 août 1991 relative à l'importation, à l'exportation et au transit d'armes, de munitions et de matériel devant servir spécialement à un usage militaire et de la technologie y afférente (*Moniteur Belge* du 10 septembre 1991).

quéreur mais frappé d'embargo<sup>52</sup> [Maréchal, 1998, pp.I-134-135]. Les marchands d'armes servent alors de paravent pour contourner l'interdiction.

L'évolution de la situation interne et de la politique extérieure d'un pays sur une longue période est pratiquement impossible à prévoir. Compte tenu de la durée de vie des armes légères et des munitions, il est très difficile de s'assurer que celles-ci ne contreviendront pas aux critères sur le pays de destination après plusieurs années.

D'autre part, la liste des pays « interdits » n'est pas rendue publique. Un des inconvénients est que certaines demandes de licence seront refusées sans que l'exportateur le sache à l'avance, lui causant des problèmes préjudiciables puisqu'il travaille en vain.

Enfin, l'application des critères repris dans l'article 4 de la loi est souvent laxiste en ce qui concerne, notamment, les violations des droits de l'homme et les tensions internes dans un pays acheteur. Ainsi, les ventes d'armes légères de la Belgique vers l'Indonésie ont été suspendues seulement en 1998/99. Celles-ci ont été de 53 millions de francs belges en 1997 et 84 millions en 1996, principalement des munitions d'origine FN. En 1998, malgré une actualité inquiétante, on a observé une augmentation des exportations vers l'Indonésie à 72 millions<sup>53</sup>.

### 3) Responsabilités et sanctions

Dans l'état actuel des législations, aucune organisation internationale ne peut imposer aux gouvernements de règles et aucune juridiction ne peut sanctionner les infractions.

En ce qui concerne le pays acquéreur, en cas de non-respect de la clause de non réexportation, aucune sanction particulière n'est prévue dans la loi. On peut, tout au plus, refuser la licence d'exportation pour une nouvelle transaction. Aussi, la législation belge ne réprime pas de manière directe la violation d'un embargo décidé par les Nations Unies [Maréchal, 1998].

Pour le fabricant ou l'exportateur, les poursuites pénales prévues sur base de la loi générale sur les douanes et accises ne peuvent être exercées que pour des manquements à l'exportation.

En règle générale, les difficultés à tracer les armes vendues provoquent une dilution des res-

ponsabilités et contribuent à l'impunité des contrevenants.

### 4) Marquage et traçage

Dans la loi, il n'y a aucune indication sur le marquage des armes et des munitions. Le libre choix est laissé aux vendeurs et acheteurs, sans contrainte ni contrôle. De plus les transactions ne sont pas enregistrées et restent secrètes<sup>54</sup>.

Or, les vérifications lors des transactions et les contrôles ultérieurs quant au respect des clauses d'utilisation ne peuvent être effectués que, premièrement, si ces objets sont marqués de façon adéquate et, deuxièmement, s'ils sont enregistrés sur ces bases dans des registres, accessibles à toutes les instances concernées et mis à jour lors de chaque transaction.

Il faut souligner que, de toute manière, dans l'état actuel de la loi, un contrôle physique des armes n'est plus possible après livraison. D'ailleurs, lors de l'exportation, la douane vérifie les documents, les emballages et le type de marchandise et ne se soucie pas de marquages ou de possibilités de vérification ultérieure (traçage).

Or, les clauses sur le pays de destination et l'utilisation finale n'ont de sens que si elles sont contrôlées après exportation. Pour cela, le marquage des armes et l'enregistrement des transactions sont indispensables. Actuellement, la loi est surtout centrée sur les vérifications avant la transaction et non après. Ceci veut dire que la responsabilité s'arrête là où elle devrait commencer puisque la pratique ne débute qu'une fois la livrai-

52. Par exemple, du temps de l'apartheid, la Belgique ne pouvait pas vendre d'armes et de munitions à l'Afrique du Sud, mais des clients d'autres pays passaient des commandes aux fabricants belges dans le but de les lui revendre (notre entretien téléphonique avec un représentant de la firme MECAR le 18 septembre 1998).

53. « Rapport sur les exportations d'armes belges 1998 ». Les données statistiques sur le matériel militaire sont établies par la Banque nationale de Belgique et sont couvertes par le secret professionnel suivant l'article 458 du Code pénal. Par conséquent, afin de garantir la confidentialité des statistiques, ces données sont regroupées par pays et par codes de marchandises.

54. Même après l'interdiction des mines antipersonnel, il ne nous a pas été possible d'obtenir des renseignements auprès des instances responsables de l'exportation de mines de la Belgique pour la période antérieure à l'interdiction, le but étant de déterminer les destinations et quantités exportées en vue de les localiser et les détruire. Leur traçabilité est donc pratiquement nulle.



son effectuée. La législation actuelle est incomplète et ignore les conséquences de ce qu'elle autorise et sur lesquelles elle n'a aucune prise.

### Propositions d'amélioration

[voir aussi Adam, 1999/1]

1. Etant donné l'importance du marquage et du traçage dans le contrôle des transferts d'armes à feu et de munitions, en attendant qu'un système universel soit adopté au niveau international, un système unique, efficace et obligatoire de marquage des armes devrait être établi en Belgique. Un registre national informatisé devrait rassembler les données sur les détentions et les flux des armes exportées, importées ou vendues à l'intérieur du territoire national. Ceci devrait inclure les armes à feu destinées au marché civil.

2. Quand un système approprié de marquage et d'enregistrement sera appliquée, il sera possible de prévoir des sanctions pour des contraventions commises en dehors de la Belgique<sup>55</sup>, d'une part, envers les pays ne respectant pas la clause de non-réexportation et, d'autre part, envers les ressortissants et sociétés belges coupables de délits à l'étranger.

3. Les critères pour l'octroi de la licence, définis à l'article 4 de la loi, devraient être réexaminés afin d'être plus explicites, et la notion de droits humains devrait être davantage prise en compte. D'autres critères comme l'interdiction de vendre à un pays excessivement armé ou ayant des dépenses militaires démesurées par rapport à ses besoins, ainsi qu'un critère relatif à la stabilité de la région du pays destinataire, devraient être ajoutés.

4. Dans le cadre de la présente loi, il faudrait inclure dans la définition des armements tous les matériels destinés aux forces de sécurité et les enregistrer dans une banque de données.

5. Comme il n'est plus possible de contrôler l'utilisation des licences de production d'armes et de matériels militaires après leur vente à l'étranger, l'interdiction pure et simple de ces transferts de licences de production vers l'étranger devrait être étudiée.

6. Le certificat de destination finale et le certificat de bonne arrivée devront être clairement définis dans la loi et leur forme doit être standardisée.

7. En vue de lutter contre les fraudes et les trafics, un système de demande d'agrément permettant l'identification et l'enregistrement des vendeurs et intermédiaires pourrait être instauré<sup>56</sup>.

8. Afin d'améliorer la transparence des exportations d'armes, à l'instar de la Finlande, de la Suède ou des Etats-Unis, la Belgique devrait rendre publics, dans un rapport annuel, les montants et les quantités d'armes légères et de munitions vendues, ventilés par catégories et par pays destinataire, ainsi que les refus de ventes et leurs motivations<sup>57</sup>. Une commission parlementaire devrait pouvoir donner son avis avant chaque attribution de licence d'exportation et publier une liste de pays « interdits » en vertu des critères de l'article 4 de la loi.

9. La durée de validité des licences d'exportation devrait être limitée à, par exemple, 6 mois et celles qui n'ont pas été utilisées devraient être retournées à l'administration dans le mois qui suit leur échéance.

### Loi relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions<sup>58</sup>

La loi concerne principalement les particuliers et les vendeurs aux particuliers. Elle est assez complète et détaillée mais comporte des lacunes, notamment dans le contrôle de son application. L'analyse de cette loi sort du cadre de notre rapport. Toutefois, certains points montrent qu'un contrôle plus strict est possible grâce, particulièrement, au marquage et à l'enregistrement des armes légères et des munitions, dans le but de les suivre de manière fiable.

55. La loi générale sur les douanes et accises contient des clauses sanctionnant uniquement les contraventions en Belgique (loi du 11 septembre 1962) applicables aux acteurs belges. Une proposition de loi, modifiant la loi du 5 août 1991, sanctionnant toute violation d'un embargo sur les armes et permettant de poursuivre en Belgique toutes les infractions, fussent-elles commises à l'étranger, a été déposée par le député Dirk Van der Maelen le 9 février 2000.

56. Une telle mesure est à l'étude au sein des Nations unies; voir chapitre 6 du présent rapport.

57. Une proposition de loi allant dans ce sens a été déposée le 15 octobre 1999.

58. Loi du 3 janvier 1933 (*Moniteur Belge* du 22 juin 1933) et Arrêté royal du 20 septembre 1991 pour son exécution (*Moniteur Belge* du 21 septembre 1991).

## Remarques

### 1) Les professionnels

Les armuriers ne sont pas soumis à l'accès à la profession<sup>59</sup>. Les conditions à remplir pour devenir vendeur sont relativement faciles. D'autre part, le contrôle des professionnels est fait par la Police de l'administration communale locale, qui n'a pas la formation requise pour effectuer des contrôles en armement<sup>60</sup>.

D'autre part, les registres des professionnels ne sont pas centralisés et ne sont accessibles qu'en cas de contrôle dans leurs établissements. Leur tenue n'est pas informatisée et se fait à la main, d'une manière que l'on pourrait considérer comme archaïque. Selon un officier de la Brigade de Surveillance et de Recherche (BSR) de Seraing (Belgique), le contrôle des stocks demanderait un investissement policier trop important<sup>61</sup>. Dès lors, même si la loi permet de contrôler et de suivre les stocks, ceci est impossible dans la pratique. Il faut donc une enquête ou une demande précise pour que l'on décide de vérifier les registres des armuriers. Le même responsable dit avoir proposé au Ministère de la Justice l'informatisation des stocks des vendeurs en vue d'un contrôle régulier, en les obligeant à envoyer tous les mois un extrait des registres à l'administration communale. Cette proposition serait, jusqu'à présent, restée sans suite. Toujours d'après ce responsable, cette difficulté de suivi permet aux vendeurs d'omettre l'inscription d'une partie des armes qu'ils achètent en seconde main<sup>62</sup>. Ainsi, certaines armes provenant d'une revente par les autorités se sont retrouvées sur le marché clandestin et ont été à nouveau saisies. De plus, selon les responsables que nous avons interrogés, si l'arme n'a pas de numéro de série, l'armurier ne l'enregistre en général pas dans ses livres.

Notons qu'un armurier qui n'inscrit pas dans ses registres ses armes à feu est susceptible d'être sanctionné par l'article 17 de la loi du 3 janvier 1933. Il ne rentre pas dans le cadre d'une poursuite pour faux et usage de faux par omission<sup>63</sup>.

D'autre part, un armurier peut fabriquer des armes à partir des pièces de son stock ou d'armes qu'il a rachetées. Rien ne l'oblige à numéroter et déclarer ces armes<sup>64</sup>. Sans informatisation des registres, le contrôle de leur existence par les autorités est impossible.

### 2) Les armes de chasse et de sport

La définition d'une arme de chasse ou de sport est large : « celles qui ne se classent dans aucune des catégories d'armes de défense, de guerre ou de panoplie » (art. 3 de la loi de 1933).

Les armes de défense et de guerre à répétition transformées et rendues semi-automatiques, donc uniquement aptes au tir de munitions pour armes de chasse ou de sport, sont considérées comme telles. Or, techniquement, cette transformation n'est pas irréversible même si, légalement, le retour en arrière est interdit. Le contrôle du respect de cette interdiction est impossible dans la pratique.

D'autre part, l'obtention d'un permis de chasse ou de sport suffit pour détenir ou porter des armes de chasse ou de sport<sup>65</sup>. Le nombre d'armes par détenteur n'est pas limité. Bien que réglementés, la détention, le transport et l'utilisation de ce type d'armes sont incontrôlables dans la pratique et dépendent de la bonne foi des utilisateurs. De plus, aucune réglementation ne garantit la sécurité du stockage de ces armes à feu, d'ailleurs régulièrement dérobées et accessibles à l'entourage des propriétaires.

En ce qui concerne la revente de ces armes entre particuliers, il suffit que l'acheteur présente sa carte d'identité au revendeur, qui devrait, en principe, envoyer les renseignements à l'administration communale. S'il ne le fait pas, aucun contrôle

59. Le ministre belge de la Justice a déclaré songer à l'établissement d'un accès à la profession dans ce domaine (*RTBF*, Journal télévisé, 19h.30, 15 novembre 1999).

60. Notre entretien avec un responsable du ministère belge des Affaires étrangères (23 /07/98) et avec un responsable de la Gendarmerie belge de Seraing (13/04/99).

61. D'après ce responsable, le contrôle récent d'un armurier à Mons a demandé 2 mois. S'il y a 30 registres, on peut mettre plusieurs heures pour retrouver une arme. Il n'est donc pas possible de contrôler régulièrement les vendeurs ; (notre entretien du 9 avril 1999).

62. Par exemple, l'Administration des Domaines vend régulièrement des milliers d'armes saisies et de surplus des forces de sécurité et de la Poste sur base d'offres faites par les armuriers. En cas d'oubli d'inscription de quelques centaines d'armes, qui feraient leur apparition sur le marché illicite plus tard, il serait très difficile à la police de déterminer la provenance de celles-ci ; notre entretien avec l'agent de la BSR de Seraing, *op. cit.*

63. Arrêt de la 14ème Chambre de la Cour de Bruxelles du 19 janvier 1989; voir Christian Maréchal, *op. cit.*

64. Débat télévisé, « Mise au point », *RTBF*, 16 avril 2000.

65. Le ministre belge de la Justice prévoirait l'obligation d'un permis de détention pour les armes de chasse et de sport (*VRT*, Journal télévisé, 19H00, 29 septembre 1999).

n'est possible. Les manquements ne peuvent être constatés qu'après infraction grave, donc trop tard. D'autre part, l'acheteur n'est pas obligé de vérifier la provenance de l'arme. Depuis l'Arrêté royal du 20 septembre 1991, les déclarations se font spontanément auprès de la Police communale qui délivre automatiquement un certificat de détention. Il est donc possible qu'un certain nombre de transactions ne soit pas déclaré, rendant tout traçage ultérieur pratiquement impossible.

La non déclaration de ces armes constitue une infraction uniquement pour celles achetées après 1991. Ceci est évidemment difficile à prouver pour la revente d'armes fabriquées avant 1991.

### 3) Les armes de défense et de guerre

En ce qui concerne les armes de défense et de guerre (semi-automatiques) détenues par les sportifs, la seule déclaration de les utiliser sur le pas de tir<sup>66</sup> d'un stand dans un club de sport suffit pour avoir l'autorisation de les détenir et de les transporter du domicile au club de tir. Selon nos informations, un nombre non négligeable de sportifs gardent leurs armes chez eux, chargées, dans un but d'autodéfense. Aussi, si le motif légitime n'est plus valable, par exemple si la personne arrête de pratiquer ce sport, rien ne permet à l'administration de le savoir.

### 4) Le marquage et l'enregistrement

Le paragraphe 4 de l'article 28 de la loi du 3 janvier 1933 prévoit le numérotage des armes à feu et leurs pièces. Mais à ce jour, l'Arrêté royal d'exécution de ce paragraphe n'est toujours pas publié ! Il n'y a donc aucune obligation ni aucune technique de numérotation des armes. Les autorités attendraient une convention internationale, au moins à l'échelle de l'UE, pour imposer le numérotage des armes, afin de ne pas recommencer plusieurs fois l'opération<sup>67</sup>. On évoque également le problème d'adaptation des numéros des pièces de rechange qui seraient alors différents de celui des armes déjà fabriquées ou en circulation<sup>68</sup>. En attendant la traçabilité reste aléatoire.

Lorsqu'il acquiert une arme sans numéro, le propriétaire peut décider s'il affecte ou non un numéro à son arme. Il existe donc des armes enregistrées sans numéro de série.

En ce qui concerne l'enregistrement, les informations administratives<sup>69</sup> concernant les certificats de détention et de port des différentes armes à feu par les particuliers, ainsi que celles relatives aux dépôts d'armes pour les civils et les cartes européennes pour armes à feu<sup>70</sup>, sont rassemblées dans le Registre Central des Armes (RCA). Celui-ci a été créé par l'Arrêté royal du 8 avril 1989 dans le but de faciliter la tâche des autorités dans la gestion des documents. Malheureusement, le registre ne contient aucune information sur les stocks des professionnels et ne reflète qu'une partie des armes détenues réellement par les civils<sup>71</sup>. Aussi, aucun suivi des éléments existant dans le registre n'est prévu.

D'autre part, selon un responsable de la Gendarmerie, la plupart des personnes qui détenaient certaines armes automatiques avant la modification de 1991, notamment des « riot guns », n'oseraient pas signaler leurs armes par peur que la Police ne vienne les saisir<sup>72</sup>.

Enfin, l'informatisation des registres est absente des textes légaux.

### 5) Les munitions

La loi ne prévoit aucun marquage des munitions. Leur enregistrement est absent des textes légaux.

66. Le pas de tir est l'endroit où se tient le tireur pour effectuer son tir et recharger son arme.

67. Explication donnée par un responsable du ministère de la Justice lors de notre entretien le 23 mars 1999.

68. Explication donnée par un responsable du Banc d'Épreuves à Liège lors de notre entretien le 13 août 1998.

69. Selon le Registre, en Belgique, en janvier 1999, il y aurait 332.335 personnes répertoriées, 10.513 permis de port d'armes, ainsi que 474.296 armes de défense, 103.760 armes de chasse et de sport, 15.407 armes de guerre possédées par des particuliers.

70. Cette carte est nécessaire en cas de déplacement dans un des pays membre de l'UE. Mais, à l'instar des lois nationales, les cartes européennes ne sont pas uniformisées entre les différents pays.

71. Les chiffres du RCA sont loin de l'estimation de 2 millions d'armes en circulation parmi les civils en Belgique (*La Libre Belgique*, 29 mars 2000). Toutefois, malgré la chute des ventes des armuriers, 1.000 demandes de permis sont enregistrées chaque mois, laissant supposer qu'une partie de ces armes aurait une source non officielle (*VRT*, Journal télévisé, 19h00, 29 mars 1999).

72. Notre entretien avec un responsable de la BSR de Seraing le 9 avril 1999.

L'acquisition, la détention et le port de munitions destinées aux armes de chasse et de sport sont entièrement libres même si celles-ci sont des armes de défense ou de guerre transformées. Dès lors, certains types de munitions correspondant à ces armes peuvent être achetées sans contrôle. Par exemple, la munition 0.22 correspond aussi bien aux armes de défense à percussion annulaire qu'au 22 long rifle pour la chasse.

D'autre part, certains calibres, comme les 9, 7.62 et 5.56 mm, utilisés largement pour les armes militaires, sont aussi en usage pour les armes civiles.

### Propositions d'amélioration

1. Comme proposé pour la loi du 5 août 1991, un système unique de marquage des armes légères et des munitions devrait être adopté en prenant un arrêté exécutant l'article 28 de la loi du 3 janvier 1933 pour la numérotation des armes et en élargissant son champ d'application aux munitions et en incluant d'autres informations nécessaires pour l'identification comme l'origine, la date de fabrication, le numéro de lot.

2. Le RCA devrait être complété selon le nouveau système et inclure toutes les armes détenues par les civils et les professionnels. Les stocks de ces derniers devraient être informatisés et centralisés de manière à être en concordance avec le RCA.

3. Le port et la détention de toutes les armes, y compris les armes de chasse et de sport, devraient être soumis à un permis. La catégorie d'armes de chasse et de sport devrait être définie précisément.

4. La transformation et la revente d'armes de défense et de guerre afin de les utiliser pour la chasse ou le sport devraient être interdites.

5. A l'instar de la nouvelle loi canadienne en application depuis décembre 1998, la détention et le stockage des armes par les particuliers devraient être réglementés. Les armes stockées ne devraient être ni chargées ni accessibles aux tiers. Comme en Grande-Bretagne, les armes de sport devraient être entreposées dans les clubs de tir. L'entreposage des armes de chasse devrait être fait dans les lieux communs consacrés à cette activité, et non chez les particuliers.

6. La revente entre particuliers devrait être soumise à une autorisation préalable et obligatoirement enregistrée dans le RCA. Laisser l'initia-

tive de la vente aux particuliers avec pour seule obligation une déclaration spontanée conduit à des dérives impossibles à contrôler.

7. La revente de surplus d'armes militaires sur le marché civil devrait être interdite. Les armes saisies ne devraient plus être recyclées sur le marché civil, ni stockées, mais détruites<sup>73</sup>.

8. Des contrôles réguliers auprès des vendeurs et des particuliers devraient être effectués périodiquement par du personnel spécialisé.

9. Les munitions devraient être marquées et enregistrées de la même manière que les armes légères. Leur vente devrait être contrôlée pour toutes les catégories d'armes<sup>74</sup> et leur entreposage réglementé et contrôlé.

10. La fabrication d'armes par les armuriers devrait être réglementée et strictement contrôlée.

Enfin, signalons une double initiative du Gouverneur de Bruxelles proposant, d'une part, un avant-projet de loi regroupant les 120 lois ou arrêtés royaux concernant les armes à feu afin de simplifier la législation et combler les lacunes et, d'autre part, la création d'un Office Central de Répression de Trafic d'Armes en vue de centraliser les informations et de contrôler le commerce des armes et leur trafic.

### 3.2.2. Les contrôles

Il n'existe aucun contrôle officiel des marques des armes légères et des munitions lors de la fabrication ou de la vente, qu'elles soient destinées au marché intérieur ou à l'exportation. Nous constatons également l'absence de registre officiel enregistrant la production ou les ventes. Les informations se trouvant, en principe, dans les registres des fabricants et des vendeurs ne sont pas centralisées.

Par conséquent, seules les informations relatives aux permis de port et de détention des civils inscrits au RCA sont accessibles à certaines auto-

73. Plusieurs pays comme l'Allemagne et l'Afrique du Sud détruisent systématiquement les armes saisies.

74. Il serait souhaitable qu'à moyen terme, les calibres des armes militaires soient différents de ceux des armes destinées au marché civil. Ceci empêcherait l'écoulement de munitions vendues librement aux particuliers vers le marché illicite.

75. Les informations du RCA sont confidentielles et ne peuvent être communiquées à l'étranger que sur intervention du Commissariat général de la police Judiciaire.

rités nationales comme les ministères de la Justice et de l'Intérieur, la Police et la Gendarmerie<sup>75</sup>.

En ce qui concerne les exportations et les importations, celles-ci étant soumises au régime de licences, les informations à ce sujet sont détenues par le ministère du Commerce extérieur et restent confidentielles. D'autre part, une licence non utilisée n'étant pas retournée au Ministère, les transactions réellement effectuées ne correspondent pas aux licences délivrées.

Dans ces conditions, il est difficile de mener des enquêtes en vue de tracer le parcours d'une arme et de déterminer les responsabilités, notamment lorsqu'il s'agit de transactions internationales. Les délais sont très longs et les autorités interpellées ne collaborent pas toujours. Or, sur le marché clandestin, les transactions s'opèrent très rapidement et les filières se déplacent sans cesse. Il y a donc un décalage important entre le résultat d'une éventuelle enquête *a posteriori* et le moment de la transaction illicite, ce qui permet aux trafiquants de garder plusieurs longueurs d'avance. Il serait donc approprié de renforcer les contrôles *a priori* ou d'en créer de nouveaux. Voyons d'abord quels sont ces contrôles et s'il est possible de les améliorer.

#### Le Banc d'Épreuves

En Belgique et dans douze autres pays, les armes légères destinées au marché civil (calibres inférieurs à 35 mm) sont contrôlées pour leur qualité par le Banc d'Épreuves (BE) qui met son poinçon, représentant un sigle de conformité. Ainsi l'arme est agréée dans les treize pays dont les Bancs d'Épreuves constituent la Commission Internationale Permanente des armes à feu portatives (CIP)<sup>76</sup>. Toute arme fabriquée ou importée dans ces pays subit le contrôle et le poinçon de la C.I.P. Mais ce poinçon ne permet pas l'identification ultérieure de l'arme. On peut simplement dire que l'arme est passée par la Belgique et que sa qualité a été approuvée.

Toutefois, précisons que le BE vérifie si les armes portent un numéro de série et, si ce n'est pas le cas, frappe un nouveau numéro, précédé de « BEL », pour permettre la tenue d'un registre par son Administration. Depuis 1990, ce registre est informatisé.

Le BE contrôle également les armes confisquées, saisies et déclassées et dont le ministère des Finances organise tous les ans une vente par soumission. C'est aussi lui qui s'occupe des modifications à effectuer en vue de la démilitarisation ou de la neutralisation des armes.

Outre les armes, le BE vérifie également les munitions en vente dans le commerce, au moyen d'essais de balistique et en frappant la marque et le calibre sur les douilles.

Lors des contrôles effectués régulièrement auprès des fabricants et des armuriers sur le territoire belge, le directeur du BE peut demander l'assistance de la Police ou de la Gendarmerie. Il peut aussi déposer des plaintes auprès du Parquet de Liège en cas d'irrégularité.

Il serait donc possible d'imaginer que le BE contrôle l'instauration d'un nouveau système de marquage, ainsi qu'un nouveau marquage des armes déjà en circulation, selon la nouvelle procédure<sup>77</sup>. L'autorité de la C.I.P. pourrait être étendue au contrôle de l'immatriculation de toutes les armes destinées au marché civil et à l'harmonisation des registres au niveau international, une fois ceux-ci créés.

Il est bien entendu que le contrôle des armes militaires et de leurs mouvements dépasserait le mandat d'origine de la C.I.P.

#### L'Institut belge de l'Emballage

L'homologation des emballages et en particulier de ceux des matières dangereuses pour leur transport se fait par l'Institut Belge de l'Emballage (IBE), le seul organisme habilité en ce domaine en Belgique. Les explosifs et les munitions entrent dans la catégorie des matières dangereuses et leur conditionnement pour le transport doit donc être contrôlé par l'IBE. Nous avons expliqué dans la

76. La convention rassemblant le CIP a été établie en 1914 dans le but d'assurer la sécurité des utilisateurs d'armes. Une nouvelle convention a été signée le 7 juillet 1969. Elle est à la base d'une harmonisation internationale et rassemble les pays suivants : la Belgique, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, la France, la Finlande, l'Italie, la Grande-Bretagne, la Hongrie, la Tchéquie, la Slovaquie, la Fédération de Russie et le Chili. Tout autre gouvernement peut adhérer à la C.I.P.

77. Notre entretien le 13 août 1998 avec le directeur du Banc d'Épreuves Mario Centi.

section 4.1.2. le fonctionnement des réglementations appliquant les recommandations du Comité d'experts des Nations Unies sur le transport de matières dangereuses. Sur avis de l'IBE, un certificat d'homologation est délivré par la Commission de coordination pour le transport des matières dangereuses, dépendante du ministère des Communications et de l'Infrastructure, avec approbation du Service des explosifs du ministère des Affaires économiques. C'est alors que le producteur peut commencer à emballer sa marchandise pour le transport. Au moment de l'exportation, les douaniers contrôlent la conformité des emballages et de leurs inscriptions<sup>78</sup>. Ces dernières sont identiques, et donc identifiables, dans tous les pays, quel que soit le mode de transport.

Il serait donc possible d'étendre la réglementation internationale sur les emballages au marquage des armes légères, munitions et explosifs, contrôlé, au moment de leur expédition, par des organismes agréés. Cela pourrait être effectué pour le marché civil par le même circuit que pour le transport des matières dangereuses. Parallèlement, ces informations pourraient être centralisées dans un registre international. Ainsi, comme il est stipulé dans les recommandations du Comité de l'ONU, la responsabilité générale de l'expéditeur inclurait le marquage et le labelling de chaque emballage mais aussi de chaque munition, explosif ou arme conformément aux réglementations [ONU, 1993, §7.0.1, p.501].

#### *L'Institut national de Criminalistique et de Criminologie*

L'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC) est une structure scientifique indépendante des services de police, créée pour la recherche en criminalistique et ayant pour missions essentielles l'analyse balistique (mécanique et chimique) et la constitution d'une banque de données balistiques<sup>79</sup>. Les dossiers qui lui sont communiqués et impliquant l'usage d'une arme à feu sont systématiquement regroupés dans un fichier central, le but étant de centraliser toutes les informations techniques et judiciaires sur la criminalité à main armée afin de déterminer les liaisons entre différents dossiers suivis par la justice.

Les examens techniques et balistiques<sup>80</sup>, mais aussi chimiques concernant la poudre et les résidus

de tir, sont effectués sur les armes que les magistrats transmettent à l'INCC et les informations sont encodées. Après examen, l'arme est retournée au magistrat avec le résultat de l'analyse. Tous les éléments concernant l'arme sont dès lors enregistrés. A l'avenir, le registre informatique sera complété avec les photos des armes et des munitions.

En Belgique, les informations sur la criminalité ne sont pas centralisées. Selon les responsables de l'INCC, experts et magistrats travaillent en vases clos et ne leur transmettent que rarement les résultats de l'instruction. Cela occasionne des pertes de temps et réduit l'efficacité des enquêtes. Pour l'instant, faute de loi ou de directive, la plupart des informations ne sont pas transmises à l'INCC. Une loi instaurant une coopération automatique entre les parquets et l'INCC devrait être adoptée. Les experts devraient être contraints à communiquer leur rapport à l'INCC. Récemment, le parquet de Mons-Charleroi et l'INCC ont lancé un projet pilote afin de transmettre d'office à ce dernier tous les dossiers du ressort de la Cour d'appel de la région<sup>81</sup>.

A plus grande échelle, à l'étranger, le *European Network of Forensic Science Institute* forme un groupe de travail en vue d'échanger les informations ponctuelles concernant la criminalité entre différents pays. A cause d'un problème légal, il n'y a pas de centralisation et l'Institut n'est pas reconnu par tous les pays. Le but serait de conclure un accord international permettant l'étude des armes et l'échange d'informations sur la criminalité. Aux Etats-Unis, le *National Tracing Center* (NTC), qui dépend du *BATF (Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms)*, centralise, au moyen de programmes informatiques, les informations concernant plus de 100 millions d'armes à feu et en a tracé plus de 200.000 impliquées dans des crimes en 1997.

78. Reprenant les 4 chiffres désignant la classe et le type de munition ainsi que l'année, le pays, le fabricant et le poids.

79. L'Institut a été créé par l'Arrêté royal du 17 octobre 1993, mais le démarrage de la banque de données remonte seulement à février 1998.

80. Notamment la reconstitution des numéros de série rendus illisibles.

81. Notre entretien avec la directrice de l'INCC et son assistant, le 8 octobre 1998.

On pourrait donc imaginer une centralisation nationale et internationale des armes à feu civiles et militaires effectuée par les banques de données d'institutions comme l'INCC ou le NTC. Il faudra pour cela obtenir le concours des fabricants. Pour les armes déjà en circulation, on pourrait obliger les propriétaires à les présenter en vue de déterminer leur marquage et les réenregistrer. Le registre peut être étendu aux mouvements de chaque arme afin de tracer le chemin qu'elle parcourt durant son existence.

### *Le Registre central des Armes*

Dans le chapitre précédent, nous avons vu le fonctionnement du RCA. Pour le moment celui-ci sert de banque de données administratives en vue de faciliter la tâche des autorités et n'effectue aucun contrôle. On ne pourrait même pas le considérer comme un registre des armes des particuliers puisque, selon les estimations, la moitié des armes détenues par ceux-ci ne sont pas reprises dans le RCA<sup>82</sup>. Sa fonction essentielle est donc de servir de banque de données en appui aux services policiers.

Pour que le RCA puisse servir d'outil de contrôle, il faudrait, d'abord, le coupler avec une institution de contrôle technique des armes comme le Banc d'Épreuve ou l'INCC. Ensuite, par Arrêté royal, il faudrait obliger le propriétaire de toute arme à la faire enregistrer auprès du RCA. Toute arme non enregistrée serait alors considérée comme illégale et le propriétaire sanctionné.

Parallèlement, les registres des professionnels devraient être enregistrés et centralisés auprès du RCA. Dès la fabrication, l'arme devrait être inscrite dans le registre. Les mouvements d'armes, à partir des fabricants, via des armuriers ou d'autres intermédiaires, qu'ils soient ou non des professionnels, devraient être inscrits dans le registre.

Dans un but d'efficacité et d'harmonisation, un service fédéral pourrait être créé afin d'inspecter et centraliser tous les mouvements d'armes en Belgique. Pour pouvoir effectuer les contrôles auprès des professionnels et des particuliers, le personnel devrait être formé sur le plan technique et légal<sup>83</sup>.

Les registres devraient inclure les munitions et leurs mouvements. Pour l'instant aucun contrôle de détention, de port ou d'utilisation au niveau des particuliers ou des professionnels n'est effectué.

Enfin, des registres comptabilisant les armes et les munitions militaires devraient être créés au niveau national.

### *La douane*

Pour toute exportation hors de l'UE, la douane vérifie les données figurant sur la déclaration d'exportation et les compare à celles de la licence d'exportation. Dans la mesure du possible, elle procède au contrôle des emballages, de la nature du matériel et des quantités<sup>84</sup>.

Il serait souhaitable que, au moment de l'exportation, les contrôles soient étendus aux marquages des armes et des munitions et à l'enregistrement de la transaction dans un registre centralisé. Ces contrôles devraient être effectués par du personnel formé à cette tâche, soit au sein des douanes, soit d'une autre institution qui accompagnerait les douaniers en vue de délivrer une attestation de conformité.

### **Remarque**

Les contrôles en Belgique, et plus généralement dans tous les pays de l'UE, sont influencés par les mouvements intracommunautaires depuis l'ouverture des frontières en 1993. Il y a d'énormes problèmes en matière d'application et de connaissance des lois à l'échelle européenne dus à l'absence d'harmonisation des législations. Il arrive que des armes entrent en Belgique sans être accompagnées de la « déclaration de mouvement ou de transit intracommunautaire d'armes et de munitions » obtenue suivant une procédure spéciale. Par conséquent, souvent, les marchandises ne sont pas présentées à la douane.

Les pays membres de l'UE devraient centraliser tout ce qui concerne les armes et les munitions dans des registres nationaux de façon à pouvoir

---

82. Selon notre entretien du 28 juillet 1999 avec un responsable du RCA, sa tâche est purement administrative et il n'a aucun contact physique avec les armes qu'il enregistre.

83. Actuellement, les policiers contrôlant un armurier doivent souvent faire appel à un autre armurier pour avoir des renseignements techniques.

84. Selon notre entretien avec un responsable de la firme MECAR, le 6 avril 1999, en dehors des marquages éventuels demandés par l'IBE, les inscriptions sont inscrites sur les emballages suivant la demande du client. Les douaniers vérifient ces marques extérieures, non celles du contenu, et plombent les emballages.

échanger les informations lorsque cela s'avère nécessaire. L'étape ultérieure serait la centralisation de toutes les données dans un registre commun de façon à contrôler tous les flux d'armement sur le territoire de l'UE.

Compte tenu de l'ouverture des frontières, les réglementations devraient être adaptées et les contrôles élargis à l'échelle intracommunautaire. Au vu de la mobilité croissante, nous craignons que, en matière d'armement, il y ait rétrogradation des contrôles et augmentation du trafic et de l'impunité.

Enfin, la Directive européenne [UE, 1991] exclut le militaire et est surtout axée sur les pistolets et les fusils de chasse. Selon un responsable du ministère belge de la Justice, la Commission européenne ne prévoit aucune modification dans un avenir proche<sup>85</sup>.

Dès lors, des registres comptabilisant les armes et les munitions militaires devraient être créés non seulement aux niveaux nationaux mais aussi à une échelle plus globale, à commencer par l'UE et d'autres régions du monde.

### 3.2.3. Les ventes

En Belgique, il y a quatre principaux fabricants de munitions et d'armes, exportant pratiquement la totalité de leur production, destinée en grande partie au marché militaire [Mampaey, 1998] :

- F.N. HERSTAL, branche militaire du Groupe Herstal, la filiale BROWNING étant essentiellement civile : armes légères et munitions.
- FORGES DE ZEEBRUGGE : roquettes.
- MECAR : munitions de différents calibres, notamment des grenades à fusil, des roquettes et des obus.
- PB CLERMONT : poudres sphériques et douilles combustibles.

Nous avons vu plus haut les formalités à accomplir pour l'exportation des armes et des munitions. Dans la plupart des cas, les fabricants participent à des appels d'offres, ou adjudications, pour lesquels ils donnent des cotations aux clients sous réserve d'obtention de la licence d'exportation. Son obtention ou son refus durent environ 6 à 8 semaines. Commercialement parlant, ce délai est long mais, dans d'autres pays comme la France et l'Italie, les formalités sont plus lourdes et les délais peuvent atteindre plusieurs mois.

En 1998, la Belgique a approuvé 1.067 licences d'exportation représentant un montant de plus de 26 milliards de francs belges et en a refusé 29, représentant un montant de 265 millions de FB. On voit donc que les refus sont plutôt rares. La même année, les exportations belges en matière d'armement ont augmenté de 68 % pour atteindre 12,5 milliards de BEF<sup>86</sup>. Cette augmentation a été surtout dirigée vers les pays européens et l'Arabie Saoudite. Les exportations vers l'Afrique ont fortement diminué.

En ce qui concerne les importations belges d'armement, essentiellement militaires, elles ont atteint 2,23 milliards de francs belges en 1998, dont environ la moitié serait constituée d'armes légères et de munitions.

### *Le marquage lors des ventes*

Tous les fabricants d'armes légères et de munitions que nous avons interrogés affirment qu'ils sont en règle avec la loi et que les marquages sont effectués de la manière la plus explicite possible, même si la loi n'impose pas encore le marquage des armes ni la façon de procéder.

Le marquage du contenu n'étant pas vérifié lors de l'exportation, chaque commande est traitée de manière spécifique. Par exemple, il arrive qu'on indique le nom de l'acheteur et sa marque suite à la demande du client et non ceux du fabricant. Il arrive aussi que des « dépannages » soient effectués par une usine au sein d'un même groupe, mais dans un pays différent, ou même que l'on fasse appel à un concurrent pour satisfaire une commande. Dans ce cas, on indique la marque du demandeur, ce qui crée une confusion dans la traçabilité. D'autre part, selon notre enquête, les fabricants admettent qu'il y ait des exceptions au principe du marquage, en particulier sur le marché militaire. Même l'armée belge commande parfois à l'étranger des produits non marqués.

En général, les emballages sont palettisés et sur chaque palette on indique le nombre de caisses, le

85. Notre entretien du 12 mars 1999. Le même responsable a précisé que les armuriers utilisent les mouvements intracommunautaires pour contourner la législation belge.

86. La part d'armes légères et de munitions y afférentes est estimée à environ 7 milliards de francs belges et inclut leurs pièces et accessoires.



type de matériel, le poids et éventuellement le numéro de lot.

Les responsables de PB Clermont affirment qu'il est toujours possible de remonter à la source de leurs produits. Les poudres sont mises dans des barils marqués à l'extérieur et les douilles mentionnent leur sigle et le millésime. Comme la firme n'a qu'un site de fabrication et que les types de produits sont limités, leurs affirmations sont plausibles. Mais le parcours des reventes serait de toute manière difficile à déterminer sans un enregistrement international adéquat et accessible. Toutefois, l'usine sous-traiterait des douilles pour au moins une marque française sans les inscriptions de PB Clermont<sup>87</sup>.

Les Forges de Zeebrugues utilisent comme système de marquage des plaquettes métalliques fixées sur les roquettes et portant la dénomination et le numéro de lot inscrits à froid. Leur responsable a confirmé que les indications inscrites sur la plaquette sont importantes pour leur image de marque. D'autre part, ils formeraient des contrôleurs et des douaniers en les invitant régulièrement à des séminaires<sup>88</sup>.

Chez MECAR, la plupart des ventes se font à des Etats, principalement l'Arabie Saoudite, sur base d'appels d'offre publics des gouvernements. Ils acceptent des petites commandes (1.500 à 2.000 unités), ce qui n'est pas le cas des gros producteurs comme GIAT qui demandent minimum 5.000 unités par commande. Le responsable des ressources de la firme a confirmé qu'ils vérifient toujours si le client a du matériel pour utiliser les munitions avant d'accepter la commande. Aussi, ils auraient un nombre limité de clients et peuvent les sélectionner car ils n'auraient pas de problème pour vendre leur production<sup>89</sup>. Ils n'auraient donc pas de problème de traçabilité de leurs munitions.

Outre les critères de l'ONU appliqués aux emballages pour le transport de matières dangereuses, MECAR marque ses produits par coloriage des alliages de fond par électrolyse, selon les catégories d'utilisation (exercice, antichar, antipersonnel), en utilisant les symboles de l'OTAN. Un code de couleur est ajouté sur l'emballage pour définir le genre de projectile. Sur les douilles d'un calibre suffisant, on marque par frappage à froid les initiales du producteur, le type de projectile, le numéro de lot, l'année de fabrica-

tion et le calibre. Pour les clients avec leurs propres exigences, on inscrit les marquages selon les contrats. Mais, d'après le responsable du marquage et de l'emballage de l'usine, il y aurait toujours un numéro de lot permettant de tracer les munitions<sup>90</sup>. Aussi, ils indiquent le type de poudre (par exemple du phosphore blanc) avec de la peinture, de façon à pouvoir l'enlever si l'expédition n'avait pas lieu, ce qui permettrait de changer de poudre pour une autre commande.

Chez FN Herstal, chaque arme aurait un numéro de série unique, consigné dans un registre, informatisé seulement depuis 1999<sup>91</sup>. On marque aussi les initiales FNB. Sur les pistolets, et non sur les fusils et les mitrailleuses, on inscrit en plus l'année de fabrication. Généralement, on met le type et le calibre de l'arme par frappage à 0,3 mm de profondeur sur la pièce principale<sup>92</sup>. Pour les nouveaux modèles à matériau composite, comme les P90<sup>93</sup>, les marquages se font par moulage sur la pièce en polymère. Dans ce cas, seul le numéro de série est marqué sur la pièce métallique qui constitue le pont. Les armées demandent parfois l'inscription de leurs propres numéros de série, ainsi que le sigle de leur pays. Sur les pièces de rechange, les numéros peuvent être frappés par le client. Aussi, il arrive souvent que la FN fabrique des armes pour

87. Notre entretien avec un responsable de *PB Clermont*, le 16 septembre 1998.

88. Selon la responsable de l'entreprise, les problèmes proviendraient exclusivement d'autres pays où les lois sont laxistes. Elle s'est plainte de l'« amalgame » fait entre trafiquants et fabricants et du nombre élevé de vols dans les stocks des forces de sécurité belges. Elle a également souligné le fait que les fonctionnaires belges ne sont pas suffisamment formés en matière d'armes et de munitions (entretien téléphonique du 9/04/99).

89. Notre entretien du 6 avril 1999. Le même responsable prétend que certains pays, réticents à donner des certificats d'utilisateur final, achètent à d'autres producteurs, notamment asiatiques. Selon lui, en Europe et aux Etats-Unis, il serait très difficile de contourner ces certificats. Ceci montre à nouveau la nécessité d'une harmonisation des législations et des contrôles.

90. Nos entretiens du 18 septembre 1998 et du 1er avril 1999.

91. Selon notre entretien avec le responsable de la communication du groupe le 24 août 1999. Auparavant le registre se tenait dans un grand livre.

92. La carcasse pour les fusils. Pour l'armée belge, on les inscrit aussi sur le canon. Pour les pistolets, on les frappe sur la glissière.

93. Ce nouveau modèle de pistolet-mitrailleur permet de pénétrer certains blindés et traverser les gilets pare-balles. Il tire 800 balles par minute qui ont la caractéristique de ne pas traverser la cible et d'y rester. Une proposition de loi visant à interdire leur commercialisation a été déposée le 13 octobre 1999.

dépanner les filiales du Groupe dans d'autres pays. Dans ce cas, ce sont toujours les références de l'usine de Herstal qui sont inscrites<sup>94</sup>. Selon les responsables du Groupe, après la vente, le producteur n'a plus de contrôle sur l'utilisation<sup>95</sup>.

D'autre part, à la FN, on travaillerait avec très peu de stock propre et surtout sur commande. L'usine a une seule entrée qui est contrôlée par la sécurité de façon à éviter les vols<sup>96</sup>.

### Les reventes

En Belgique, les forces de sécurité et les institutions de l'Etat, comme les ministères ou la Poste, revendent régulièrement leur surplus de stock. La plupart de ces reventes sont effectuées par l'Administration des Domaines (AD) aux armuriers sur base d'offres publiques. L'AD vend aussi les armes saisies par adjudication de lots, deux fois par an. En 1995, ces ventes n'ont rapporté que 4.900.000 BEF. Compte tenu que certaines de ces armes se retrouvent entre les mains de criminels et sont parfois saisies une deuxième fois, la justification de ces reventes est loin d'être acquise.

Jusqu'à la récente intégration de la Gendarmerie dans le système civil, le régime de ses armes était militaire. Actuellement, elle dispose à la fois d'armes militaires et civiles dans ses stocks. Avant, en plus des numéros de série, on ajoutait sur les armes un numéro administratif interne, selon lequel elles étaient classées dans un registre<sup>97</sup>. Or, après quelques vols récents dans ses stocks, des armes ont été retrouvées dans des hold-up avec des numéros effacés. Les numéros de série ont pu être reconstitués, mais pas les numéros internes de la Gendarmerie. Ainsi les armes n'ont pas pu être repérées dans son registre. Elle a donc été contrainte de supprimer les numéros internes pour ne garder que les numéros de série. Quant aux munitions, elles comportent les trois initiales du fabricant sur la douille. Selon un responsable de la Gendarmerie, d'importantes reventes de surplus de stock ont lieu régulièrement, en collaboration avec quelques importants intermédiaires de confiance. Les contraintes du destinataire sont prises en compte<sup>98</sup>. D'autre part, la Gendarmerie est autorisée à effectuer des réparations sur les pièces essentielles des armes et à refaire le marquage.

Nous voyons donc que les reventes des forces de sécurité et de l'AD peuvent alimenter indirecte-

ment le marché illicite et amènent des armes militaires sur le marché civil.

En ce qui concerne les ventes aux civils et entre particuliers, nous avons analysé certains cas importants dans la section consacrée à la loi du 3 janvier 1933<sup>99</sup>. Rappelons simplement que l'acheteur est tenu de prévenir la police communale en vue de faire enregistrer l'arme acquise et que, si le vendeur est un armurier, après vérification de l'autorisation éventuelle du client selon la catégorie d'arme, il doit inscrire les détails de la vente dans ses registres. Si le vendeur est un particulier, il est tenu de prévenir la police communale de la vente qu'il a effectuée.

Pour les ventes vers un pays de l'UE, un accord préalable pour transfert communautaire doit être obtenu auprès du ministère des Affaires économiques selon la directive 91/477 de l'UE applicable depuis le 1er janvier 1994 (UE, 1991). Les ventes peuvent être effectuées par un particulier ou armurier à un autre particulier ou armurier<sup>100</sup>. Remarquons qu'après des transferts intra-communautaires, suivis d'une exportation hors UE, le traçage d'une arme devient très difficile et que d'éventuels enquêteurs seraient vite dépassés par la rapidité des transactions.

### 3.3. Autres pays

Nous donnons ici un aperçu de la situation législative de quelques pays, en nous limitant à

94. A défaut d'enregistrement de la transaction dans un registre international, ceci peut créer une confusion puisque la vente est effectuée par une autre usine.

95. Lors de notre entretien du 24 août 1999, il nous a été déclaré, à propos des certificats d'utilisateur final, que parfois « l'end-user n'en est pas un et c'est sur le fabricant qu'on s'acharne ». Notons qu'il existe une association qui défend les intérêts des fabricants : European Defence Industry Group.

96. Du temps où le personnel était beaucoup plus nombreux (10.000 au lieu de 1000 actuellement), l'usine avait trois entrées et le contrôle était plus difficile. Toutefois, selon les responsables que nous avons interrogés, l'importante collection d'armes de leur ancien ingénieur Mendez, mêlé dans les années 1980 à des affaires de trafic d'armes, n'avait rien avoir avec les armes fabriquées à la FN. La collection aurait été volée et Mendez a été assassiné en 1986.

97. Notre entretien avec un responsable du centre logistique de la Gendarmerie, le 22 mars 1999.

98. Par exemple, si ce sont des armes militaires pour le marché civil, elles seront démilitarisées par le Banc d'Epreuves.

99. Pour l'étude des différentes possibilités de ventes et les obligations légales, voir Christian Maréchal, *op. cit.*

100. *Ibid.*

l'état du marquage et de l'enregistrement des armes et munitions légères, et à certaines initiatives prises dans ce domaine.

### 3.3.1. Le Canada

Au Canada, 26 % des foyers ont au moins une arme à feu. Ces armes sont impliquées principalement dans des violences domestiques et dans des suicides, surtout des jeunes. En 1979, le Canada a prohibé les armes à feu automatiques, en 1991 celles qui sont semi-automatiques susceptibles d'être converties en armes automatiques et en 1995, les versions semi-automatiques d'armes militaires.

Les changements entrepris depuis 1995 ont abouti en mars 1998 à l'adoption de la loi sur les armes à feu entrée en vigueur le 1er décembre 1998<sup>101</sup>. Entre autres, les armes d'assaut militaires semi-automatiques et les armes de poing à canon court et de petit calibre ont été interdites. L'obligation d'avoir un permis pour tous les propriétaires d'armes à feu d'ici 2001, l'enregistrement de toutes les armes à feu en circulation d'ici 2003 et des mesures de contrôle de la vente des munitions et du stockage des armes ont été ajoutés. D'autre part, le marquage du numéro d'enregistrement de toutes les armes à feu détenues par les civils est prévu dans les « Règlements sur les certificats d'enregistrement d'armes à feu » de la loi<sup>102</sup>.

La nouvelle loi, comme l'ancienne ne s'applique pas aux armes militaires. Les forces armées canadiennes ne sont donc pas soumises aux nouveaux règlements<sup>103</sup>.

### 3.3.2. La Suisse

Le taux de foyers possédant des armes à feu en Suisse est de 27,2 %. Malgré cela, on estime que les problèmes de crime et de violence liés aux armes à feu sont rares.

Bien que les ventes entre particuliers devraient faire l'objet d'un accord écrit, les parties concernées n'ont pas d'obligation légale de présenter une copie aux autorités compétentes. D'autre part, pour les exportations, si le client est un agent gouvernemental, le certificat d'utilisateur final n'est pas exigé.

La loi suisse sur les explosifs est particulièrement intéressante, car elle prévoit le marquage des

explosifs en vue de leur traçage<sup>104</sup>. Le contrôle du marquage se fait par le Service de recherche scientifique de Zurich. Selon les responsables de ce service, le marquage seul ne peut pas prouver la culpabilité d'un accusé et sert exclusivement d'instrument de criminalistique pour maintenir la prolifération sous contrôle [Schlatter, 1999]. Les forces militaires et de police ne sont pas concernées par cette loi, ni les poudres explosives utilisées dans les munitions, car un explosif est considéré comme tel seulement s'il est utilisé à des fins d'explosion.

### 3.3.3. La France

La France est le premier pays détenteur d'armes en Europe. Il existerait entre 10 et 18 millions d'armes à feu parmi les civils dont seulement 6 millions autorisées. Chaque année il y aurait 4.000 tués par homicide, accident et suicides<sup>105</sup>.

La loi sur les armes à feu date de 1939 et a été modifiée par des décrets en 1993, 1995 et 1998 mais sans remaniement de fond et, selon certains spécialistes, elle reste inadaptée et difficilement applicable<sup>106</sup>. L'achat de fusils de chasse est libre et ne nécessite ni déclaration d'identité, ni permis de chasse. Sont en vente libre, mais sur présentation de la carte d'identité, les carabines et pistolets, fusils à pompe, les 22 long rifle et les carabines de

101. « Règlements relatifs à la loi sur les armes à feu », Centre canadien des armes à feu, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, mars 1998 ; <http://www.canada.justice.gc.ca>

102. Pour les armes fabriquées avant le 1er décembre 1998, ce numéro sera apposé sur l'arme avec une étiquette autocollante. Dans ce cas, le système de marquage ne pourra pas servir au traçage. Par contre, pour les armes fabriquées après le 1er décembre 1998, le numéro de série devra être gravé sur l'arme (fac-similé de Mike Buisson, directeur du Registre canadien des armes à feu, 3 mars 1999).

103. Article 3 de la nouvelle loi.

104. Ordonnance sur les explosifs du 26 mars 1980 en addition à la loi fédérale du 25 mars 1977. L'article 5<sup>3</sup> de l'ordonnance indique : « L'explosif doit contenir une substance de marquage permettant, lors même qu'il a explosé, d'en déceler la provenance avec certitude. La substance de marquage doit être agréée par l'Office Central, qui en adaptera la composition lorsque les conditions l'exigeront ». Il est aussi prévu de marquer les amorces électriques, les mèches et les détonateurs par un signe indiquant le fabricant, le lieu et date de fabrication (articles 7 et 9).

105. *France 3*, émission « La marche du siècle », novembre 1998.

106. Le député français Mr Bruno Le Roux; *ibid*.

chasse. Les armes réglementées sont les armes de poing et de guerre semi-automatiques nécessitant une autorisation de la préfecture de police et, pour les sportifs, 6 mois d'inscription dans un club de tir. Les décrets de 1993 et 1995 ont interdit la vente des armes à grenaille et de certaines armes d'auto-défense, ce qui aurait diminué d'environ 20 % les ventes des armuriers. Le décret de décembre 1998 a renforcé le contrôle exercé sur les armes militaires et civiles détenues par les particuliers<sup>107</sup>.

### 3.3.4. La Grande-Bretagne

En Grande-Bretagne, toutes les armes à feu doivent être enregistrées et il faut un permis pour acheter des munitions. Seuls 4 % des foyers possèdent des armes et le taux de violence par armes à feu est l'un des plus bas au monde.

Suite au massacre de 16 enfants à Dunblane (Ecosse) en mars 1996 et une très forte réaction de la population, la Grande Bretagne a interdit en juin 1997 toutes les armes de poing. 160.000 gros calibres ont été restitués par les citoyens et détruits dans des fonderies. Mais compte tenu du nombre élevé d'armes illégales, on ne peut évaluer avec précision l'efficacité de la loi. Des armes auraient été transférées vers d'autres pays d'Europe.

D'autre part, cette interdiction ne concerne que le marché civil et pourrait avoir un effet négatif sur la sécurité d'autres pays. En effet, les armes de poing peuvent être exportées ce qui, selon le chercheur américain Natalie Goldring, pose un problème éthique, car la Grande-Bretagne autorise l'exportation de ce qu'elle considère comme une source d'insécurité pour ses propres citoyens [Goldring, 1997/2 et 1999].

### 3.3.5. Les Etats-Unis

Dans les 50 états des Etats-Unis, les lois concernant les armes à feu varient fortement, mais sont généralement laxistes<sup>108</sup>. Compte tenu du droit inaliénable inscrit dans le 2<sup>ème</sup> amendement de la Constitution américaine, celui « d'avoir et de porter une arme pour chaque citoyen », tout projet de loi restrictif sur les armes à feu est systématiquement rejeté. L'influence du lobby des armes est bien entendu très importante. La *National Rifle Association* (NRA) fait des donations importantes aux hommes politiques, près de 2 millions de US \$ lors des dernières élections.

Le secteur des armes à feu représente 2,7 milliards de US \$ de chiffre d'affaires. A l'instar de procédures contre l'industrie du tabac, certains Etats américains voudraient créer un découragement financier de l'industrie en réclamant d'importantes sommes en dommage et intérêt.

Quelques lois clés contiennent les dispositions principales sur les armes légères<sup>109</sup> [Goldring, 1997/2]. L'autorité compétente est souvent différente selon la transaction. En effet, les importations sont contrôlées par le BATF tandis que les exportations dépendent du Département d'Etat. Certains Etats ont adopté une proposition de loi limitant les achats des particuliers à une arme par mois mais, pour être efficace, elle devrait être adoptée à l'échelle nationale<sup>110</sup>.

A l'inverse de nombreux pays, les ventes de munitions aux particuliers ne sont pas réglementées aux Etats-Unis et de nombreux utilisateurs rechargent leurs douilles. De même, les contrôles sur les achats d'explosifs sont relativement lâches.

Suite à plusieurs événements récents, comme la tuerie de Littleton, l'opinion publique américaine commence à changer. Les taux d'homicide (62 par million) et de suicide (72 par million) par armes à feu sont les plus élevés parmi les pays occidentaux. Tous les jours, en moyenne, 14 enfants et adolescents sont tués par ces armes [Beard, 1999].

En ce qui concerne les exportations, en juin 1997, la Chambre des Représentants a adopté un code de conduite comportant un critère relatif aux droits humains et d'autres critères qui interdiraient les transferts vers des pays non démocratiques. Toutefois, le président peut autoriser certaines exportations pour des raisons de sécurité nationale [Pace, 1997]. D'autre part, les Etats-Unis publient leurs exportations annuelles en armes légères tandis que les importations d'armes portatives mili-

107. Décret n° 98-1148 du 16 décembre 1998 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions : « <http://www.legifrance.gouv.fr> ».

108. Par exemple une même arme interdite à Chicago est autorisée au Texas, pour autant qu'elle ne soit pas visible. Depuis le 30 novembre 1998, la nouvelle loi fédérale impose la vérification du passé criminel de l'acheteur.

109. The Gun Control Act, 1968 ; the National Firearms Act, 1934 ; the Arms Export Control Act.

110. Twelve is Enough Anti-gunrunning Act, janvier 1997, proposé par le député républicain Charles Schumer.

taires sont rapportées au Congrès américain par le *Department of the Treasury* qui fournit aussi les statistiques sur l'utilisation de ces armes dans la criminalité [Goldring, 1997/2].

Enfin, le gouvernement américain a accru le contrôle exercé sur les vendeurs d'armes : tout citoyen américain, ainsi que toute personne relevant de la juridiction américaine, doit se faire enregistrer avant de se livrer au commerce international des armes et obtenir l'autorisation du Département d'Etat<sup>111</sup>.

### 3.3.6. L'Afrique du Sud

Depuis la fin de l'apartheid en 1994, la possession d'armes légères a envahi tous les niveaux de la société sud-africaine. Les guerres dans les pays voisins et des frontières poreuses ont contribué à ce phénomène. A cause de l'embargo, l'Afrique du Sud s'est dotée d'une industrie d'armement assez développée, produisant notamment toutes sortes d'armes militaires de petits calibres. Le nombre d'armes enregistrées a atteint 3.503.573 en 1996 pour 1.933.222 permis de détention [Smith et Vines, 1997].

La distinction entre armes militaires et civiles est confuse<sup>112</sup> : les fusils automatiques sont considérés comme militaires et les semi-automatiques, même s'ils sont d'un même calibre, sont classés parmi les armes non-militaires.

En ce qui concerne le marquage, il n'y a aucune disposition légale pour les armes militaires. Par contre, pour enregistrer une arme civile, un numéro d'enregistrement doit être gravé par le CFR (*Central Firearms Register*). Les autorités ont des problèmes avec le marquage des armes légères, qui est souvent rendu illisible, et sont à la recherche d'un système plus fiable<sup>113</sup>.

Pour le marquage des munitions, il n'y a pas de disposition légale. Toutefois, il est d'usage de marquer les douilles avec les initiales du fabricant. Mais il est habituel de recharger ses munitions<sup>114</sup>.

Pour les exportations, une licence doit être obtenue auprès du *National Conventional Arms Control Committee* formé de représentants de plusieurs ministères. Depuis 1996, avant de délivrer la licence, ce comité considère des critères comme l'équilibre militaire de la région, les droits humains et la sécurité.

L'Afrique du Sud n'importe officiellement plus d'armes légères militaires, puisqu'elle les fabrique. Celles qui sont importées pour le marché civil doivent comporter des numéros obtenus auprès de CFR.

Le gouvernement a renforcé les mesures de contrôle des armes légères et a mis en place des dispositifs de collecte volontaire. En février 1999, il a annoncé sa décision de détruire les armes saisies et récupérées ainsi que ses excédents d'armes légères, dont 260.000 fusils et plusieurs centaines de tonnes de munitions [ONU, 1999/1].

### 3.3.7. Autres initiatives

En Australie, deux semaines après le meurtre de 35 personnes à Port Arthur, le 28 avril 1996, une législation uniforme a été adoptée, en vue d'enregistrer toutes les armes à feu, renforcer les conditions d'octroi d'un permis, interdire les fusils de chasse et les armes à feu semi-automatiques et imposer un permis séparé pour chaque arme à feu. En août 1997, cette loi avait permis de récupérer plus de 500.000 armes à feu, rachetées pour un total de 260 millions de dollars australiens<sup>115</sup>.

Au Brésil, une loi établissant un système national d'enregistrement des armes à feu est entrée en vigueur en 1997<sup>116</sup>. En Chine, deux réglementations portant sur le contrôle des armes à feu et sur les exportations sont entrées en vigueur en octobre 1996 et en janvier 1998. Le gouvernement chinois a pour politique de détruire toutes les armes confisquées (300.000 en 1998) [ONU, 1999/2]<sup>117</sup>.

En Allemagne, l'achat d'armes par une compagnie allemande et la médiation de leurs transferts par des personnes basées en Allemagne sont soumis à l'obtention d'une licence même si le matériel ne traverse pas le territoire allemand.

111. Déclaration du Département d'Etat du 9 novembre 1998.

112. The Arms and Ammunition Act, No. 75, 1969.

113. Notre entretien avec Monsieur R.A. De-Caris, directeur des *Legal Section Support Services of the South African Police*, à Bruxelles, le 13 octobre 1998.

114. Fac-similé de M. Paul Kruger de la Police sud-africaine, le 10 novembre 1998.

115. « <http://www.gun.law.gov.au> »

116. Loi n° 9437 établissant un système national d'enregistrement des armes (SINARM). 1,6 millions d'armes étaient enregistrées au Brésil en juillet 1999.

117. Voir d'autres initiatives d'Etats dans le même rapport.

## Les résolutions d'Interpol

Interpol (Organisation Internationale de Police Criminelle) est une organisation intergouvernementale de 178 pays membres, dont chacun dispose d'un bureau national centralisant toutes les informations d'intérêt international. Le secrétariat général se trouve à Lyon. Son rôle est d'assurer et de promouvoir la liaison et l'échange d'information entre les autorités de la police criminelle dans le cadre des législations nationales ainsi que de prévenir et de poursuivre les crimes ordinaires. Les investigations sont conduites par les forces de police nationales des pays membres.

L'expérience montre que, en matière de lutte contre les trafics d'armes, trois obstacles entravent une coopération internationale efficace [Manross, 1998] :

- les différences entre les législations des pays membres,
- la variété de structures d'application des lois nationales faisant que, de l'extérieur, il est très difficile de déterminer le service compétent pour traiter une affaire ou obtenir une information,
- les barrières linguistiques.

En août 1990, en application de deux résolutions de l'assemblée générale, Interpol a créé une base de données informatisée appelée IWETS (*Interpol Weapons and Explosives Tracking System*) dans le but de collecter, analyser et diffuser des renseignements sur l'activité criminelle impliquant des armes à feu et explosifs. Ce système est actuellement la seule base de données internationale rassemblant les informations sur le trafic, le vol et les saisies d'armes à feu. Malheureusement, Interpol est confrontée à une participation faible de ses membres dans l'utilisation d'IWETS [Manross, 1998].

Plusieurs résolutions<sup>118</sup> de l'assemblée générale d'Interpol ont trait aux armes à feu :

- En 1963, à Helsinki, il a été décidé de créer une documentation spéciale sur les marques d'épreuve des armes à feu et des munitions en vue de leur identification [Interpol, 1963].
- En 1968, à Téhéran, il a été recommandé d'établir une législation efficace sur la détention et le port d'armes et de munitions, de placer sous le contrôle des autorités leur import-export et leur commerce et de créer à l'échelle nationale ou régionale un fichier central de personnes autorisées à détenir ou porter une arme à feu [Interpol, 1968].
- La résolution, adoptée à Francfort en 1972, demandait instamment aux autorités de chaque pays de surveiller le commerce des armes à feu et des munitions sur leur territoire, de prendre connaissance des acquisitions à l'étranger par leurs ressortissants ou résidents et de diffuser les informations aux pays concernés [Interpol, 1972]<sup>119</sup>. Il y était également stipulé que « la détention illégale dans un pays et la contrebande des armes à feu ont très souvent leur origine dans l'acquisition légale des armes à feu, effectuée à l'étranger ».

Le lien était déjà établi entre le problème du trafic et le contrôle insuffisant des transactions légales. Cette constatation souligne d'abord qu'il serait erroné de séparer le légal de l'illégal dans la recherche de solutions pour des contrôles efficaces, ensuite que les transactions à l'origine du trafic sont effectuées à l'étranger, donc que les lois nationales ne sont pas harmonisées et que, par manque de communication, les informations ne passent pas entre les autorités.

- En 1986, à Belgrade, la résolution se rapportait au trafic illicite des armes et explosifs et au terrorisme [Interpol, 1986]. Quatorze ans après la résolution de Francfort, on a constaté que les échanges entre pays membres ne progressaient pas. L'assemblée a décidé de créer un formulaire spécial afin d'établir tous les éléments des trafics d'armes et d'explosifs.
- A Nice, en 1987, le système IWETS débutait avec une résolution sur le formulaire de transmission d'informations en matière de découverte, de saisie et de trafic d'armes et d'explosifs.
- La résolution prise à Dakar en 1992, se rapportant à l'identification des armes, reconnaissait que « l'impossibilité pour les services de police de reconstituer l'itinéraire des armes à feu, depuis le lieu où elles ont été fabriquées en passant par les diverses ventes et autres cessions ultérieures, gêne souvent le travail de la police » [Interpol, 1992]<sup>120</sup>.
- Enfin, à New Delhi, en 1997, l'assemblée générale a reconnu que la lutte contre le trafic dépendait de la coopération des pays membres à tous les niveaux et recommandé l'identification des armes à feu par un marquage permanent indiquant le fabricant, le modèle, le calibre, le numéro et le pays d'origine, ainsi que l'établissement d'un système de traçage et le renforcement des législations nationales [Interpol, 1997]<sup>121</sup>.

Interpol peut donc servir au suivi du trafic d'armes légères. Mais, pour avoir un outil efficace, il faut s'en donner les moyens. Or, un seul analyste travaille à Interpol sur le trafic des armes à feu (Dyer et O'Callaghan, 1999). Dans certains rapports récents sur les armes légères, on mentionne fréquemment la nécessité d'utiliser les services d'Interpol pour coopérer dans la lutte contre les trafics internationaux. Il faudra donc que les pays membres lui consacrent les fonds nécessaires.

D'autre part, il serait sans doute judicieux qu'un service distinct, ne s'occupant que d'armes légères et de munitions, soit instauré, éventuellement dans le cadre d'Interpol.

118. aimablement transmises par M. Robert Wall, de l'*Interpol Firearms and Explosives Unit*, suite à notre entretien du 30 juin 1999.

119. Voir en annexe.

120. Voir en annexe.

121. Voir en annexe.

## 4. Examen du Projet de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu

Nous consacrons le présent chapitre au « Projet révisé de protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions et autres matériels connexes additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », actuellement en élaboration à Vienne au sein du Conseil économique et social (ECOSOC) des Nations Unies, parce qu'il touche directement le problème du traçage des armes légères. Pour comprendre les enjeux de ces négociations devant aboutir à une convention internationale instaurant notamment un système de marquage universel, il est utile de se référer à diverses initiatives qui les ont directement précédées.

### 4.1. Initiatives visant à élaborer un instrument juridique international sur la fabrication et les transferts d'armes légères et de munitions

Citons d'abord la Convention de l'Organisation des Etats Américains (OEA) de juin 1997 [OEA, 1997]<sup>122</sup> et sa réglementation-type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu et des munitions du 2 juin 1998<sup>123</sup>. Pour la première fois au niveau international, la Convention prévoit, dans son article VI, le marquage des armes au moment de leur fabrication dans le but de leur traçage. Il est de plus recommandé aux Etats membres d'échanger les informations et de coopérer entre eux.

Malgré les problèmes relatifs à la ratification et à l'application de cette convention, les progrès en matière d'élaboration d'un instrument international pour combattre le trafic illicite des armes légères ont été significatifs en 1998 et 1999. La volonté politique générée par la Convention de l'OEA a renforcé l'élan pour le développement d'un traité international.

Lors de sa 7<sup>ème</sup> session d'avril 1998 à Vienne, au bout de trois années de travail, l'ECOSOC a adopté une résolution, soutenue par 56 Etats, appelant les Etats membres de l'ONU à élaborer

une convention pour combattre le trafic illicite des armes à feu.

Parallèlement, au sommet du G-8 du 17 mai 1998 à Birmingham, les pays participants ont endossé cette résolution dans leur communiqué final. De cette façon, le système de contrôle de l'import-export ainsi que le traçage et le marquage des armes légères repris dans la Convention de l'OEA entraînent dans un processus de globalisation.

Le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté deux résolutions [ONU, 1998/2 et 1998/3] prévoyant la création d'un comité intergouvernemental spécial à composition non limitée, chargé d'élaborer une convention internationale générale contre la criminalité transnationale organisée et la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et de munitions. Le comité devra travailler à la lumière du rapport du Groupe intergouvernemental d'experts sur les armes légères [ONU, 1997/1] et des résolutions de l'ECOSOC [ECOSOC, 1998].

En novembre 1998, le gouvernement canadien, préoccupé par les problèmes de détention et de contrôle des transferts des armes portatives des particuliers<sup>124</sup>, avait soumis au Conseil de sécurité de l'ONU un texte préliminaire sous forme de Protocole qui servirait de base à l'élaboration d'une convention sur les armes à feu.

Ainsi, les pays membres ont été invités à présenter des propositions et suggestions pour la première session du Comité *ad hoc* qui a eu lieu à Vienne fin janvier 1999. Durant cette session, la proposition soumise par le Canada a été adoptée comme texte de base [ONU, 1998/4] et les différentes initiatives internationales visant à élaborer un instrument juridique contre la fabrication et le commerce illicites d'armes à feu et de munitions et reprises dans la résolution A/AC.254/7 du 10 décembre 1998 de l'ONU ont été examinées.

122. Cette convention est considérée comme un excellent modèle régional et permettrait de lutter contre la prolifération excessive des armes à feu.

123. La réglementation vise au renforcement des contrôles relatifs à la circulation internationale légale des armes à feu et de leurs munitions, par l'élaboration d'un système harmonisé de procédures de surveillance devant prévenir leur détournement vers le circuit illicite.

124. Voir la nouvelle loi canadienne de mars 1998 sur les armes à feu, *op. cit.*

Dans cette résolution, parmi les initiatives au sein du système des Nations Unies, sont cités les recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes adoptées par la Commission du désarmement en 1996 [ONU, 1996/3] et le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes portatives<sup>125</sup>.

En ce qui concerne les initiatives internationales, ce même document reprend les principes et le plan d'action recommandés par le Groupe d'experts de haut niveau du G-8 sur la criminalité transnationale organisée, approuvés au sommet des Huit à Birmingham, l'accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques en juillet 1996<sup>126</sup>, le « Terrain d'entente sur un agenda international concernant les armes légères » tenu à Oslo les 13-14 juillet 1998<sup>127</sup> et l'Appel à l'action de Bruxelles des 12-13 octobre 1998<sup>128</sup>.

Pour ce qui est des initiatives régionales, outre la convention de l'OEA et sa réglementation type du 2 juin 1998<sup>129</sup>, le Programme de l'UE pour la prévention du trafic illicite d'armes [UE, 1997]<sup>130</sup>, le Code de conduite pour les exportations d'armes de l'UE [UE, 1998]<sup>131</sup> et la Déclaration de moratoire sur les armes de petits calibres de la *Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest* (CEDEAO) [CEDEAO, 1998]<sup>132</sup> ont également été cités.

Conformément à la résolution 52/38 J du 9 décembre 1997 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général de l'ONU a présenté, en juin 1999, le rapport du Groupe d'experts sur la problématique des munitions et des explosifs. Ce rapport met en évidence le manque d'information et de documentation centralisées sur la fabrication et le commerce légal, ainsi que sur les stocks de munitions et d'explosifs. Il propose le renforcement des législations nationales sur les transferts de ces produits ainsi que leurs marquage et enregistrement standardisés à l'échelle internationale après étude de certains aspects pratiques. Le rapport souligne également les liens entre le marché légal et illégal, ainsi que l'entretien du trafic par les vols et le marché « gris »<sup>133</sup>.

Le rapport du deuxième Groupe d'experts sur les armes légères [ONU, 1999/2] étudie l'application des recommandations du rapport précédent

[ONU, 1997/1] et les progrès réalisés, et formule de nouvelles recommandations. Ce rapport met à jour plusieurs points essentiels de la problématique des armes légères et met l'accent sur l'importance d'un système de marquage fiable et sur l'accroissement des connaissances en ce domaine<sup>134</sup>, mais néglige l'aspect très important de

125. Créé le 24 juin 1998 par le Département des affaires de désarmement du secrétariat de l'ONU.

126. Les 33 pays participants de départ, incluant les pays de l'UE et de l'OTAN, ont conclu un accord ayant pour but de contribuer à la sécurité et la stabilité internationales en promouvant la transparence et une plus grande responsabilité dans les transferts d'armements et d'encourager les Etats participants à renforcer les législations nationales en vue de contrôles effectifs sur les exportations d'armes légères et de munitions.

127. Les 21 gouvernements participant se sont engagés à introduire des contrôles plus rigoureux des transferts licites afin de réduire la prolifération d'armes légères dans les sociétés ruinées par la guerre.

128. La conférence internationale sur le thème « Un désarmement durable pour un développement durable » a rassemblé des représentants de 98 Etats et d'une centaine d'ONG. L'Appel demande l'amélioration de la lutte contre les trafics d'armes et la restriction des ventes des pays exportateurs (voir [www.grip.org](http://www.grip.org)).

129. Elle vise au renforcement des contrôles relatifs aux transferts légaux en vue de l'application de la Convention.

130. Ce programme vise à coordonner les efforts des Etats membres de l'UE par une action collective en matière d'exportations d'armes renforçant la coopération entre services par un échange d'informations accru. Il est aussi prévu de renforcer les lois sur les transferts des armes et d'aider les pays émergeant de conflit. Relevons qu'il ne s'agit que d'une déclaration d'intention et non d'un traité. D'autre part, il ne s'attaque pas au manque d'harmonisation des législations nationales au sein de l'UE, à l'origine de bien des trafics [Adam, 1999/2].

131. Le code précise 8 critères à prendre en compte par les Etats membres lors des exportations d'armes, dont le respect des droits de l'homme, la préservation de la paix et de la sécurité régionales, la considération des risques de trafic ou de réexportation. Bien qu'il représente un pas en avant vers l'harmonisation des réglementations des Etats membres, on lui reproche notamment de ne pas être contraignant, que les critères sont trop peu explicites, que les Etats membres ne peuvent pas empêcher un de leurs partenaires d'effectuer une vente et que les échanges d'informations entre eux restent confidentiels [Adam, 1999/2].

132. Ce moratoire a pris effet le 1er novembre 1998 pour une période de 3 ans renouvelable. Un programme a été établi à Bamako le 24 mars 1999 afin de contrôler et superviser le moratoire, mettre en place une banque de données et un registre sur les armes légères, et former le personnel des pays signataires. Un code de conduite pour l'application du moratoire a été adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO en octobre 1999.

133. Défini comme étant à la jonction des transferts licites et le trafic illicite. Il comprend la réexportation du matériel vendu légalement, les transferts vers des pays sous embargo via des pays relais, la commercialisation par un courtier vers un pays récipiendaire qui ne remplit pas les critères d'exportation.

134. Toutefois, aucun aspect pratique du marquage n'a été considéré et l'insistance d'un marquage d'un bon rapport qualité-prix indique une certaine confusion et un certain découragement.



l'enregistrement des transactions dans un registre accessible globalement. On peut également déplorer la dissociation des Groupes d'experts étudiant les munitions et les armes légères alors que, dans la pratique, elles sont inséparables, ainsi que la discrétion entourant la production et les transferts légaux d'armes légères militaires. Néanmoins, en fin de rapport, le Groupe estime qu'une attention particulière devrait être portée aux armes militaires et aux transferts légaux d'armes légères, ce qui laisse présager que la séparation du militaire et du civil d'une part, et du légal et de l'illégal d'autre part, ne pourra être indéfiniment maintenue.

D'autre part, le Conseil de l'UE a adopté un texte d'action commune, donc contraignant, relative « à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrice des armes légères ».

Enfin, signalons le lancement de la campagne pour la limitation de la prolifération des armes légères par IANSA (*International Action Network on Small Arms*), en mai 1999<sup>135</sup>.

#### 4.2. Les grandes lignes du Protocole [ONU, 2000]

A la lumière des initiatives internationales et à partir du texte de base du Canada adopté à la première session de janvier, le Comité spécial a établi un Projet révisé de protocole soumis aux Etats Parties à la 3<sup>ème</sup> session de la fin avril 1999. On s'attend à ce que la Convention soit signée avant la fin 2000. Mais, étant donné le nombre d'Etats Parties (114 à la 5<sup>ème</sup> session de la mi-octobre 1999) et la variété d'intérêts et de points de vue, ce délai officiel sera difficilement respecté<sup>136</sup>.

Il est proposé aux Etats de combattre la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu et de munitions :

- en établissant des standards communs pour l'import-export et le transit de ces objets ;
- en établissant un réseau international de coopération et d'échange d'informations aux niveaux national, régional et global incluant un système d'identification, de traçage et de suivi (*tracking*) des armes légères ;
- en étendant la coopération internationale aux munitions et matériels connexes et en développant un régime international pour la gestion des

transactions commerciales et l'expédition de ces matériels ;

- en instaurant un service de coordination (le secrétariat de l'ONU a été proposé) chargé de faciliter l'application de la Convention.

Selon des officiels participant aux débats, malgré les efforts pour obtenir un consensus sur certains principes fondamentaux comme la relation directe existant entre commerces légal et illégal, ainsi que celle entre marchés civil et militaire d'une part, national et international d'autre part, le Protocole risque d'hériter des limitations de la Convention de l'OEA [Adam, 1999/2]. Ces limites sont triples. D'abord, les législations nationales ne seront pas affectées dans leur dimension intérieure et le principal problème des Etats américains provient justement du laxisme de la réglementation des Etats-Unis<sup>137</sup> [O'Callaghan, 1998 ; Goldring, 1997/2]. Ensuite, les motivations restent essentiellement liées à la criminalité et non à la prévention des conflits. Enfin, il n'est pas prévu de destruction des armes après leur saisie. Nous pouvons ajouter le fait qu'il n'existe pas de système de marquage universel, ce qui rend l'application de la Convention de l'OEA pratiquement impossible.

Axé sur la criminalité, le Protocole ne devrait pas s'appliquer aux transactions d'Etat à Etat, ni aux transactions aux fins de sécurité nationale (article 4). Cette restriction aux seules transactions commerciales est une limitation importante qui met de côté les transferts gouvernementaux aussi bien vers les autres Etats que vers les acteurs non-étatiques. Or ces transferts peuvent être commercialement lucratifs et impliquer des compagnies

135. IANSA, ou RAIAL en français (*Réseau d'Action International sur les Armes Légères*), a été créé à l'initiative de 120 ONG et compte déjà plusieurs structures dans différents pays dont le RAIAL Belgique Francophone à Bruxelles et IANSA Vlaanderen dans la partie néerlandophone du pays.

136. Les participants belges à la session d'octobre 1999 ont souligné qu'en trois jours de débats, très peu de progrès ont été faits, à cause du nombre d'intervenants et des positions rigides de certains. Le texte de base, modifié en avril 1999, est resté pratiquement le même. Les dernières sessions, en janvier et février 2000, ont porté plus particulièrement sur le marquage et le traçage.

137. Plusieurs chercheurs ont montré que sans contrôle domestique de l'accès aux armes, il sera très difficile de contrôler leur commerce international.

privées. Logiquement, la transparence devrait s'appliquer à tous les transferts<sup>138</sup>. De même, plusieurs pays se sont inquiétés que la limitation du champ d'application du Protocole au seul contrôle du trafic illicite lié à la criminalité organisée puisse poser des difficultés techniques et ont demandé une interprétation plus large<sup>139</sup>.

Certains aspects du problème des transferts légaux d'armes portatives sont directement liés à leur trafic et à leur fabrication illicite et devraient être inclus dans la Convention [ONU, 2000]<sup>140</sup>. Le commerce illicite des armes légères est étroitement lié à l'accumulation et aux transferts excessifs et déstabilisants de ces armes, qu'ils soient ou non légaux.

D'autre part, les relations entre les armes utilisées dans les crimes et dans les conflits armés ne sont pas considérées dans le Protocole. Il serait erroné de fragmenter la problématique du trafic en ne considérant que la criminalité transnationale organisée et tomber dans les restrictions de la Convention interaméricaine. Un Protocole global sur les armes à feu devrait considérer le problème dans un contexte plus large et reconnaître la relation entre le crime et le conflit violent.

Une autre faiblesse de la convention de l'OEA reprise dans le Protocole concerne les armes à feu confisquées. Celui-ci prévoit l'adoption de mesures nécessaires, sans les définir, pour que les armes saisies ne tombent entre les mains de particuliers ou d'entreprises privées. Or, la méthode la plus efficace est la destruction des armes illicites plutôt que leur stockage et leur surveillance dans le but de les revendre ou les recycler.

Enfin, plusieurs parties du Protocole, comme le marquage et les registres, ne concernent que les armes à feu et non les munitions. Or, celles-ci devraient être contrôlées au même titre que les armes et, donc, marquées et enregistrées de la même manière.

### Définitions

- La définition actuelle des armes à feu proposée dans le Protocole est assez large et devrait inclure celle donnée dans la Convention de l'OEA. Toutefois, certains Etats exercent des pressions pour limiter cette définition afin que

celle-ci ne soit pas un éventuel obstacle à la ratification.

- Les explosifs ne sont pas inclus dans la définition malgré une proposition mexicaine<sup>141</sup>. Ultimeurement, le Comité spécial envisagerait l'élaboration d'un instrument international sur les explosifs.
- La définition du trafic illicite est insuffisante<sup>142</sup> et permet aux autorités étatiques de déterminer ce qui est illégal sans qu'il y ait de référence internationale. La définition donnée dans le Rapport des experts gouvernementaux de l'ONU devrait être utilisée [ONU, 1997/1]. Ainsi les transferts d'Etat à Etat en contravention avec le droit humanitaire international seraient considérés comme illicites.
- La définition de la fabrication illicite (« sans marquage des armes au moment de la fabrication ») prête à confusion. D'une part, le mode de marquage n'est pas défini, et d'autre part, beaucoup de législations nationales n'imposent aucun marquage, ni enregistrement. On risque de se retrouver avec des produits fabriqués légalement mais considérés comme illicites. L'enregistrement dans le registre de l'Etat Partie de toutes les armes nouvelles ou existantes devrait être impérativement prévu.

138. La Belgique a spécifié que l'Article 4 pourrait violer la convention de Genève sur le règlement des conflits armés. L'Afrique du Sud a proposé de supprimer les mots « faisant objet d'un commerce » et la Colombie la suppression de l'exemption des transferts gouvernementaux. Toutefois, lors de la 7ème session, ces derniers ont été définitivement exclus du Protocole.

139. En effet, le trafic illicite ne se limite pas à la criminalité organisée. Par exemple, le vol, la perte et le détournement des stocks gouvernementaux, ainsi que les transferts « gris », sont d'importantes sources pour le marché illicite.

140. Note de bas de page 73, 8ème session.

141. Diverses délégations (Autriche, France, Allemagne, Norvège, Pakistan, Espagne, Russie, Soudan, Suède et Etats-Unis) y sont opposées. Selon les participants belges, cette opposition serait officiellement due à la confusion que cette inclusion pourrait créer avec les traités contre le terrorisme mais proviendrait, en réalité, de motivations économiques de pays producteurs (notre entretien du 21 octobre 1999).

142. « L'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert d'armes à feu, munitions et autres matériels connexes à partir du territoire d'un Etat Partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre Etat Partie, si l'un ou l'autre ne l'autorise pas » [Article 2 e)ii)]. Tel que défini, le trafic illicite n'inclurait pas les transferts illicites au sein d'un Etat Partie et ceux qui seraient destinés à un Etat non Partie.

### *Souveraineté, compétence*

Les Etats, de par leur droit interne et leur souveraineté, doivent s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention. Ils sont les seuls compétents sur leur territoire. Aucune intervention, même juridique, ne pourra être faite par les autres Etats Parties. Or, pour un meilleur contrôle, l'intervention d'autres Etats ou d'une institution supranationale serait souhaitable.

Signalons ici que, depuis la 8<sup>ème</sup> session, les pays membres de l'UE sont représentés dans les débats concernant les articles relatifs aux armes par le Service de Justice et Affaires Intérieures de la Commission. En effet, le Protocole touche les termes de la Directive du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes [UE, 1991]<sup>143</sup>, normalement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993<sup>144</sup>.

### *Criminalisation*

Chaque Etat Partie adopte les mesures législatives nécessaires pour conférer le caractère d'infraction aux activités illicites. La définition de celles-ci ouvre un vaste débat. La criminalisation des actes illicites doit encore être déterminée en détail et la liste ne devrait pas être limitative<sup>145</sup>.

### *Registres*

Chaque Etat Partie conserve pendant au moins dix ans<sup>146</sup> les informations nécessaires pour retrouver et identifier les armes à feu. La Suisse a proposé d'enregistrer les marquages appropriés appliqués au moment de la fabrication<sup>147</sup>.

Remarquons ici que, compte tenu de l'informatisation, il est absurde de limiter la durée de conservation des données, notamment parce que les armes légères peuvent être utilisées pendant plusieurs dizaines d'années. L'informatisation des Etats pauvres pourrait être effectuée par les Etats riches qui, à peu de frais, pourraient leur transférer du matériel informatique en bon état qu'ils ont remplacé par du matériel plus moderne.

D'autre part, plutôt que de surcharger le marquage, un point soulevé par la délégation suisse, il serait probablement plus avisé d'accorder davantage d'attention à la tenue de registres nationaux, contenant le détail de toutes les transactions et, de préférence, centralisés sur le plan international.

### *Marquage*

La Convention de l'OEA a institutionnalisé le marquage des armes portatives au moment de la fabrication et aux lieux d'importation. Cette clause constructive, qui responsabilise les différents acteurs du circuit commercial, a été reprise dans le Protocole qui prévoit que le nom du fabricant, le lieu de fabrication et le numéro de série soient marqués sur chaque arme au moment de sa fabrication<sup>148</sup>. De plus, il a été proposé que chaque arme importée porte une marque permettant de reconnaître l'importateur<sup>149</sup>.

Il est aussi prévu de faire appel à l'industrie de l'armement et à des experts pour élaborer des procédés de marquage fiable. Il a aussi été suggéré que des ONG compétentes soient consultées.

Le point 1.d) de l'article 9 du Protocole prévoit le marquage des armes à feu des stocks de l'Etat en vue d'un usage civil permanent. L'éventualité d'une interdiction des transferts d'armes militaires vers le marché civil n'est donc pas abordée.

### *Licence d'exportation*

Les Etats Parties doivent établir un régime efficace de licences d'exportation, d'importation et de transit international pour les transferts d'armes légères et de munitions.

143. Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18 juin 1991. Celle-ci ne concerne pas les armes militaires, ce qui explique la forte pression exercée par l'UE afin d'exclure les transferts d'Etat à Etat.

144. Tous les Etats membres n'ont pas encore complété la mise en vigueur des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à cette Directive.

145. Les Etats-Unis, appuyés par les Pays-Bas et l'Afrique du Sud, proposent aux Etats Parties d'adopter des mesures législatives, en vertu de leur droit interne, pour punir la violation des embargos sur les armes décidés par l'ONU. Le Japon a proposé d'ériger en infraction le financement et le transport aux fins de la fabrication et du trafic illicites.

146. Durée proposée mais non encore acceptée. Certains pays proposent 5 ans, d'autres comme le Mali proposent la détention des informations « à vie ».

147. Le pays et la date de délivrance, le pays d'importation, le destinataire final, la description et la quantité des articles.

148. Il est tout aussi important de marquer et d'enregistrer les munitions mais ceci n'est pas prévu dans le Protocole. De même, les explosifs étant, pour le moment, absents du projet, leur marquage universel n'est pas prévu non plus.

149. De préférence au moment de la fabrication, voir dans les sections 5.1.1 et 5.2.1 notre point de vue à ce sujet.

Les Etats-Unis ont proposé que « les Etats Parties doivent impérativement obtenir l'autorisation écrite du pays exportateur avant d'autoriser la réexportation ou le transfert vers un autre utilisateur final que celui figurant sur la licence d'origine ». Cette proposition est cruciale pour un contrôle efficace du commerce illicite, car il permettrait le traçage des armes dans un registre international.

#### *Service de coordination*

Les Etats Parties doivent renforcer leur législation, les mesures de sécurité, les contrôles frontaliers, les échanges d'informations et la coopération entre eux en vue de déceler et prévenir le trafic illicite.

Afin d'atteindre les objectifs du Protocole, les Etats Parties mettraient en place un Service de coordination (éventuellement au sein de l'ONU) chargé de faciliter les procédures et les échanges d'informations, de créer une base de données sur le commerce illicite d'armes de petits calibres et de munitions, de coordonner l'action menée au niveau international, etc.(voir l'article 15bis).

#### *Confidentialité*

La confidentialité des échanges est garantie, sauf pour des raisons juridiques. L'Etat Partie fournissant l'information en serait informé avant sa communication.

#### *Courtiers*

« Toute personne qui se lance dans des activités de courtage sur la fabrication et le transfert des armes à feu, doit se faire enregistrer auprès du pays dont elle a la nationalité et celui où la transaction a lieu et obtenir son habilitation » (article 18bis).

Notons que la Grande Bretagne a proposé d'inclure la possibilité que les Etats poursuivent leurs ressortissants impliqués dans des transactions illicites à l'étranger [ONU, 2000]<sup>150</sup>.

#### *Durée*

La durée du Protocole est illimitée mais tout Etat Partie peut le dénoncer moyennant un délai de six mois.

### **4.3. Conclusion**

Il serait opportun de prévoir la complémentarité des travaux de l'ECOSOC et d'autres instances de l'ONU mandatées pour suivre le trafic illicite. En particulier, le dialogue entre l'ECOSOC et le Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petits calibres a été insuffisant [Dyer et O'Callaghan, 1999]. Tandis que le Protocole sur les armes à feu vise le contrôle du crime, le mandat des experts de l'ONU est d'examiner le rôle déstabilisant des armes légères de type militaire dans les conflits. Or, ces tâches sont complémentaires. Une coopération interdépartementale au sein des Nations Unies est donc plus que nécessaire.

Il est également indispensable de considérer tous les transferts commerciaux et d'Etat à Etat concernant les armes à feu en vue d'établir un contrôle global de leur trafic illicite. Au-delà de l'adoption de conventions internationales et de l'amélioration et de l'harmonisation des législations nationales, la création d'une agence internationale indépendante faciliterait l'établissement d'un tel contrôle, en particulier dans le domaine du traçage des armes. Le dernier chapitre contient une proposition en ce sens.

150. Note de bas de page (90) de la 8ème session.

## 5. Présentation de certains projets d'amélioration du système de marquage et de traçage

Comme un marquage fiable est nécessaire pour assurer l'enregistrement permettant de tracer armes et munitions, il est indispensable que les enregistrements des différentes transactions auxquelles l'arme ou la munition a participé soient centralisés dans un registre contenant les références du marquage et de chaque transaction. Dès lors, le marquage doit être sûr dès la fabrication et le rester. A n'importe quel moment, au moins un élément de marquage devrait permettre d'accéder aux informations portant sur la dernière transaction et l'origine de l'objet.

Après les récents constats sur les insuffisances du système de traçage actuel [ONU, 1997/1]<sup>151</sup>, certaines initiatives ont été prises en 1999 afin d'étudier de nouvelles possibilités de marquage pour aboutir à un système universel. La Suisse, et dans une moindre mesure le Canada, ont entamé des recherches préliminaires. L'ONU a également désigné un Groupe d'experts qui a établi un rapport sur le problème des munitions et des explosifs dans lequel on a souligné l'importance du marquage et du traçage [ONU, 1999/3]<sup>152</sup>. Toutefois, sans implication des industries concernées, une concertation sur ce problème paraît longue et difficile.

### 5.1. Études canadiennes

#### 5.1.1. Marquage des armes légères

Dans le cadre du Programme de recherche et d'information sur la sécurité internationale du Ministère canadien des Affaires étrangères, une étude préliminaire ayant trait au marquage des armes légères et de petit calibre a été effectuée [Coflin, 1999]. Le document évalue la possibilité d'utiliser les méthodes de marquage existantes et proposées dans le cadre d'un système international. L'importance du marquage est soulignée notamment parce qu'elle permet aux organismes chargés d'appliquer la loi de trouver des pistes en vue de poursuivre les trafiquants et lutter contre le commerce illicite des armes. L'étude attire l'attention sur l'utilité d'un système identifiant les armes

dans le contrôle des mouvements d'armes légères, à la fois licites et illicites.

Dans cette étude, seul le marquage des produits métalliques a été considéré. Le moulage, l'estampage et la gravure sont des méthodes employées depuis longtemps à cet effet. La gravure au laser est de plus en plus utilisée. On a également recours à des traceurs de couleur en plusieurs couches que l'on peut observer avec une loupe et dont la combinaison permettrait de reproduire plusieurs millions de codes distincts. D'autre part, le recours à des systèmes d'identification radiofréquence a été examiné. Ces systèmes consistent en un circuit noyé dans du verre, renfermant des informations numérisées, et d'un lecteur électronique. Certains circuits peuvent être de la taille d'un grain de riz et servent au suivi de véhicules et d'emballages et à l'identification de produits métalliques.

Après évaluation de critères comme la durabilité, la disponibilité, la capacité de consignation, l'application ultérieure à la production, l'entretien et le coût, l'étude conclut que l'estampage, la gravure et le moulage sont les meilleures solutions pour les armes légères. Les traceurs n'ont pas de capacité de consignation suffisante et l'étiquette radiofréquence pourrait être localisée et enlevée. Dès lors, l'auteur de l'étude propose de marquer les structures des armes légères par une combinaison de techniques d'estampage, de moulage et de gravure, en y indiquant le nom du fabricant, le nom de la ville et du pays de fabrication, le modèle et le numéro de série de l'arme. Dans le cas d'armes importées, il est proposé d'inscrire une marque d'importation et d'encourager l'ajout de marquages secondaires sur d'autres composants afin d'identifier le pays d'origine ou le récipient. L'auteur précise qu'un tel système international ne pourrait être utile que s'il est combiné à la tenue, par les Etats, de dossiers renfermant les informations nécessaires à l'identification des armes. De plus, des dispositions prévoyant le partage de renseignements entre Etats seraient souhaitables.

151. Voir § 80 : Recommandations : l) « Au titre de la prévention du trafic et de la circulation illicite d'armes légères et de petit calibre, l'ONU devrait étudier : i) La possibilité de mettre au point un système fiable de marquage de toutes ces armes dès leur fabrication ».

152. Chapitre VII, § 73-85.

Cependant, l'étude ne précise pas quel serait l'agencement des trois méthodes et en quoi il serait plus fiable que les systèmes actuels d'estampage, de gravure et de moulage pour lesquels des problèmes d'indélébilité existent. D'autre part, à moins que l'importateur ne soit connu lors de la production, est-il réaliste de marquer les armes à l'importation et d'ajouter des marquages secondaires qui risqueraient de créer des confusions et alourdiraient la tâche ? Un bon marquage à la fabrication et la tenue correcte d'un registre international devraient être suffisants.

### 5.1.2. Marquage des cartouches

Considérant les nouvelles technologies de marquage comme le laser et les codes barres, l'étude considère qu'il serait possible d'ajouter au marquage par frappage des initiales du fabricant et du calibre, l'identification de l'acheteur et du pays de fabrication. La base de la cartouche porterait l'information, éventuellement codée [DeClercq, 1998]<sup>153</sup>. De plus, des particules codées en couleurs visibles au microscope peuvent être ajoutées à la poudre de la munition durant la fabrication dans le but de faciliter le traçage avant et après le tir. Ceci devrait être combiné à l'enregistrement des transferts effectués par le grossiste, le courtier et l'acheteur, pour autant que les informations soient conservées et centralisées.

D'autre part, grâce à la gravure par laser dirigée par ordinateur, on a récemment pu vérifier que les balles des munitions peuvent être marquées individuellement par un code lors de l'assemblage des cartouches [DeClercq, 1998]<sup>154</sup>. Apparemment, le marquage resterait intact après le tir.

## 5.2. Etudes suisses

### 5.2.1. Système de codes standards

Selon un représentant de l'industrie d'armement suisse [Brachmann, 1999], les responsables de l'industrie qu'il a rencontrés ont tous offert leur coopération dans l'établissement d'un système de code qui serait largement accepté. Le code contiendrait toutes les spécifications que l'on voudrait marquer, c'est-à-dire le numéro de série, le pays d'origine, le code du fabricant, le modèle, le calibre et l'importateur.

Exemple de code standard proposé :  
1234567 / CH / SIG / 090 / SAU / calibre  
N° de série / Pays / Fabricant / Modèle / Importateur

Il n'y a pas de problème à marquer les différentes spécifications en chiffres et lettres au moment de la fabrication, en général par frappage ou au laser, mais il y a un problème à l'importation. En effet, le marquage doit être effectué avant le traitement final de la surface contre la corrosion. Il serait donc difficile de codifier tous les importateurs possibles à l'avance. Le marquage au moment de l'importation poserait à son tour un problème technologique selon le système de marquage adopté. On peut ajouter d'autres informations mais, plus le code sera long, moins de pièces d'une même arme pourront être marquées.

Selon l'étude, seules les pièces essentielles devront être marquées. La carcasse, le canon, la tête mobile et le levier des fusils, ainsi que la carcasse, le canon et la glissière des pistolets sont considérés en Europe comme des pièces essentielles. Aux Etats-Unis, seule la carcasse est considérée comme telle et ne peut, en aucun cas, être remplacée et toutes les autres pièces peuvent être échangées. Toutefois, en pratique, toute partie d'une arme peut être remplacée. Dès lors, il est recommandé de marquer un maximum de pièces essentielles lors de la fabrication.

### 5.2.2. Marquages invisibles

Lors d'un séminaire sur les armes de petit calibre à Genève, la question d'un marquage rendu invisible et détectable seulement par un expert disposant de techniques et appareillages particuliers a été discutée [Meier, 1999]. Le but est de faire disparaître la visibilité du marquage afin de rendre plus difficile son éventuelle oblitération. Le marquage doit notamment ne plus être sensible au toucher. Les techniques les plus utilisées pour effacer les inscriptions sont le meulage et le forage.

153. L'auteur donne peu d'informations techniques.

154. Voir aussi un article du Dr. Norman Rubenstein : « [http : //www.members.aol.com/NRubenstein/gcontrol.htm](http://www.members.aol.com/NRubenstein/gcontrol.htm) ».

155. Rien ne prouve que les techniques estimées coûteuses dans l'exposé ne soient pas meilleures que la méthode proposée d'un point de vue du rapport qualité/prix. Ici, les Suisses semblent promouvoir les techniques qu'ils maîtrisent.

On estime dans ce travail que la technique adoptée devrait être peu coûteuse, de technologie commune et n'affectant pas les performances et la sécurité de l'arme<sup>155</sup>. Parmi les solutions possibles, les *inclusions métalliques* à ajouter à l'alliage en acier et en aluminium de l'arme permettraient une identification facile de l'origine de l'arme. Toutefois, vu les faibles quantités de matériau à composer, il a été estimé que le prix d'une telle méthode serait très élevé.

Une autre possibilité est l'*inclusion de particules colorées* dans les parties en acier ou en plastique. mais cette méthode serait coûteuse et beaucoup de particules seraient nécessaires pour une bonne identification.

Les *variations dans la forme* des parties constituantes de l'arme peuvent servir à une identification facile de l'origine. Cependant, ceci peut entraîner des coûts importants en cas de changement de design.

Une solution intéressante serait la *déformation mécanique*. Elle consiste à faire des trous minuscules pour marquer le code dans la carcasse de l'arme. Au moment de la finition de la pièce, on fait disparaître la visibilité du marquage par polissage. Sous la surface reste encore une marque d'environ 0,5 mm. Celle-ci peut être définie par la profondeur ou la force utilisée avec un appareil de mesure de dureté Vickers qui détermine la pression à appliquer pour faire les trous. L'avantage de cette méthode est qu'elle est peu coûteuse et que l'équipement de mesure de dureté est de toute manière nécessaire pour la production de pièces métalliques d'armes légères avec précision. Pour rendre le marquage à nouveau visible, on se sert d'une solution chimique appropriée utilisée pour les tests métallurgiques standards. On pourrait aussi effectuer ces trous avec un dispositif au laser. Dans ce cas, il serait possible d'aller jusqu'à 20 mm de profondeur dans le métal. Dès lors, même si le code était localisé, il serait impossible d'enlever le marquage sans abîmer l'arme.

En ce qui concerne le code déterminant, par exemple, le pays d'origine, le producteur et la date, à la place de chiffres et de lettres, il est proposé d'utiliser une combinaison de « codes barres » et de « bites »<sup>156</sup>. Il serait donc possible d'utiliser un système de marquage « invisible » à peu de coût et grâce à une technologie facilement accessible, à

condition qu'il y ait volonté politique de le mettre en œuvre [Meier, 1999].

### 5.2.3. Marquage des explosifs

La Suisse est le seul pays qui impose le marquage du matériel explosif dans le but de l'identifier<sup>157</sup>. Selon les responsables du Service de Recherche Scientifique de la police de Zurich, le marquage universel du matériel explosif peut être une excellente mesure pour contrôler sa prolifération [Schlatter, 1999]. L'information nécessaire pourrait être stockée dans la substance additive et décodée lorsqu'il s'avère utile. Celle-ci, de concentration faible, devrait être facilement intégrée dans le processus de production. Les coûts du marqueur diminueront en cas d'utilisation à l'échelle mondiale. Chaque pays adoptant ce système devra établir des instances de contrôle du programme de marquage, ainsi que les substances additives. En Suisse, les producteurs ne se plaignent pas de problème de surcharge administrative.

Le marquage actuel concernant uniquement le matériel explosif commercial a été largement inspiré des recherches effectuées dans les années 1980 aux Etats-Unis, malgré l'absence de prescription légale sur le marquage dans ce pays. Selon l'expérience suisse, l'addition de marqueurs dans les explosifs n'a pas, jusqu'à présent, causé de problèmes de sécurité.

Les substances additives doivent répondre aux exigences suivantes :

- avoir une bonne détectabilité (addition de couleurs fluorescentes),
- être facilement captables (utilisation de particules magnétiques),
- avoir une longue stabilité chimique,
- subsister en nombre suffisant (comptage de particules sur une surface donnée près du centre de l'explosion),
- permettre aisément l'obtention de l'information encodée.

---

156. Cette combinaison sera définie par les positions et les distances des différents points marqués les uns par rapport aux autres.

157. Voir section 3.3.2. du présent travail.

En Suisse, trois polymères sont utilisés à ces fins. Les deux premiers sont des microparticules contenant des codes dans différentes couches de couleurs visibles au microscope et, pour le troisième, l'information est stockée sous forme chimique et déterminée par méthode analytique. Un code est suffisant par fabricant pour déterminer la provenance de l'explosif. Toutefois, après six mois ou la production de 300 tonnes d'explosif, le code est modifié afin d'avoir une information sur la période de production. Pour les importations, un nouveau code est donné par lot et les lots sont limités à 150 tonnes. Le contrôle du marquage s'effectue sur des échantillons prélevés dans les lots par le Service de Recherches Scientifiques.

Ce type de marquage ne peut informer que de l'origine de l'explosif, à savoir le fabricant ou l'importateur, et ne pourra servir qu'à des fins criminalistiques en tant qu'information lors d'une investigation, sans pour autant conduire à la condamnation d'un suspect. Sa globalisation à l'échelle planétaire permettrait de contrôler la prolifération<sup>158</sup>.

### Remarques

Relevons d'abord que pour avoir d'autres informations permettant de déterminer le chemin parcouru par l'explosif et les responsabilités, des méthodes complémentaires sont nécessaires<sup>159</sup>. Les transactions concernant chaque matériel explosif devraient, notamment, être enregistrées dans un registre centralisé et renseigner le vendeur, l'acheteur et la date de l'opération. Ensuite, d'un point de vue technique<sup>160</sup>, à la température de la réaction explosive (3.000-7.000° K), le traceur magnétique (la ferrite) devient non magnétique et le traceur polymère, qui est une substance organique, ne peut rester stable. L'isolement des marqueurs serait donc très difficile, surtout dans le cas d'explosifs de destruction où la substance explosive se trouve au centre de l'éboulement et est finalement couverte par une grande quantité de poussière masquant les propriétés magnétiques. L'utilisateur peut aussi « saupoudrer » son explosif d'une poudre magnétique contenant des polymères de fantaisie pour brouiller l'identification. Il faudrait donc connaître la composition exacte de ces particules avant de se prononcer sur leur efficacité<sup>161</sup>.

Telles qu'elles sont présentées, elles peuvent difficilement subsister après explosion. D'autre part, pour un usage d'explosifs à plus grande échelle qu'en Suisse, comme c'est le cas aux Etats-Unis, l'expérience suisse n'apporte pas assez d'éléments concluants [National Research Council, 1998, p.8]. Parallèlement, des recherches préemptives sur les nouvelles techniques de détection d'explosifs non marqués doivent être conduites.

Enfin, si la méthode est applicable aux explosifs, on pourrait envisager de l'étendre à la poudre des munitions et étudier si des traces subsistent sur la douille ou la balle après le tir. Dans ce cas, le rechargement des douilles par les utilisateurs devrait être exclu afin d'éviter de brouiller le marquage.

### 5.3. Etude des Nations Unies sur les munitions et les explosifs [ONU, 1999/3]

Après avoir constaté qu'il n'y a pas de système universel standardisé et obligatoire pour le marquage des munitions et des explosifs, ni pour l'enregistrement centralisé d'un tel marquage, le rapport reprend l'estampage des cartouches comme seul moyen de marquage possible, à cause du manque d'études détaillées sur des méthodes alternatives. Il souligne que, à défaut de contrainte internationale, les marchands utilisent régulièrement leur sigle sans indication d'origine, les marques sont parfois codées ou, tout simplement, inexistantes. Tout au plus, seule l'identification du producteur initial du boîtier de la cartouche est possible, les pratiques de l'assemblage des composants et du rechargement des douilles utilisées venant compliquer les données du traçage.

158. Commentaires de Konrad Schlatter, *op. cit.*

159. La méthode exposée ne renseigne pas les obligations de l'utilisateur. D'autre part, à chaque vente ou transfert, le nouveau propriétaire, et donc en bout de chaîne l'utilisateur, restera inconnu dans le cadre de ce système.

160. Commentaires du professeur Georges Panou, chef du Service Exploitation des Mines de l'Université libre de Bruxelles, décembre 1999.

161. Signalons que les tests se font sur des micro-quantités. Il faudrait voir si le traçage a déjà été effectué avec succès après l'explosion d'une grande quantité.



En ce qui concerne les explosifs, l'attention est attirée sur les difficultés d'un marquage satisfaisant<sup>162</sup>. L'étude cite quelques travaux préliminaires suisses<sup>163</sup> et l'existence de la convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO) de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques traitée dans la section suivante [ONU,1999/3]<sup>164</sup>.

Enfin, comme nouvelle technologie, l'éventualité d'additifs émetteurs de rayons gamma est citée [National Research Council, 1998]. Compte tenu du pouvoir pénétrant très élevé et de la radioactivité de ces radiations, la sécurité de cette méthode est encore à l'étude.

Bien que le rapport n'apporte aucune solution au problème du marquage des munitions et des explosifs, il a le mérite de l'aborder et de montrer que seule une approche globale permettra de surmonter les difficultés rencontrées dans le contrôle des transferts et la détermination des responsabilités.

#### **5.4. Marquage des explosifs plastiques aux fins de détection**

Suite à l'attentat contre le Boeing de la Pan Am le 21 décembre 1988 au-dessus de Lockerbie (Ecosse) ayant coûté la vie à 270 personnes, il a été établi que des explosifs plastiques ont été à l'origine de l'explosion. Ces explosifs, comme ceux en feuilles, n'ont pratiquement pas de tension de vapeur, donc pas de composants volatiles. Ils ne sont dès lors pas détectables par les détecteurs de vapeur de contrôle de la présence d'explosifs. La communauté internationale a réagi rapidement et le Conseil de sécurité de l'ONU, par sa résolution 635 du 14 juin 1989, a appelé l'ICAO à effectuer des travaux en vue d'établir un régime international de marquage des explosifs plastiques ou en feuilles aux fins de détection, dans le but, principalement, de prévenir les actes de terrorisme. Sous une forte pression politique, une convention a été préparée par l'ICAO, acceptée en un temps record et signée par 39 pays à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 [ICAO, 1991]. Elle prévoit l'addition dans les explosifs plastiques de substances marqueuses s'évaporant suffisamment pour être détectées. Toutefois, les recherches techniques ont duré un certain temps et la ratification par les pays influents<sup>165</sup> a pris plus de six ans. La Convention est

entrée en vigueur le 21 juin 1998, après la 35<sup>ème</sup> ratification<sup>166</sup>.

Comme agents de détection, quatre additifs organiques, repris en annexe de la Convention, sont prescrits.

Remarquons que la Convention vise les explosifs à usage militaire, comme ceux du marché civil. Toutefois, les explosifs militaires non marqués ne seront détruits qu'endéans les quinze ans suivant l'entrée en vigueur de la Convention, tandis que les explosifs civils non marqués ne seront dans les trois ans. Les explosifs incorporés dans des engins militaires autorisés y resteront.

Malgré la définition assez large de l'explosif dans la Convention, il serait inopportun de l'appliquer à d'autres explosifs (voir la section suivante) car il y a des limitations. Mais elle peut servir d'exemple pour le marquage d'autres explosifs, de munitions et d'armes légères, parce qu'elle vise à contrôler également le marché militaire.

D'autre part, les explosifs puissants visés par la Convention sont limités à trois sortes et doivent comprendre un liant dans leur composition. Or, d'autres explosifs plastiques puissants, comme les dynamites gommées, les dynamites gélatines et semi-gélatines, n'ont pas de liants. Enfin, si l'explosif marqué est recouvert de façon à empêcher l'évaporation ou si on le met au préalable sous vide, la détection peut devenir difficile<sup>167</sup>.

162. L'industrie évoque les difficultés technologiques et leur coût élevé (selon le rapport, les études suisses estiment le coût du marquage de l'explosif à 0.08-0.09 US \$ au kg alors que la majorité des explosifs coûtent 0.2 à 0.4 US \$), ainsi que le danger de diminution des performances et de la sécurité pouvant résulter de l'addition de produits de marquage.

163. Voir section précédente.

164. Voir § 80 du rapport. Il s'agit d'explosifs plastiques destinés surtout au marché militaire. La convention a été élaborée aux fins de leur détection lors de leur transport dans le but de lutter notamment contre le terrorisme. Plusieurs fabricants ajoutent maintenant des marqueurs chimiques pour permettre leur détection.

165. Dont la France, l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis.

166. La Belgique n'a toujours pas ratifié la convention. Toutefois, depuis quelques années, l'IBE ne donne pas d'avis favorable à l'homologation d'explosifs pour le transport, si ceux-ci ne sont pas dûment marqués.

167. Commentaires du professeur Georges Panou, *op. cit.*

### 5.5. Marquage des armes à feu du point de vue des industriels

Les techniques de marquage constituaient un aspect important de la réunion de travail sur les armes de petit calibre, organisée par le Département suisse des Affaires étrangères en février 1999<sup>168</sup>, le but ultime étant d'instaurer un système de marquage à l'échelle globale. Ce sont exclusivement les Suisses qui ont exposé certains travaux préliminaires basés principalement sur leur expérience en matière de traçage de l'origine des explosifs (voir plus haut).

En plus d'experts gouvernementaux et de spécialistes des armes légères, le *World Forum on the Future of Sport Shooting Activities* (WFSA) avait été invité à participer aux travaux. Le WFSA a été fondé en mars 1997 à Nuremberg par les organisations et producteurs d'armes à feu de 12 pays. Son siège est établi à Bruxelles et son secrétariat à Rome. Parmi ses membres fondateurs se trouvent la NRA, le *Sporting Arms and Ammunition Manufacturers Institute* (SAAMI) et l'Institut Européen des Armes à feu pour la Chasse et le Sport (IEACS). Selon leurs responsables, ces organisations représentent la majorité des fabricants d'armes à feu dans le monde.

Après avoir pointé l'expérience et la connaissance des fabricants en matière d'armes à feu et leur désir de collaborer avec les organisations internationales et les gouvernements, le représentant de la WFSA a proposé de coordonner le développement d'un système de marquage universel en établissant un groupe de travail composé de fabricants, de chasseurs, de tireurs sportifs et d'experts extérieurs. Le groupe ferait une synthèse des processus de marquage, des réglementations et des techniques existants en vue de proposer un système de marquage des armes à feu et organiserait une conférence globale pour évaluer et discuter les propositions. L'ONU, des organisations internationales et régionales, différents gouvernements, des ONG seraient notamment invités à cette conférence. Après discussion, une proposition finale serait transmise aux Nations Unies pour son adoption. Les travaux du groupe devraient commencer le plus rapidement possible de façon à disposer d'une proposition pour la conférence internationale sur les armes légères prévue en 2001.

### Remarque

Comme l'avait stipulé le gouvernement suisse lors de l'exposé de son représentant à la conférence de Bruxelles [Switzerland Federal Department of Foreign Affairs, 1998], il serait souhaitable que les fabricants soient impliqués dans le processus de développement d'un système de marquage international. En effet, les industries seront les premières concernées par cette procédure. Toute initiative technique excluant les producteurs serait erronée. Cela ne veut pas dire que, inversement, toute la responsabilité du développement du système devrait être confiée aux fabricants, comme le proposait le WFSA lors de l'atelier de Genève. Les critiques des membres de cette association envers les efforts effectués au sein des Nations Unies pour un contrôle accru des armes légères ou envers les initiatives prises par le Canada et le Japon sont bien connues. La NRA ne cache pas son hostilité à l'harmonisation des contrôles et des législations et fait campagne auprès du Congrès américain pour bloquer les fonds destinés aux projets en matière d'armes légères de l'ONU<sup>169</sup> [Goldring, 1997/2].

Il serait souhaitable que toute proposition venant des industriels, qu'ils soient membres ou non d'une association, ou d'experts indépendants puisse être considérée dans un groupe de travail formé de personnes techniquement compétentes déléguées par l'industrie d'armement, mais aussi par diverses organisations intéressées par le problème des armes légères et des munitions. Le contrôle du commerce en vue d'éradiquer le marché illicite devrait faire l'objet d'un vaste consensus et un système de marquage concerté serait à l'avantage de l'industrie et de la communauté internationale dans son ensemble.

168. « Workshop on small arms », Genève, 18-20 février 1999. La suite des travaux s'est tenue les 22 et 23 novembre 1999 à Genève mais n'a rien apporté de neuf, sinon un accroissement du consensus en faveur d'un système de marquage universel.

169. Voir par exemple la lettre de Tanya K. Metaksa de la NRA au sénateur Jess Helms le 11 janvier 1996 : <http://www.nra.org>.

### **5.6. Coopération avec les industries de défense**

La Suisse et l'Allemagne ont organisé, en juin 1999 à Baden (Suisse), une réunion de travail sur les aspects industriels de la limitation de la prolifération des armes portatives<sup>170</sup>. Environ 70 participants représentant les gouvernements et l'industrie de défense de 30 pays ont discuté de ce problème dans des ateliers.

Après avoir mis en évidence les stocks disproportionnés et l'accessibilité facile aux armes de petit calibre, les participants ont surtout débattu du rôle que peuvent avoir les fabricants dans la disponibilité et le mauvais usage de ces armes. Il a aussi été discuté du renforcement des législations, de l'harmonisation des critères d'exportation et du développement d'un code de conduite global.

L'importance de la coopération avec les industries d'armement dans la prise de mesures concrètes

en vue de mieux contrôler le marché « gris » a été relevée. Les fabricants peuvent apporter leur savoir-faire pour le marquage et la destruction des armes légères ainsi que leur expérience des exportations.

Il a été décidé de continuer le dialogue lors d'une prochaine réunion de travail prévue cette fois-ci en Allemagne vers le printemps 2000. Afin de préparer la conférence de l'ONU de 2001, les travaux sur la transparence et les critères communs en matière de transferts d'armes de petit calibre incluront leur marquage et leur destruction, la sécurité des stocks et le renforcement des contrôles du marché « gris ».

---

170. Workshop on industrial aspects of limiting the proliferation of small arms and light weapons, 28-30 juin 1999, Baden.

## 6. Propositions

Outre les propositions spécifiques faites dans les chapitres 3 et 4, nous présentons ici des recommandations plus générales, étant entendu que le marquage et le traçage ne sont pas des buts en eux-mêmes, mais des moyens de renforcer les contrôles sur les transferts d'armes et de limiter leur prolifération.

### 6.1. Le marquage

Quelques travaux sur l'élaboration d'un marquage universel ont été présentés dans le chapitre précédent. Tout en insistant sur la nécessité d'un programme de recherche concerté à l'échelle internationale, traité par un groupe de travail dans le cadre des Nations Unies et composé d'experts indépendants, de l'industrie d'armement et d'hommes politiques, nous formulons les remarques générales suivantes.

#### 6.1.1. Marquage des explosifs

Le marquage des explosifs est surtout motivé par un but de détection et de prévention du terrorisme. La perspective d'un traçage par un marquage généralisé des explosifs, même s'il est techniquement possible, paraît actuellement difficile à faire accepter à l'échelle mondiale. D'abord, pour de grandes quantités, il existe incontestablement un problème technique : un programme de recherche devrait être lancé en vue d'identifier, évaluer et développer les substances marqueuses qui satisfont aux différents critères [National Research Council, 1998]<sup>171</sup>. Ensuite, l'industrie montre une certaine opposition parce que, actuellement, le coût supplémentaire du marquage est comparable au prix de revient de certains explosifs bon marché. Des difficultés techniques, comme la contamination de l'explosif et/ou du produit miné, sont avancées. Le concept du prix de revient reste figé sur des considérations à court terme supposant une utilisation nécessairement correcte des produits et il est difficile d'y introduire des remèdes aux « dommages collatéraux » dus simplement à l'existence du produit. Les coûts des dommages étant indirects et ne concernant pas la qualité technique du produit, ils sont souvent difficiles à

estimer. Dès lors, pour le producteur et l'utilisateur, supporter le coût des remèdes peut paraître inacceptable. Pourtant, la sécurité, même indirecte, est tout aussi importante que la qualité du matériel et, dans d'autres secteurs, les dépenses en matière de sécurité sont parfois supérieures à celles de la qualité matérielle.

Un autre problème difficile à résoudre pour les explosifs à usage notamment civil, est l'utilisation du nitrate d'ammonium (NH<sub>4</sub>NO<sub>3</sub>) comme engrais<sup>172</sup>. Le nitrate d'ammonium est de loin le produit le plus indiqué pour fabriquer des bombes à usage illégal. On voit mal comment on pourrait contrôler une entreprise agricole s'il y a détournement. Après l'explosion, les composants deviennent gazeux et ne laissent plus de trace. Or, contrairement aux dynamites, le nitrate d'ammonium est difficilement inflammable et doit être amorcé. Une possibilité serait donc de contrôler les initiateurs et de réglementer l'amorçage. D'autre part, dans le cas des bombes, le NH<sub>4</sub>NO<sub>3</sub> est nécessairement mélangé à des explosifs brisants, tels que l'hexogène et l'octogène, qui eux pourraient être contrôlés. Dans le cas des détonateurs, souvent contenus dans des capsules métalliques, celles-ci peuvent être marquées. Également, pour les initiateurs comme les nonels (non électriques), le tube plastique les contenant n'est pas détruit après le tir et peut, donc, être marqué. Par contre, pour les cordons détonants (tubes en plastique contenant de la penthrite) et les mèches de sécurité rapides qui ne laissent aucune trace, le problème subsistera. Le marquage du détonateur, et non de l'explosif (le NH<sub>4</sub>NO<sub>3</sub> agricole), par des substances radioactives pourrait être envisagé et des études devraient être effectuées dans ce sens<sup>173</sup>. Une autre solution serait de rendre inerte le nitrate d'ammonium moyennant des dopants mais, jusqu'à présent, les recherches n'ont pas donné de résultats satisfaisants. Des protocoles de tests standards

171. Selon des experts américains, l'utilisation de différents additifs pour différentes classes d'explosifs commerciaux pourrait compliquer la collection, le recouvrement et les protocoles analytiques et leur introduction prématurée peut nuire au développement ultérieur de meilleures méthodes.

172. 90 % de la production de NH<sub>4</sub>NO<sub>3</sub> est utilisé dans l'agriculture.

173. Notre entretien avec le Professeur Georges Panou, *op. cit.*

pour évaluer la détonabilité de l'engrais à base de nitrate d'ammonium devraient aussi être développés et l'engrais devrait être vendu au détail uniquement en tant que mélange non-détonant. Parallèlement, l'acheteur devrait produire son identité lors de l'achat et le vendeur devrait garder la trace de la transaction dans ses registres.

Enfin, l'accès aux produits chimiques précurseurs<sup>174</sup> pour la fabrication d'explosifs devrait être mieux contrôlé. Ceci pourrait se faire en enregistrant les ventes et en instaurant un système de permis et de licence pour les acheteurs et les vendeurs. On pourrait aussi contrôler les ventes de l'industrie et imposer que ces produits soient rendus non-détonants par certains additifs<sup>175</sup>.

### 6.1.2. Marquage des munitions

Alors que les explosifs sont souvent marqués avec des traceurs chimiques en réponse au terrorisme international, les munitions sont beaucoup moins marquées au moyen d'additifs<sup>176</sup>. La technologie la plus utilisée est le marquage de la partie métallique de la cartouche par estampage, gravure ou moulage, tel que décrit plus haut<sup>177</sup>. Pour un traçage efficace des munitions, il faudra probablement utiliser un mélange de deux ou plusieurs techniques de marquage, car la récolte d'informations peut varier selon l'état dans lequel se trouve la munition au moment du contrôle, à savoir avant ou après le tir mais aussi avec ou sans son emballage d'origine. Si on a accès à cet emballage, les informations inscrites sur celui-ci devraient permettre de déterminer l'origine, le fabricant et la première transaction du contenu.

Il y a plusieurs possibilités de marquer les munitions par le biais de ses composants qui sont la douille, la poudre, la balle et l'amorce.

#### *Marquage de la douille*

Le but est d'avoir accès aux informations avant et après l'utilisation des munitions. Toutes les techniques de marquage de pièces métalliques peuvent être appliquées. Bien que la surface soit limitée, en utilisant des codes, on pourrait parvenir à introduire plusieurs informations dont le pays d'origine, le fabricant, le numéro de lot, la date de fabrication, le modèle, le calibre. L'estampage et la gravure par laser paraissent être les techniques les plus indiquées. On pourrait aussi envisager

l'ajout d'un corps distinct de très petites dimensions, sous forme de bille par exemple, dans le laiton et visible uniquement au microscope électronique<sup>178</sup>.

Cependant, il existe une difficulté sur le plan de la production : les douilles sont en général produites en dehors des installations du fabricant de munitions. Dès lors, il pourrait y avoir, d'une part, un problème de timing dans la transmission des informations à inscrire et, d'autre part, le producteur de douilles ne pourrait pas toujours satisfaire aux exigences du marquage. Il y a donc une question d'adaptation qu'il faudrait revoir.

Au niveau de l'utilisation, deux problèmes peuvent se poser : d'abord, les douilles peuvent être ramassés après le tir afin de les faire disparaître<sup>179</sup>, ensuite, si l'on recharge les douilles déjà utilisées avec une autre poudre et si l'utilisateur final n'est plus le même, la détermination des responsabilités se complique. Ces problèmes peuvent être résolus par un marquage approprié de la poudre ou de la balle.

#### *Marquage de la poudre*

Le marquage de la poudre des munitions peut se faire par des additifs chimiques ou physiques, radioactifs ou non<sup>180</sup>. Cette technique, déjà appliquée à certains explosifs, n'a pas encore été utilisée pour les munitions. Ce type de marquage, s'il est techniquement faisable, pourrait permettre la détermination d'un ou éventuellement plusieurs paramètres de la munition, avant son utilisation, par simple analyse chimique ou étude de propriété.

174. Notamment certains nitrates et chlorates.

175. Voir aussi [National Research Council, 1998].

176. Voir le chapitre 5 du présent travail concernant les additifs, utilisés notamment pour les explosifs.

177. Voir le chapitre 5 en ce qui concerne les techniques de marquage des parties métalliques des munitions. Pour les différentes inscriptions qu'on applique usuellement sur les douilles, voir [Ezell, 1988].

178. Notre entretien avec les responsables du Service d'Exploitation des Mines de l'Université libre de Bruxelles en novembre 1998.

179. Par exemple, dans le cas des tueurs du Brabant en Belgique, les douilles avaient disparu. Toutefois, pour une utilisation à grande échelle, notamment lors des guerres, cela paraît plus difficile.

180. Par exemple des additifs émetteurs de rayons gamma précités.

tés physiques<sup>181</sup>. Après l'utilisation, pour des raisons expliquées dans la section 5.2, la plupart des additifs ne résistent pas aux conditions de tir et sont projetés dans tous les sens.

En tant qu'additifs, des traces d'éléments chimiques, explosifs ou cristallographiques difficiles à synthétiser et spécifiques à chaque fabricant, pourraient être utilisées pour avoir la « signature » du fabricant. Ces éléments ne devraient pas servir à autre chose et être très difficilement accessibles sur le marché afin d'éviter la contrefaçon<sup>182</sup>.

### *Marquage de la balle*

Afin d'éviter le problème de disparition de la douille et les difficultés de récupération d'additifs après le tir, on pourrait marquer la balle, par exemple, au laser dirigé par ordinateur. On pourrait aussi imaginer le dopage de la balle par certains additifs chimiques ou physiques ou par les inclusions citées précédemment. Si la balle est récupérée après le tir, par exemple dans le corps d'une victime ou sur un objet, son analyse pourrait révéler les informations concernant la munition. Le marquage de la balle pourrait s'avérer précieux et devrait être étudié.

### *Marquage de l'amorce*

L'amorce est contenue dans une capsule métallique, généralement formée de laiton ou de cuivre. On pourrait donc marquer la capsule métallique par une technique appropriée comme la gravure au laser ou y incorporer des inclusions ou des additifs. La possibilité d'utiliser un explosif spécifique au fabricant devrait aussi être envisagée. Après le tir, la capsule pourrait être récupérée et analysée. Les traces d'additifs éventuels contenus dans la capsule ou dans le résidu de l'explosif restant sur la capsule pourraient être étudiées.

### *Conclusion*

Une possibilité paraissant efficace serait la combinaison de différentes techniques de marquage sur différents composants de la munition. Seule une étude poussée pourrait révéler le meilleur agencement de ces méthodes.

En tout état de cause, le marquage des munitions devrait être accompagné de leur enregistrement à chaque transaction afin qu'il puisse y avoir

un traçage fiable. Comme les munitions ont la particularité d'être consommées après utilisation et que ce fait peut être avancé pour justifier leur disparition, il est important que leur enregistrement soit accompagné d'un contrôle périodique chez l'utilisateur ou le détenteur<sup>183</sup>.

Enfin, une solution possible pour séparer les munitions et les armes destinées aux marchés civil et militaire serait de différencier les calibres des armes destinées à chacun des marchés [De Clercq, 1998].

### **6.1.3. Marquage des armes légères**

Rappelons que les techniques de marquage classiques comme l'estampage, la gravure et le moulage sont utilisées depuis longtemps pour marquer les armes légères. Toutefois, ces marquages ne sont pas indélébiles et, en l'absence de législations imposant un marquage fiable, d'autres techniques n'ont pas été exploitées jusqu'à présent. Étant donné la sensibilisation très récente de la communauté internationale au problème de traçage, l'importance du marquage s'est affirmée et d'autres techniques commencent à être étudiées, comme la gravure par laser et le marquage invisible par déformation mécanique citées au chapitre 5.

Le marquage par traceurs est déjà utilisé depuis un certain temps pour identifier et contrôler les armes stratégiques<sup>184</sup>, les armes conventionnelles, les munitions chimiques et les têtes nucléaires. Des traceurs intrinsèques comme la déformation

181. Dans ce type de marquage, le nombre de paramètres stockés dépend du nombre d'additifs et on risque d'être rapidement limité. Mais on peut, par exemple, imaginer qu'un spectre chromatographique ou de diffraction de rayons X comprenant divers additifs donne plusieurs renseignements à la fois. Les traces d'éléments chimiques peuvent être analysées par spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie de masse, selon les cas.

182. Par exemple, certains explosifs, comme le *Tacot de Dupont* de Nemours, ne peuvent être synthétisés ailleurs ou achetés par n'importe qui. Un autre dopant explosif rare mais radioactif pourrait être le nitrate de protactinium. De même, des additifs chimiques rares et chers peuvent être utilisés à cet effet car pour une production en série, le coût par balle serait minime, ce qui ne serait pas le cas d'une fabrication en contrefaçon, habituellement limitée.

183. Voir plus loin le contrôle des stocks et des registres.

184. Dont le contrôle est prévu dans les traités sur les armes stratégiques (START - Strategic Arms Reduction Treaty).

en surface et l'ajout d'inclusions permettant une signature ultrasonique, ainsi que des codes barres, ont déjà été utilisés pour les armes conventionnelles et les missiles nucléaires [De Volpi, 1991]. D'autres propriétés physiques des traceurs (cristallographiques, colorimétriques, électroniques ou électromagnétiques) ont aussi été utilisées mais ne sont pas encore suffisamment exploitées [De Volpi, 1991].

Le marquage des armes à feu est beaucoup plus facile que celui des munitions et des explosifs puisque les surfaces et les épaisseurs disponibles sont plus importantes et que la méthode utilisée ne peut que difficilement nuire à son fonctionnement. En outre, leur prix étant relativement élevé, l'incidence du marquage, même sophistiqué, par unité d'arme produite serait faible. Les premières recherches ont montré qu'il serait possible de déterminer rapidement une méthode de marquage fiable, techniquement facile et peu coûteuse.

Le pays d'origine, le fabricant, le modèle, la période de fabrication, le numéro de série, le numéro de lot et éventuellement d'autres informations peuvent être marqués suivant un code universel<sup>185</sup>.

Dans la pratique, le marquage devrait être effectué lors de la fabrication de l'arme. Tout ajout ultérieur de marquage, en dehors des installations du fabricant d'origine, peut s'avérer difficile et dangereux. En effet, la technologie du marquage ne pourrait pas et ne devrait pas être accessible à plusieurs instances du circuit de transferts d'armes afin d'éviter des falsifications. Toute modification de marquage devrait être évitée sinon, en cas de problème, il serait difficile de déterminer les responsabilités. Pour cette raison, le marquage de l'acquéreur lors de l'importation ou d'une nouvelle transaction, comme le proposent certains chercheurs, ne nous paraît pas judicieux. Cependant, si l'importateur est connu lors de la production, son indication peut s'avérer être un outil très utile lors du contrôle du certificat d'utilisateur final. L'enregistrement centralisé de toutes les transactions, accompagné de contrôles périodiques, sur base des marquages d'origine, devrait permettre le suivi international de l'arme concernée.

Le marquage peut être fait sur plusieurs pièces de l'arme. Comme toutes les pièces peuvent être remplacées, l'attention devrait être portée sur le marquage obligatoire de la pièce essentielle de

l'arme définie comme telle par le fabricant et qui, en principe, ne devrait pas être remplacée. Le remplacement de la pièce essentielle devrait donc être interdit, sauf s'il y a échange standard avec une nouvelle, dûment marquée et enregistrée.

Un des paramètres importants est le lieu de fabrication. On pourrait concevoir que le fabricant ait sa signature dans ce qu'il produit. Ainsi les alliages des armes pourraient être marqués par des traces d'éléments chimiques rares spécifiques à chaque producteur. Ces éléments devraient être, de préférence, difficiles à synthétiser ou à obtenir sur le marché<sup>186</sup>. Une autre possibilité serait d'ajouter un corps distinct de très petites dimensions que l'on pourrait observer au microscope électronique comme proposé plus haut pour les munitions. En plus de la signature, une combinaison d'inclusions métalliques pourrait former un code permettant de marquer plusieurs informations à la fois. Même si ces matériaux spécifiques coûtent cher, vu les quantités très faibles (des traces ou des micro-inclusions) que l'on devrait utiliser, le surcoût par arme n'aurait pas d'impact important sur son prix.

Le problème ne peut être restreint à la seule rentabilité de la vente. Nous avons souligné plus haut le coût considérable des conflits armés et des divers abus commis dans l'usage d'armes légères. Ce coût doit également être pris en considération. Ainsi, aucun rejet *a priori* de telle ou telle méthode sur base uniquement de la cherté de sa mise en œuvre ne peut être accepté. Des considérations scientifiques et économiques plus poussées, la facilité et l'accessibilité de la méthode adoptée et une concertation avec tous les acteurs directs et indirects paraissent indispensables.

## 6.2. Le traçage

Le rôle limité accordé jusqu'à présent au marquage dans le contrôle de la prolifération des armes légères et des munitions provient du fait que, légalement, l'enregistrement de celles-ci et de

185. A l'instar du code des matières dangereuses déterminé par le Comité d'experts des Nations Unies [ONU, 1993, §.4.1.2] et inscrit sur leur emballage.

186. Par exemple les « terres rares », en nombre de 14, prises 3 par 3, peuvent donner de nombreuses combinaisons différentes. Elles peuvent être dosées par spectrométrie de masse.

leurs transactions n'est pas encore obligatoire, en dehors de certains registres nationaux contenant un nombre limité d'armes destinées aux particuliers, et ce depuis quelques années seulement. Dans les conditions actuelles, le traçage, c'est-à-dire le suivi du chemin parcouru par ces objets afin de les localiser et de remonter jusqu'à leur source, est une tâche bien difficile. Nous avons expliqué dans les chapitres 1 et 3 que les raisons les plus importantes en sont l'absence de registre centralisé reprenant l'immatriculation de ces objets, ainsi que les informations sur leurs transferts, et le manque d'harmonisation entre les différentes législations, d'ailleurs souvent trop laxistes.

Nous avons indiqué dans le chapitre 3.2 certains changements à apporter, en Belgique, aux lois d'exportation et de détention par les particuliers et précisé les mécanismes de contrôle existants. Toutefois, un nouveau mécanisme d'inspection et de traçage est nécessaire si l'on veut contrôler l'ensemble du circuit des armes et responsabiliser les différents intervenants en minimisant les risques d'impunité.

Les armes et les munitions ne sont pas des marchandises comme les autres. Leur vente ne devrait pas être déconnectée de leur utilisation et les frontières ne devraient pas jouer le rôle de séparateur protégeant ainsi l'un ou l'autre des intervenants de sanctions suite à une utilisation illégale ou un transfert illicite. Actuellement les lois nationales font que, lorsqu'il y a poursuite judiciaire, celle-ci reste enclavée dans le pays où elle a débuté et, par manque d'harmonisation, l'obtention d'informations au niveau international est tellement lente qu'elle compromet les résultats de l'enquête [ONU, 1996/1 et 1998/1]. Dans la plupart des cas, les enquêtes ne franchissent même pas les frontières du pays où elles ont débuté.

La communauté internationale n'a que peu de maîtrise sur ce qui se passe dans les pays en conflit armé et les Etats ont beaucoup de difficultés à contenir la criminalité et le trafic. Il ne suffit donc pas de lutter contre les conséquences de la prolifération des armes légères. Or, nous constatons que la plupart des industries d'armement se trouvent dans des pays industrialisés où les Etats ont la possibilité d'agir sur la fabrication et les exportations. Même les industries situées dans les pays en voie de développement sont, en général, contrô-

lées par les Etats. Il est donc possible d'instaurer un système international contraignant les gouvernements à enregistrer la production et les transferts de façon à contrôler les responsabilités à tout moment.

Des questions limitant le problème à l'un ou l'autre de ses aspects peuvent surgir : par exemple la question des armes déjà en circulation est très importante et il faudra chercher des solutions. Mais ceci ne devrait pas empêcher de contenir la nouvelle production sinon, dans une décennie, nous risquons de nous retrouver avec des centaines de millions d'armes légères supplémentaires en circulation.

Une des limitations importantes est de vouloir à tout prix ramener le problème au contrôle des seules transactions illicites<sup>187</sup>. On voit mal comment dissocier ce qui est illicite puisque l'itinéraire d'une arme débute généralement dans le circuit légal tandis que, à l'arrivée, les problèmes baignent dans l'illégalité. Une vision globale est donc nécessaire.

Mais une vision globale nécessite aussi l'élimination d'autres limitations. Un des aspects les plus difficiles à gérer est la séparation des armes militaires et civiles. En effet, dans la pratique, bien des points concernant le militaire et le civil sont confondus<sup>188</sup>. Les lois qui régissent les transferts et les détentions d'armes militaires et civiles sont à la fois distinctes et identiques<sup>189</sup>. Le contrôle des armes des forces militaires, après livraison, n'est pas défini dans les législations. Pourtant la majorité des armes utilisées dans la criminalité violente et dans les guerres internes sont d'origine militaire. N'est-il pas illogique de viser uniquement le marché civil et d'essayer de dissocier dans le trafic la part constituée par les armes civiles ? Que faire alors du trafic d'armes militaires ? Comment aboutir au maillon où le passage du légal à l'illicite a effectivement lieu ?

187. Voir le chapitre 4, ainsi que la préparation par l'ONU de la « Conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects », prévue en 2001.

188. Nous avons évoqué ce problème dans les chapitres 1 et 3.

189. En Belgique, par exemple, une seule loi régit les exportations alors que la loi sur la détention vise plutôt les particuliers.



Compte tenu des problèmes rencontrés dans la pratique, il faudrait donc établir un mécanisme de contrôle international qui serait suivi par une réadaptation des législations nationales.

### **6.3. Création d'un mécanisme international d'enregistrement et de traçage**

A l'instar des contrôles effectués par des organismes indépendants agréés par les différents associations de transporteurs internationaux et par les Etats pour la conformité des emballages de matières dangereuses en vue de leur transport, les contrôles concernant la fabrication, le transfert et le suivi des armes légères et des munitions pourraient être effectués par une agence internationale dépendant de l'ONU. Elle aurait des bureaux dans chaque pays, tiendrait un registre international centralisant les données fournies par les Etats et aurait le droit de procéder à des vérifications et d'initier des enquêtes concernant le traçage d'armes légères et de munitions.

Cette institution aurait pour fonction d'accroître la transparence dans ce domaine et serait conçue comme une première étape vers la création, à plus long terme, d'une institution qui s'occuperait du contrôle et de la limitation des exportations d'armes. Ceci impliquerait bien entendu l'adoption d'un traité international concernant la fabrication, le transfert, la détention et le contrôle des armes et munitions, renforçant et harmonisant les législations sur le plan international.

#### **6.3.1. Le rôle et l'organisation de l'Agence internationale**

Dotée d'un siège central, l'Agence agirait en liaison avec des bureaux nationaux dans chacun des Etats qui y adhérerait, par exemple en signant et ratifiant une convention mise au point dans le cadre de l'ONU. Cette convention pourrait être conçue comme une extension du Protocole sur les armes à feu qui est en élaboration actuellement à Vienne. Les Etats auraient pour obligation de notifier à l'Agence le détail de leur production d'armes légères et de munitions, l'état de leurs stocks, les transferts effectués et le suivi après l'achat. Cela concernerait à la fois les marchés

civil et militaire et inclurait les transactions d'Etat à Etat, entre sociétés privées et entre particuliers.

Toutes les informations à ce sujet seraient reprises dans un registre centralisé et resteraient confidentielles. L'Agence aurait pour but d'enregistrer toutes les armes et munitions existantes et de suivre leurs mouvements. Cela suppose la mise en place d'un système de marquage à l'échelle internationale et sa mise en application. L'Agence pourrait être invitée à donner un avis ou à inspecter les sites de production ou de marquage.

Dans un premier temps, le registre ainsi créé pourrait être une extension du Registre de l'ONU sur les armes conventionnelles<sup>190</sup> actuellement limité aux armes lourdes. Mais cette éventualité serait loin d'être idéale. Ce registre n'est pas contraignant et de nombreux Etats omettent de déclarer leurs acquisitions d'armements. A très court terme, on pourrait cependant envisager d'y inclure certains calibres importants des armes définies comme légères, en attendant la convention créant l'Agence internationale. A plus long terme, il serait souhaitable que cette convention établisse un registre séparé pour les armes légères et les munitions, complémentaire au Registre de l'ONU existant.

Les bureaux nationaux, ou éventuellement des instances nationales agréées par l'Agence, serviraient de relais entre les Etats et le siège central dans l'enregistrement des données. L'Agence pourrait travailler avec des organismes de contrôle agréés pour une tâche déterminée<sup>191</sup>. Elle devrait aussi collaborer avec les différentes instances de l'Etat et avec Interpol. En cas d'incapacité ou de mauvaise volonté manifeste des autorités nationales d'enquêter à propos de manquements au système d'enregistrement et de traçage ainsi établi, elle aurait la capacité d'initier des enquêtes, éventuellement à l'échelle internationale.

Le personnel de l'Agence devrait être formé aux tâches spécifiques dont il a la charge. Le

190. Le Registre a été créé par la résolution 46/36 L du 9 décembre 1991 de l'Assemblée générale de l'ONU.

191. Comme l'IBE en Belgique pour la vérification des emballages des munitions ou la SGS (Société Générale de Surveillance), habilitée à contrôler la qualité et la quantité de toute marchandise à la demande de l'acheteur ou du vendeur.

personnel supervisant les marchés militaire et civil pourrait être distinct, comme les registres rassemblant les informations. Une subdivision similaire pour les marchés militaire et civil pourrait aussi être envisagée. Une coordination étroite serait bien sûr nécessaire.

Le financement des bureaux nationaux serait à charge des Etats. Ceux-ci pourraient être invités à prélever des cotisations auprès des fabricants, des vendeurs et des propriétaires d'armes et de munitions [Lock, 1999]<sup>192</sup>. Les frais du siège central seraient à charge du budget de l'ONU.

Les bureaux nationaux se concerteraient régulièrement avec les autorités du pays en vue d'échanger les informations. De même, les représentants des bureaux nationaux se réuniraient périodiquement au siège central de l'Agence.

### 6.3.2. La production

Les Etats seraient tenus de collecter auprès des producteurs les informations permettant d'identifier l'arme ou la munition, le fabricant, la date de fabrication, le type, le modèle, le numéro de série, le calibre, le mode d'emballage et ses inscriptions et, éventuellement, la destination et/ou l'importateur et de les communiquer au bureau national de l'Agence. Après vérification de la conformité des produits avec les inscriptions, les informations seraient enregistrées par ce bureau et transmises au registre central.

### 6.3.3. Les ventes

#### *Transactions internationales*

La licence d'exportation devrait être obtenue au préalable par la procédure nationale habituelle. Les informations relatives à la transaction, y compris toutes celles permettant d'identifier la marchandise, seraient immédiatement communiquées par l'exportateur et par l'importateur aux bureaux nationaux de l'Agence dans les pays impliqués. Les informations devront être vérifiées au départ et à l'arrivée, puis communiquées au siège central. En cas de non concordance des informations fournies par les Etats concernés par la transaction, les bureaux nationaux auraient pour tâche d'éclaircir les éventuelles erreurs ou malversations. Si, passé un certain délai, les informations fournies par le vendeur et l'acheteur demeuraient contradictoires, l'Agence aurait le pouvoir d'initier une enquête,

avec accès aux pièces administratives du dossier et à la marchandise.

Une solution, pour éviter ces problèmes et d'éventuelles déviations lors du transport ou via de pays relais, serait d'imposer les ventes en mode CIF (Cost, Insurance, Freight), c'est-à-dire le coût, l'assurance lors du transport et le fret inclus dans le prix. Les produits appartiendraient donc au vendeur et seraient sous sa responsabilité jusqu'à la livraison chez l'acheteur. Ainsi, le pays exportateur aurait le contrôle de la transaction jusqu'à la réception en bonne et due forme par l'acheteur sous le contrôle des autorités du pays importateur et de l'Agence locale.

L'Agence devrait être aussi informée des transferts non pécuniaires au sein d'un même Etat afin de pouvoir localiser à chaque instant le matériel. Les ventes intracommunautaires, par exemple au sein de l'UE, devraient suivre la même procédure que les autres exportations, la licence d'exportation étant remplacée par le document intracommunautaire.

#### *Reventes*

Normalement, compte tenu de l'existence du certificat d'utilisateur final, les armes légères et les munitions exportées ne devraient pas être revendues par l'acheteur, sauf si celui-ci sollicite l'autorisation du pays exportateur. Toutefois, cette clause n'est pas respectée dans la pratique. Les reventes se font régulièrement sans que l'Etat d'origine puisse intervenir. Pour y remédier, la Convention proposée devrait contraindre l'acheteur initial souhaitant revendre le matériel à prévenir les autorités qui devraient donner leur aval et s'adresser au bureau local de l'Agence avec toutes les informations nécessaires. Celle-ci transmettrait la demande au pays d'origine qui devrait donner son accord. En cas de refus, soit le propriétaire garderait le matériel, soit il le restituerait à l'Etat, éventuellement contre dédommagement. Dans ce dernier cas, le recyclage auprès du fabricant ou la destruction du matériel devraient être prévus. En cas

192. Des travaux du chercheur allemand Peter Lock prévoient un système de taxes et de cautions destiné à responsabiliser les producteurs, vendeurs et usagers d'armes légères. Il suggère également le paiement d'une assurance de responsabilité civile qui couvrirait une partie des dommages subis par la société, notamment sur le plan de la santé publique.

d'autorisation de la vente, le revendeur et le nouvel acheteur deviendraient les nouveaux responsables du matériel.

#### *Ventes aux particuliers*

Le bureau national de l'Agence pourrait également être chargé de rassembler toutes les informations relatives aux ventes aux particuliers au sein d'un pays. Une collaboration étroite avec les autorités locales, notamment policières, serait indispensable. Le délai entre la transaction et sa notification devrait être réduit au minimum, notamment grâce à la généralisation du recours aux moyens informatiques. Les informations relatives aux saisies effectuées par les forces de sécurité seraient également communiquées au bureau national de l'Agence.

Toutes les ventes des fabricants aux commerçants seraient contrôlées et enregistrées au moment de la livraison. La vente à un particulier ne pourrait se faire qu'après vérification de l'autorisation de détention ou du permis de port de l'acheteur par le vendeur qui serait responsable de la bonne fin de la transaction.

La revente entre privés ne pourrait avoir lieu qu'après vérification des autorisations nécessaires par les autorités concernées.

### **6.3.4. Les stocks et les registres**

#### *Les fabricants*

Les registres des fabricants devraient être informatisés. L'état des stocks et tous les mouvements seraient communiqués, par exemple mensuellement, au bureau local de l'Agence. Celle-ci procéderait à des vérifications périodiques des stocks en vue de constater la correspondance aux registres. Les données resteraient confidentielles et ne pourraient être communiquées que dans le cadre d'enquêtes officielles.

En cas de fermeture d'une entreprise, son registre serait remis à l'Agence. Ses stocks seraient éventuellement revendus sous contrôle des autorités locales.

#### *Les vendeurs*

Il s'agit de grossistes et de détaillants regroupés ici sous la dénomination d'armuriers et qui vendent au marché civil. Leurs registres seraient informatisés et périodiquement, par exemple tous les

mois, leurs mouvements seraient communiqués à l'Agence, en y joignant les destinations et les justificatifs des permis des acheteurs. Un contrôle périodique des stocks devrait être effectué par l'Agence.

En ce qui concerne les ventes sur le marché militaire, celles-ci s'effectuent en général directement du fabricant à l'utilisateur ou par le biais de négociants ou courtiers. Les négociants, au même titre que les fabricants, communiqueraient périodiquement l'état de leur registre à l'Agence. Les enregistrements seraient effectués par la subdivision de l'Agence en charge du marché militaire.

#### *Les courtiers*

Les courtiers interviennent dans les ventes en tant qu'intermédiaires. En principe ils n'ont pas de stock propre ou juste pendant la durée du transport. Ils devraient donc, au préalable, informer l'Agence dans leur pays de résidence des détails de la transaction et demander une licence aux autorités même si le matériel ne passe pas par le pays du courtier<sup>193</sup>. Ils devraient être tenus responsables du matériel jusqu'à sa réception par l'acheteur.

#### *Les forces de sécurité et de défense*

Tout changement ou mouvement des stocks des forces armées devrait être communiqué à l'Agence.

A l'instar des contrôles effectués par des équipes multinationales dans le cadre du respect du Traité des Forces Armées Conventionnelles en Europe (CFE)<sup>194</sup>, les stocks des armées en armes légères et en munitions y afférentes pourraient être inspectés périodiquement par la division militaire des bureaux nationaux de l'Agence. Au même titre que les autres utilisateurs, les militaires devraient rendre compte de leur stock aux autorités concernées.

Un tel processus serait bénéfique sur le plan de la prévention de conflits. En effet, lorsqu'on vend des armes à un pays sur base de certificat d'utilisateur final et de critères repris dans la loi d'expor-

193. Par exemple l'Allemagne impose l'obtention d'une licence pour les transactions effectuées par les courtiers allemands.

194. Signé le 19 novembre 1990 à Paris.

tation d'armement, on doit tenir compte de l'état du pays récipiendaire à un moment déterminé avec une projection à court terme. Or, étant donné la longévité des armes légères et des munitions, des changements éloignant le pays de ces critères pourraient survenir à plus long terme. Un contrôle périodique des stocks et une surveillance rapprochée des mouvements d'armes légères permettraient de signaler de manière précoce les dangers de conflit dans le pays en question en vue d'identifier les quantités d'armes en excès.

#### 6.4. Généralités

Pour la bonne exécution de la méthode proposée, le marquage devrait être universel et le système devrait être accepté par tous les fabricants, vendeurs, acheteurs et Etats. Les législations nationales devraient être renforcées et harmonisées en conséquence.

Des études juridiques devraient être entreprises pour définir les responsabilités et établir des dispositions pénales. Bien que ce soit aux utilisateurs d'armes de respecter les droits humains, les obligations des producteurs et des vendeurs vis-à-vis de la communauté internationale devraient être redéfinies pour ce qui est de l'usage fait des armes qu'ils mettent sur le marché. L'utilité du recours à une juridiction extraterritoriale en vue de réglementer les échanges d'armes légères devrait être examinée sur base de critères fondés sur le droit international humanitaire.

Les fabricants, vendeurs et courtiers devraient être enregistrés auprès des Etats pour pouvoir fabriquer ou faire le commerce d'armes portatives et de munitions y afférentes. Certaines initiatives récentes suggèrent d'inclure l'enregistrement des agents de transport [ONU, 1999/4]. Une attention particulière devrait être portée aux courtiers qui interviennent souvent comme relais dans la déviation vers le marché illicite. De même, il faudrait redéfinir des normes d'achat et de possession de ces armes.

La destruction des surplus d'armes et de munitions militaires semble incontournable si l'on souhaite éviter le détournement vers le marché illicite et le surarmement de certaines armées et factions. Ce serait un outil de contrôle de la prolifération des armes légères. Les méthodes de destruction sont

variées et devraient être adaptées à chaque situation particulière [DeClercq, 1999].

Les ventes d'armes des forces de sécurité et de défense sur le marché civil (particuliers, armuriers...) devraient être interdites.

Le nouveau système aurait deux avantages pour les fabricants : l'assainissement du marché par la limitation du circuit illégal et la simplification des transactions et des formalités, actuellement lourdes et très différentes selon les pays.

#### *Les particuliers*

Toute arme, quel que soit son usage, serait affectée obligatoirement à un permis existant dans les registres des autorisations et enregistrée.

Le propriétaire serait responsable de toute utilisation de son arme. Périodiquement, par exemple une fois par an, elle ferait l'objet d'une inspection.

Pour les munitions, des normes devraient être déterminées en vue de définir les quantités qu'un particulier pourrait acheter et stocker. Le rechargement des douilles de munition devrait être interdit. Les douilles utilisées pourraient être reprises en vue de recyclage.

Les armes devraient être stockées selon leur usage. Ainsi, les armes de sport devraient rester dans les clubs et seraient inscrites dans les registres du club où leur propriétaire est membre. Les autres catégories d'armes, de chasse par exemple, devraient être déchargées avant leur stockage ou leur transport. Les armes ne devraient pas être utilisées en dehors de leur usage prévu lors de l'achat selon le permis du propriétaire. L'utilisation devrait être personnelle et l'arme ne devrait en aucun cas être prêtée à un tiers. De la même manière, les munitions devraient être utilisées uniquement par leur acheteur.

Dans le but d'aider au traçage, il pourrait être utile de prévoir un cahier de registre par arme détenue par un particulier où celui-ci inscrirait par exemple les munitions achetées et utilisées pour l'arme ainsi que les dates et lieu d'utilisation. Ce registre personnel pourrait être contrôlé par l'Agence ou les autorités locales.

Les armes dont la détention ne pourrait plus être justifiée, par exemple si la personne ne pratique plus activement la chasse ou le sport, seraient restituées aux autorités qui s'occuperaient de sa

destruction ou de son recyclage. Toutefois, si le propriétaire voudrait garder son arme, celle-ci devrait être transformée en arme de collection et la personne n'aurait plus le droit d'acheter de munitions.

#### La production sous licence

Il arrive souvent que les termes d'un accord de production sous licence soient violés, soit par manque de contrôle sur la production dans le pays sous licence, soit en changeant légèrement le design pour échapper aux contraintes de l'agrément [Swiss government, 1999]. La communauté internationale devrait reconnaître la part importante de ce type de production dans la prolifération des armes légères et des munitions, notamment parce que les usines doivent exporter pour la viabilité de leur entreprise. Dès lors, les mesures suivantes devraient être prises pour contenir cette production :

- les quantités produites ne devraient pas dépasser les besoins du pays dans lequel la production a lieu,
- les modèles similaires produits par la même usine devraient rentrer dans le cadre des restrictions de la production sous licence,
- les exportations de produits sous licence devraient être restreintes, voire interdites,
- tout nouvel octroi de licence devrait être interdit.

#### 6.5. Les armes légères déjà en circulation

En ce qui concerne les armes légères qui sont déjà en circulation sur le marché civil, il faudrait faire appel, dans chaque pays, aux propriétaires pour qu'ils les présentent aux autorités compétentes en vue de les marquer et enregistrer selon le nouveau système. Un certain délai, par exemple six mois ou un an, pourrait être donné aux propriétaires afin de régulariser leur situation<sup>195</sup>. Passé ce délai, toutes les armes non régularisées seraient considérées comme illégales et les propriétaires s'exposeraient à des sanctions sévères. Afin d'encourager les détenteurs, le rachat des armes ou une prime de recyclage pourraient être proposés. Une promesse de ne pas sanctionner les détenteurs d'armes qui ne sont pas encore enregistrées pourrait être également faite. Dans ce cas, pour autant

que la loi le permette, la non-confiscation de l'arme pourrait être garantie. De même, on pourrait réduire ou supprimer les peines en cas de remise volontaires d'armes à feu illicites aux autorités. Ainsi, une partie des armes actuellement en circulation pourrait être connue et un certain pourcentage éliminé.

Pour les munitions, le marquage de ce qui est déjà vendu serait plus compliqué. Toutefois, on pourrait envisager l'enregistrement sur base de déclarations spontanées des propriétaires. Une campagne de rachat pourrait être lancée en vue d'éliminer un maximum de matériel. Il serait utile d'interdire le rechargement des douilles par les particuliers. Les douilles pourraient être rachetées par les autorités en vue de leur recyclage.

En ce qui concerne les armes et munitions militaires déjà en circulation, leur inventaire et enregistrement pourraient être effectués par les autorités de chaque Etat sur base de déclarations spontanées des utilisateurs. On pourrait envisager l'élimination des énormes surplus actuels de façon à ramener les stocks dans les limites des besoins. Pour les armées et les forces de sécurité, les délais d'enregistrement pourraient être plus longs, par exemple 5 ans. En ce qui concerne le marquage, on pourrait envisager d'utiliser les inscriptions déjà existantes ou, dans certains cas, de marquer un nouveau numéro de série par frappage. Ainsi, tout ce qui serait enregistré à nouveau rentrerait dans le système préconisé plus haut.

#### 6.6. Conférence internationale sur le commerce des armes

Comme recommandé par le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux [ONU, 1997/1], l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution A/53/77 E de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects au plus tard en 2001. A ce propos, le Groupe d'experts gouvernementaux a proposé des objectifs qui sont repris dans leur rapport A/54/258 du 19 août 1999. L'aspect légal des transferts, l'importance des armes légères fabriquées à des

<sup>195</sup> La nouvelle loi canadienne (*op. cit.*) prévoit un délai de 18 mois pour la régularisation des permis en cours et d'un maximum de 5 ans pour certains cas particuliers.

fins militaires et le problème des munitions ont été signalées pour la première fois comme étant des sujets qui devraient être abordés lors de cette conférence. Cette ouverture, bien que timide, est un grand pas. Le commerce illicite des armes et le marché civil ne pourraient pas être dissociés du commerce légal, du marché militaire et des munitions. La conférence devrait porter sur « le commerce des armes et des munitions sous tous ses aspects ».

Il serait utile et fructueux que dans tous les pays concernés des groupes de travail soient formés dans le but de préparer cette conférence. Ces groupes pourraient être composés par des représentants du gouvernement, des experts, de l'industrie d'armement et des ONG. Ils étudieraient les problèmes qui se posent par la dissémination incontrôlée d'armes légères et établiraient des propositions pratiques en vue de limiter leur prolifération et de contrôler leurs transferts.

---

## Conclusion

---

La limitation de la prolifération des armes légères et des munitions serait facilitée si la communauté internationale parvenait à s'entendre sur la nécessité de mieux contrôler l'ensemble du commerce des armes conventionnelles. Ceci impliquerait notamment que les règlements des différends internes et internationaux soient davantage fondés sur une « culture de paix » mettant au premier plan la prévention des conflits plutôt que le recours à la force encore trop souvent présent.

La limitation du commerce des armes se heurte à deux difficultés principales. D'une part certains milieux industriels continuent à détenir d'importants intérêts financiers dans la production et l'exportation d'armements. D'autre part les Etats, surtout industrialisés, sont moins enclins à accepter une autolimitation des ventes légales d'armes légères, qui nécessiterait d'adopter des critères plus stricts, surtout par crainte de rester isolés dans leur action. Un traité international déterminant de

normes reconnues internationalement sur la détention et les transferts légaux des armements aiderait les Etats à accepter plus facilement des limitations et à harmoniser les législations nationales. Les enjeux des prochaines années seront donc de déterminer ces normes. Le marquage et l'enregistrement centralisé des informations concernant les armes légères, qui constituent l'objet de cette étude, seraient une première étape vers cet objectif. L'accroissement de la transparence des flux et des stocks d'armement nécessite une volonté politique qui est en train de se construire par les efforts diplomatiques, politiques et non gouvernementaux entrepris ces derniers mois à l'instar de la campagne contre les mines antipersonnel.

La réduction du coût humain dû à la prolifération des armes légères dépendra surtout de la création du sens de responsabilité auprès de tous les acteurs du circuit des armes. Il est plus que temps de sortir ces objets de l'espace commercial classique en y introduisant la dimension humaine et en élaborant des règles fondées sur le droit humanitaire.

## Bibliographie

- ADAM Bernard (1999/1), Note sur la législation belge sur les exportations d'armes pour la Sous-commission de la Commission des Relations Extérieures (Chambre des représentants), 24 février 1999.
- ADAM Bernard (1999/2), SIPRI Yearbook, 1999.
- RADDA BARNEN (1998), « Stop using child soldiers », Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, Londres, 1998.
- BEARD Michael K. (1999), workshop « Controlling the epidemic of gun violence », dans « The Hague Appeal for Peace », 14 mai 1999.
- BELLAMY Carol (1999), Document UNICEF (CF/DOC/PR/1999-26).
- BERGHEZAN Georges et ADAM Bernard (1998), « Armes légères, clés pour une meilleure compréhension », GRIP, Bruxelles, 1998.
- BERKOL Ilhan (1998), « Pourquoi marquer et contrôler les armes légères et les munitions ? », note préliminaire dans le cadre de la préparation du *Brussels Call for Action*, GRIP, 12-13 octobre 1998.
- BRACHMANN A. (1999), vice-président de SIG Arms International, « Marking small arms and light weapons : industry aspects », dans « Workshop on small arms », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.
- CEDEAO (1998), « Déclaration de moratoire sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères en Afrique de l'Ouest », 21ème session de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, Abuja, 30-31 octobre 1998.
- CHAPDELAIN Antoine (1998), « Public health and firearm injury prevention », report on workshop : « Firearms & small arms : finding the common ground », the World Health Organization, Québec, 7 février 1998.
- CICR, Comité International de la Croix Rouge (1999), « La disponibilité des armes et la situation des civils dans les conflits armés », Genève, juin 1999.
- COFLIN James (1999), « Marking small arms : an examination of methodologies », Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa, Canada, février 1999.
- CONCOLATO J-C. (1994), « Vers un tournant de l'action humanitaire », Revue Esprit, juillet 1994, pp. 66-80.
- CUKIER Wendy (1997), « Firearms regulation : a brief to the United Nations crime prevention and criminal justice commission », Sao Paulo, Brésil, 8 décembre 1997.
- CUKIER Wendy (1998), « La réglementation des armes à feu : le Canada dans le contexte international », Maladies Chroniques au Canada, vol. 19, n° 1, pp. 29-40, 1998.
- DECLERCQ David (1998), « The role of ammunition controls in addressing excessive and destabilizing accumulations of small arms », Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada, Ottawa, avril 1998.
- DECLERCQ David (1999), « Destroying small arms and light weapons », Report 13, Bonn International Center for Conversion, avril 1999.
- DE VOLPI A. (1991), « Status of tags and seals for arms control verification », in Verification Report 1991.
- DRAGSDAHL J. (1998), « Polish arms smugglers violated UN embargoes », BASIC Reports, n° 66, octobre 1998.
- DUFFIELD M. (1994), « Complex emergencies and the crisis of the developmentalism », IDS Bulletin, vol. 25, n° 4, 1994.
- DYER S. et O'CALLAGHAN (1999), « One size fits all ? », British American Security Information Council, Research Report 99.2, avril 1999.
- ECOSOC (1998), Résolutions 1998/18, 1998/19 et 1998/20, 28 juillet 1998.
- EZELL Edward C. (1988), « all arms today », Harrisburg : Stackpole Books, 2nd edition, 1988.
- EZELL Virginia Hart (1995), « Report on international small arms production and proliferation », Institute for Research on Small Arms in International Security, mars 1995.
- FERNANDEZ Rubem Cesar (1999), Viva Rio, Rio de Janeiro, « Personal safety : reducing the demand on small arms in a Brazilian scenario », dans « Workshop on small arms report », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.
- GABOR T. (1994), « The impact of the availability of firearms on violent crime, suicide, and accidental death », Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1994.
- GAO (1999), National Security and International Affairs Division, Report to Congressional Requesters, GAO/NSIAD-99-41, Washington, D.C., janvier 1999; <http://www.gao.gov/new.items/ns99041.pdf>.
- GOLDRING Natalie J. (1997/1), « Bridging the gap : light and major weapons in recent conflicts », BASIC, Ontario meeting, 18-21 mars 1997.
- GOLDRING Natalie J. (1997/2), « Overcoming domestic obstacles to light weapons control », Sandia National Laboratories Annual Arms Control Conference, Albuquerque, New Mexico, 18-20 avril 1997.
- GOLDRING Natalie J. (1999), workshop « Controlling the epidemic of gun violence », dans « The Hague Appeal for Peace », 14 mai 1999.
- GREEN R. et MAVIE M. (1994), « From survival to livelihood in Mozambique », IDS Bulletin, vol. 25, n° 4, 1994, pp. 77-84.
- GREENE Owen (1997), « Tackling light weapons proliferation : issues and priorities for the EU », Saferworld, avril 1997.
- GREENE Owen, BOURNE Mike, GARDNER Victoria & LOUISE Christopher (1998), « Light weapons and peacebuilding in Central and East Africa, International Alert Report », juillet 1998.
- GRIP (1997), « Burundi, Trafic d'armes et aide militaire, Human Rights Watch Arms Project », Les Rapports du GRIP, n° 97/3, Bruxelles, 1997.



HILTERMANN Joost et BONDI Loretta (1999), Human Rights Watch, Washington, « State responsibility in the arms trade and the protection of human rights », dans « Workshop on small arms report », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.

IANSA (1999), « Dossier de presse pour le lancement de la campagne du Réseau d'Action International sur les Armes Légères », La Haye, 11 mai 1999.

ICAO (1991), « Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection », Montréal, 1<sup>er</sup> mars 1991.

INTERPOL (1963), Résolution N° AGN/32/RES/1, « Identification des armes à feu et des munitions », Helsinki, 28 août 1963.

INTERPOL (1968), Résolution N° AGN/37/RES/1, « Commerce, détention et port des armes à feu », Téhéran, 8 octobre 1968.

INTERPOL (1972), Résolution N° AGN/41/RES/11, « Contrôle du commerce des armes à feu », Francfort, 26 septembre 1972.

INTERPOL (1986), Résolution N° AGN/55/RES/4, « Terrorisme et trafic d'armes et d'explosifs », Belgrade, 13 octobre 1986.

INTERPOL (1992), Résolution N° AGN/61/RES/15, « Identification des armes à feu », Dakar, 10 novembre 1992.

INTERPOL (1997), Résolution N° AGN/66/RES/6, « Fabrication, utilisation et contrôle des armes à feu », New Delhi, 21 octobre 1997.

ISENBERG David (1997), « Small arms, deadly results », Defense Monitor, vol. 2, Issue 1, 08/01/97.

KLARE Michael et ANDERSEN David (1997), « A scourge of guns », Federation of American Scientists, 1997, p. 66.

KRAUSE Keith (1999), « The human security dimension », dans « Workshop on small arms report », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.

KRUG E.G., POWELL K.E. et DAHLBERG L.L. (1997), « Firearm-related deaths in the US and 35 other high- and upper-middle-income countries », Division of Violence Prevention, National Center for Injury Prevention and Control, Atlanta, USA, août 1997.

LAURANCE Edward (1998), « Light weapons and intrastate conflict, Early warning factors and preventive action », Carnegie Commission of New York, juillet 1998.

LEGERD-SIVARD R. (1996), « World military and social expenditures 1996 », World Priorities, Washington DC, 1996.

LOCK Peter (1999), « Pervasive illicit small arms availability : a global threat », The European Institute for Crime Prevention and Control affiliated with the UN, Heuni papers, 1999, Helsinki, Finlande.

LUMPE Lora (1999), International Peace Research Institute, Oslo/Nisat, « Transparency in the legal small arms trade », dans « Workshop on small arms report »,

Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.

MAMPAEY Luc (1998), « L'industrie belge de défense », Les Rapports du GRIP, n° 1/98, Bruxelles, 1998.

MANROSS Donald (1999), « Developing new links with international policing », dans « Curbing illicit Trafficking in small arms and sensitive technologies : an action-oriented agenda », UNIDIR/98/16, Genève, 1998.

MARECHAL Christian (1998), « Les armes, les explosifs et leur commerce international », UGA, Kortrijk-Heule, 1998.

MEDDINGS David (1997), « Weapons injuries during and after periods of conflict : retrospective analysis », British Medical Journal, N° 7120, 29/11/97, pp. 1417-1420.

MEIER Heinrich (1999), Oerlikon Contraves, « Marking small arms and weapons », dans « Workshop on small arms », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, 18-20 février 1999, Genève.

MILLER T.D. et COHEN M.A. (1997), « Costs of gunshot and cut/stab wounds in the US, with some Canadian comparisons », Accid. Anal. and Prev., vol. 29, n° 3, pp. 329-341, Elsevier Science Ltd, Great Britain, 1997.

NATIONAL RESEARCH COUNCIL (1998), « Containing the threat from illegal bombings - An integrated national strategy for marking, tagging, rendering inert, and licensing explosives and their precursors », National Academy Press, Washington, D.C., 1998.

O'CALLAGHAN Geraldine (1998), « Statement by Geraldine O'Callaghan », UN Commission on Crime Prevention and Criminal Justice, 7<sup>th</sup> session, Vienne, 21-30 avril 1998.

ODA (1993), British Aid Statistics, London : HMSO, 1993.

OEA (1997), Document OEA/Ser.P/AG/Res.1 (XXIV-E/97), Organization of American States, 13 novembre 1997.

ONU (1993), « Recommendations on the transport of dangerous goods », 8<sup>th</sup> revised edition, août 1993, Suisse.

ONU (1996/1), Rapport final de la Commission internationale d'enquête (Rwanda), Document S/1996/67, janvier 1996.

ONU (1996/2), Report of the International Commission of Inquiry (Rwanda), Document S/1996/195, 14 mars 1996.

ONU (1996/3), Document A/51/42 de l'ONU, 1996.

ONU (1997), Rapport du groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre, « Désarmement général et complet : armes de petit calibre », Document A/52/298, 5 novembre 1997.

ONU (1998/1), Rapport final de la Commission internationale d'enquête (Rwanda), Document S/1998/1096, 18 novembre 1998.

ONU (1998/2), Document A/RES/53/111, 9 décembre 1998.

ONU (1998/3), Document A/RES/53/114, 9 décembre 1998.

ONU (1998/4), Document A/AC.254/4/Add.2, 15 décembre 1998.

ONU (1999/1), Rapport du Secrétaire général, Document A/54/70, 1999.

ONU (1999/2), Rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes légères, Document A/54/258, 19 août 1999.

ONU (1999/3), Document A/54/155 des Nations Unies, le 29 juin 1999.

ONU (1999/4), Document A/54/160 Annexe des Nations Unies, 6 juillet 1999.

ONU (2000), Document A/AC.254/4/Add.2/Rev.4, « Projet révisé de Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée », 8<sup>ème</sup> session, Vienne, 21 février-3 mars 2000.

OU D'ABDALLAH Ahmedou (1996), « La diplomatie pyromane - entretiens avec Stéphane Smith », Calman-Lévy, 1996.

PACE D. (1997), « House changes weapons sales policy », Associated Press, 11 juin 1997.

RUMMEL Rudolph (1994), « Death by government », New Brunswick, Transaction Publishers, 1994.

SCHLATTER Konrad (1999), Scientific Research Services, Zurich Police, « Marking of explosifs : introduction and experiences », dans « Workshop on small arms », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 18-20 février 1999.

SMITH Chris et VINES Alex (1997), « Light Weapons proliferation in Southern Africa », The Centre for Defence Studies, London Defence Studies N°42, novembre 1997.

SWISS GOVERNMENT (1999), « Swiss government discussion paper », dans « Workshop on small arms monitoring and control », Swiss Federal Department of Foreign Affairs, Genève, 22-23 novembre 1999.

SWITZERLAND FEDERAL DEPARTMENT OF FOREIGN AFFAIRS, « Small arms : food for thought », Conférence internationale « Un désarmement durable pour un développement durable », Bruxelles, 12-13 octobre 1998.

UE (1991), Directive 91/477/CEE du Conseil, du 18/06/91, relative au contrôle de l'acquisition et la détention d'armes.

UE (1997), « Programme de prévention et de lutte contre le trafic illicite d'armes conventionnelles », Déclaration du Conseil, 26 juin 1997.

UE (1998), « Code de conduite de l'UE en matière d'exportations d'armement », Déclaration du Conseil, 25 mai 1998.

UE (1999), Document 1999/34/PESC, publié dans le Journal officiel de l'UE (L), 15 janvier 1999.

WALLENSTEEN P. et SOLLENBERG M. (1997), « Armed conflicts, conflict termination and peace agreements, 1989-1996 », Journal of Peace Research, Vol. 34, No. 3.

WITTEBOLLE Maxence (1997), « Rol en functie van de transport verpakkingen van gevaarlijke goederen », Belgisch Verpakkingsins-tituut vzw (Institut Belge de l'Emballage), 1997.

---

## Annexes

---

|                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RESOLUTION N° AGN/41/RES/11</p> <p>OBJET :<br/>Contrôle du commerce des armes à feu</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1972</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs à la sous-rubrique : Contrôle de la vente, de l'achat, du port et de la possession des armes à feu, des munitions et des explosifs. Contrebande de ces objets.</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'ASSEMBLEE GENERALE de l'O.I.P.C.-Interpol réunie en sa 41<sup>ème</sup> session à Francfort, du 19 au 26 septembre 1972,

CONSTATANT l'augmentation constante des crimes ou délits commis à l'aide d'armes à feu,

TENANT COMPTE DU FAIT que ces infractions ainsi que la détention illégale dans un pays et la contrebande des armes à feu ont très souvent leur origine dans l'acquisition légale d'armes à feu, effectuée à l'étranger,

RAPPELANT l'esprit et la lettre de la résolution sur le commerce des armes à feu adoptée par l'Assemblée Générale au cours de sa 37<sup>ème</sup> session (1968), notamment de ses paragraphes 4 et 5,

ESTIMANT qu'il y a intérêt à ce que les autorités de chaque pays, non seulement contrôlent et surveillent le commerce des armes à feu, des munitions et explosifs sur leur propre territoire, mais encore qu'elles aient connaissance des armes à feu, des munitions et explosifs acquis légalement à l'étranger par leurs ressortissants ou résidents,

DEMANDE INSTAMMENT que les Bureaux Centraux Nationaux des pays membres insistent auprès des autorités compétentes de leurs pays respectifs pour que soient prises des mesures réglementaires et administratives permettant de recueillir ces informations et de les diffuser aux pays dont les ressortissants ou résidents sont concernés

|                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RESOLUTION N° AGN/61/RES/15</p> <p>OBJET :</p> <p>Identification des armes à feu</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs</p> <p>à la sous-rubrique : Divers</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 61<sup>ème</sup> session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

CONSCIENTE que l'utilisation d'armes, de munitions et d'explosifs fait partie intégrante de la plupart des actes de terrorisme et souvent d'autres formes d'actes criminels violents de nature internationale,

AYANT A L'ESPRIT l'importante réduction des contrôles aux frontières entre plusieurs pays du monde,

PREVOYANT que l'allègement des contrôles aux frontières va se poursuivre,

RECONNAISSANT le fait que les malfaiteurs tirent de plus en plus profit de cet allègement des contrôles aux frontières,

RECONNAISSANT que l'impossibilité pour les services de police de reconstituer l'itinéraire des armes à feu, depuis le lieu où elles ont été fabriquées en passant par les diverses ventes et autres cessions ultérieures, gêne souvent le travail de la police,

AYANT PRIS CONNAISSANCE des recommandations adoptées par le 2<sup>ème</sup> Colloque international sur les armes à feu et les explosifs réuni à Lyon du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 1992,

#### RESOLUTION N° AGN/61/RES/15

RAPPELANT les résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale :

- AGN/37/RES/1, Téhéran, 1968 : Commerce, détention et port des armes à feu,
- AGN/41/RES/11, Francfort, 1972 : Contrôle du commerce d'armes à feu,
- AGN/55/RES/4, Belgrade, 1986 : Terrorisme et trafic d'armes et d'explosifs,
- AGN/56/RES/7, Nice, 1987 : Formulaire pour la communication d'informations concernant les armes et les explosifs découverts, saisis ou liés à des affaires de trafic,

RECOMMANDE aux pays membres d'Interpol de contrôler plus étroitement la fabrication et la vente d'armes, munitions et explosifs autorisés, afin que leur destination puisse être plus facilement vérifiée ;

RECOMMANDE que chaque pays dans lequel des armes sont fabriquées crée un bureau national d'identification des armes à feu, afin de permettre aux services de police de suivre la trace de ces armes depuis le lieu où elles ont été fabriquées jusqu'au détaillant où elles ont été achetées. Des dispositions devront être prises afin que les fichiers des armureries soient remis aux bureaux nationaux d'identification des armes à feu chaque fois qu'une armurerie cesse ses activités pour quelque raison que ce soit ;

ENCOURAGE tous les Bureaux centraux nationaux Interpol, jusqu'à la mise en place dans chaque pays d'un bureau national d'identification, à demander au Secrétariat général de les aider à établir le lieu de fabrication de certaines armes à feu. De cette façon, les messages concernant des identifications d'armes à feu pourront être adressés au BCN concerné, ce qui évitera toute perte de temps due à des erreurs d'acheminement ;

INFORME les Bureaux centraux nationaux que le Secrétariat général tient à jour des informations sur les fabricants d'armes à feu, dans le cadre du système informatique Interpol sur les trafic d'armes (ITAR)

|                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RESOLUTION N° AGN/66/RES/6</p> <p>OBJET :</p> <p>Fabrication, utilisation et contrôle des armes à feu</p> | <p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1997</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Armes à feu, munitions et explosifs</p> <p>à la sous-rubrique : Contrôle de la vente, de l'achat, du port et de la possession des armes à feu, des munitions et des explosifs. Contrebande de ces objets</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 66<sup>ème</sup> session à New Delhi, du 15 au 21 octobre 1997,

CONSTATANT le préjudice causé aux citoyens des pays membres par les activités criminelles internationales avec usage d'armes à feu illicitement acquises,

CONSIDERANT qu'une étroite collaboration entre les pays membres de l'Organisation, les services chargés de l'application de la loi, tous les niveaux de l'administration et les organisations internationales est déterminante pour le succès de la lutte contre ces activités,

CONSCIENTE de la diversité des systèmes de droit, des organisations politiques et des cultures existant dans les pays membres de l'Organisation, et également de la nécessité de respecter la souveraineté de chacun,

#### RECOMMANDE :

1) que toutes les armes à feu fabriquées dans tous les pays soient suffisamment identifiables par des marques permanentes fournissant au moins les indications suivantes : nom du fabricant, nom ou numéro du modèle, calibre pays d'origine et numéro de série unique propre à chaque arme ;

#### RESOLUTION N° AGN/66/RES/6

2) que, si ceci n'a pas déjà été fait, chaque pays adopte une législation efficace et un système d'enregistrement lui permettant d'exercer surveillance et contrôle sur l'ensemble des transactions portant sur des armes à feu (c'est-à-dire sur les importations, les exportations, les ventes, les achats, la détention et tous types de cession) effectuées sur son territoire ;

3) que les BCN utilisent tous les moyens dont ils disposent pour communiquer au Secrétariat général d'Interpol et aux autres pays membres concernés de l'Organisation les informations qu'ils détiennent sur les infractions ayant des implications internationales commises en faisant usage d'armes à feu, et parmi ces moyens, les formats de messages électroniques compatibles avec la base de données IWETS (Interpol Weapons & Explosives Tracking System) et les autres bases de données ;

4) que, conformément à la législation de leur pays, tous les BCN transmettent des informations à Interpol concernant tout achat d'armes à feu et de munitions par des particuliers de nationalité étrangère ne résidant pas dans le pays ;

5) que, si ceci n'a pas encore été fait, tous les pays membres, en particulier ceux qui fabriquent des armes à feu, se dotent de systèmes d'identification des armes à feu leur permettant de répondre aux demandes avec exactitude et rapidité ;

DEMANDE aux pays membres de mener des campagnes pour inciter leurs citoyens à la prudence en ce qui concerne l'utilisation et le stockage des armes à feu ;

INVITE les pays membres à considérer l'utilisation des armes à feu à des fins illicites comme une infraction grave et à prévoir des sanctions pénales en rapport ;

ENCOURAGE les pays membres à adopter une législation et une réglementation en ce qui concerne l'utilisation des armes à feu par des particuliers ;

#### ABROGE les résolutions suivantes :

- |                 |                |
|-----------------|----------------|
| - AGN/32/RES/1  | - AGN/36/RES/2 |
| - AGN/37/RES/1  | - AGN/38/RES/8 |
| - AGN/41/RES/11 | - AGN/43/RES/8 |
| - AGN/49/RES/3  | - AGN/51/RES/6 |
| - AGN/55/RES/4  | - AGN/56/RES/7 |
| - AGN/61/RES/15 |                |





GROUPE DE RECHERCHE  
ET D'INFORMATION  
SUR LA PAIX ET LA  
SÉCURITÉ

Fondé en 1979 à Bruxelles, le GRIP est un institut de recherche indépendant qui étudie les questions de défense, de sécurité et de désarmement. Par ses travaux, le GRIP veut contribuer à une meilleure compréhension de ces problématiques dans la perspective d'une amélioration de la sécurité internationale en Europe et dans le monde.

Adresse: rue Van Hoorde, 33  
B -1030 Bruxelles  
TEL: (32.2) 241.84.20  
FAX: (32.2) 245.19.33  
E.Mail: [admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)  
Website: <http://www.grip.org>

(bureaux ouverts du lundi  
au vendredi de 8h30 à 13h et  
de 13h30 à 17h)

Directeur: Bernard Adam

Coordination: Bernard Adam,  
Luc Mampaey, Caroline Pailhe,  
Marc Schmitz

Recherche: Bernard Adam,  
Georges Berghezan, Luc Mampaey,  
Félix Nkundabagenzi,  
Sophie Nolet, Caroline Pailhe,  
Valérie Peclow, Jean-Philippe  
Renaud, Marc Schmitz, Michel  
Wéry

Secrétariat et administration:  
Edith Grosse, Caroline Pailhe,  
Chantal Schamp

Centre de documentation:  
Valérie Peclow, Alain  
Reisenfeld

Edition, relations publiques:  
Sabine Fievet, Sophie Nolet,  
Marc Schmitz

Informatique: Luc Mampaey

Conseil d'administration:  
Bernard Adam (administrateur  
délégué), Rik Coolsaet, Laurent  
Dumont, Gérard Lambert  
(président), René Marchandise,  
Michel Wautelet.

## LES PUBLICATIONS DU GRIP

Depuis sa fondation, le GRIP est surtout connu par son travail d'édition. Au fil du temps, les publications ont changé, tant au niveau du contenu, de la présentation que de la périodicité. Depuis l'automne 1997, elles se présentent sous trois formes:

### 1. Les Nouvelles du GRIP

Une lettre d'information trimestrielle de 8 pages: regard sur les grands dossiers du moment, nouvelles insolites, aperçu des activités du centre, etc.

Cette lettre est envoyée d'office à tous les membres du GRIP en règle de cotisation de même qu'aux abonnés aux « Livres du GRIP ».

### 2. Les Livres du GRIP

Chaque année, le GRIP publie 5 ouvrages en collaboration avec les éditions Complexe, abordant les questions internationales dans les domaines de la géo-stratégie, de la défense et de la sécurité internationale.

Ces 5 ouvrages font partie de l'abonnement aux « Livres du GRIP »; ils sont également disponibles en librairie et au GRIP.

### 3. Les Rapports du GRIP

Cette nouvelle collection (format A4, sans périodicité) valorise des travaux de recherche réalisés pour la plupart au GRIP.

Ces rapports sont envoyés d'office à tous ceux qui souscrivent un abonnement de soutien; ils peuvent aussi être commandés au GRIP.

## Tarifs 2000

|                                                                              | Belgique                  | France                   | Autres Europe             | Autres Monde              |
|------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|--------------------------|---------------------------|---------------------------|
| <b>1. Cotisation<sup>1</sup></b>                                             |                           |                          |                           |                           |
| <i>Abonnement aux «Nouvelles du GRIP»</i>                                    | 600 FB<br>14,87 euros     | 100 FF<br>15,24 euros    | 700 FB<br>17,35 euros     | 750 FB<br>18,59 euros     |
| <b>2. Les Livres du GRIP</b>                                                 |                           |                          |                           |                           |
| <i>Abonnement annuel aux 5 livres<sup>2</sup> et aux «Nouvelles du GRIP»</i> | 3.000 FB<br>74,37 euros   | 550 FF<br>83,85 euros    | 3.300 FB<br>81,80 euros   | 3.500 FB<br>86,76 euros   |
| <b>3. Abonnement complet<sup>3</sup></b>                                     |                           |                          |                           |                           |
| <i>Abonnement à toutes les publications (Rapports inclus)</i>                | 5.000 FB<br>123,95 euros  | 900 FF<br>137,20 euros   | 5.500 FB<br>136,34 euros  | 6.000 FB<br>148,74 euros  |
| <b>4. Abonnement de soutien</b>                                              | 10.000 FB<br>247,89 euros | 1.700 FF<br>259,16 euros | 10.000 FB<br>247,89 euros | 10.000 FB<br>247,89 euros |

1. La cotisation donne en outre droit à une réduction de 20% sur l'achat de tous les livres et rapports du GRIP.

2. Ces 5 livres sont numérotés: deux n° simples (prix moyen 395 FB / 69 FF); deux n° doubles (prix moyen 595 FB / 99 FF), l'annuaire du GRIP étant un n° quadruple (1.195 FB / 195 FF). L'abonnement couvre 5 livres (équivalant à 10 numéros), plus le trimestriel «Les Nouvelles du GRIP».

3. L'abonnement annuel complet inclut la collection des Rapports (non périodiques), avec en moyenne six parutions par année.

### Vous souhaitez vous abonner ?

Vous pouvez le faire par téléphone (02/241.84.20), par fax (02/245.19.33), par Email ([admi@grip.org](mailto:admi@grip.org)) ou en nous envoyant votre demande d'abonnement, accompagnée de votre paiement, au GRIP, rue Van Hoorde 33 B -1030 Bruxelles.

**Modes de paiement:** Belgique (virement au compte 001-1711459-67 du GRIP à Bruxelles; virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; bulletin de virement; chèque barré) / **France** (chèque barré; mandat postal international) / **Luxembourg** (soit verser au CCP 86464-37 du GRIP à Luxembourg; soit envoi d'un chèque au GRIP, libellé en FL) / **Autres pays** (virement au CCP 000-1591282-94 du GRIP à Bruxelles; mandat postal international) / **Autre moyen de paiement** (carte de crédit - VISA, Eurocard, Mastercard - Précisez votre n° de carte et la date d'expiration.

## Les Rapports du GRIP

- 1/97 **Ex-Yougoslavie - L'embargo sur les armes et le réarmement actuel**, Georges Berghezan, 32p., 300FB - 55FF.
- 2/97 **FN Herstal : Quel avenir pour la tradition armurière ?**, Luc Mampaey, 20p., 200FB - 35FF.
- 3/97 **Burundi : trafics d'armes et aides militaires**, Human Rights Watch, 60p., 450FB - 80FF.
- 1/98 **L'industrie belge de défense - Adaptation, consolidation et mythe de la reconversion**, Luc Mampaey, 84p., 500FB - 90FF.
- 2/98 **Kosovo : poudrière des Balkans**, Sevdî Zymberaj et Bernard Adam, 21p., 300FB - 55FF.
- 3/98 **Concepts et potentiels nucléaires 1999-2000**, André Dumoulin, 35p., 300FB - 55FF.
- 4/98 **La Belgique et les satellites de renseignement**, André Dumoulin, 23p., 200FB - 35FF.
- 5/98 **Le programme HAARP : science ou désastre ?**, Luc Mampaey, 84p., 450FB - 80FF.
- 1/99 **Les armes non létales - Une nouvelle course aux armements**, Luc Mampaey, 40p., 350FB - 60FF.
- 2/99 **La guerre du Congo-Kinshasa - Analyse du conflit et transferts d'armes vers l'Afrique centrale**, Georges Berghezan et Félix Nkundabagenzi, 54p., 400FB - 70FF.
- 3/99 **Post-Cold War Conversion in Europe - Defence Restructuring in the 1990s and the Regional Dimension**, collectif, 104p., 700FB - 120FF.
- 1/00 **La détention d'armes par les civils - Armes à feu : un enjeu en matière de Santé publique**, Sophie Nolet, 44p., 350FB - 60FF.
- 2/00 **Marquage et traçage des armes légères**, Ilhan Berkol, 72p., 600FB - 110FF.

---

Les «Rapports du GRIP» ne sont pas diffusés en librairie.  
Uniquement disponibles au GRIP.